

ASSURANCE DES BIENS

BÂTIMENT ET/OU CONTENU – FORMULE ÉTENDUE

TABLE DES MATIÈRES

	pages
NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE.....	3
BIENS ASSURÉS.....	3
RISQUES ASSURÉS.....	3
EXCLUSIONS.....	3
BIENS EXCLUS.....	3
RISQUES EXCLUS.....	4
EXTENSIONS DE GARANTIE.....	6
ENLÈVEMENT.....	6
FRAIS DE DÉBLAI.....	6
BIENS PERSONNELS DES DIRIGEANTS ET DES EMPLOYÉS.....	6
DOMMAGES AU BÂTIMENT CAUSÉS PAR LE VOL.....	6
PLANTES, FLEURS, ARBRES ET ARBUSTES NATURELS À L'EXTÉRIEUR DU BÂTIMENT.....	6
EMPLACEMENTS NOUVELLEMENT ACQUIS.....	6
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	7
FRANCHISE.....	7
RÈGLE PROPORTIONNELLE.....	7
INSTALLATIONS DE PROTECTION.....	7
AJUSTEMENT DE LA PRIME.....	7
ÉVALUATION.....	7
ÉLARGISSEMENT DE LA GARANTIE.....	7
PROTECTION CONTRE L'INFLATION.....	7
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ	7
DÉFINITIONS.....	8
ACTES MALVEILLANTS.....	8
ASSOCIATION CONDOMINIALE.....	8
BÂTIMENT.....	8
BIENS DE TOUTE NATURE.....	8
CARTES DE PAIEMENT.....	8
CHAMPIGNONS.....	8
CONDUITE D'EAU PRINCIPALE.....	8
CONTENU.....	8
DÉPOLLUTION.....	8
DONNÉES.....	8
EAU DE SURFACE.....	8
ÉMEUTES.....	8
FUITE D'INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	8
INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	8
LIEUX.....	9

MARCHANDISES.....9
MATÉRIEL.....9
PARTIES PRIVATIVES.....9
POLLUANTS.....9
PROBLÈME DE DONNÉES.....9
RISQUES DÉSIGNÉS.....9
SPORES.....9
TERRORISME.....9

Les termes et expressions en gras sont définis au sens indiqué à la section Définitions.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

1. En cas de sinistre atteignant en cours de contrat les biens assurés directement du fait d'un risque assuré, l'Assureur garantit l'Assuré, à concurrence du moindre des montants suivants :
 - 1.1. la valeur des biens sinistrés, établie conformément à l'article 5 – Évaluation, des Dispositions particulières, ou s'il est précisé aux Conditions particulières que le présent contrat est rattaché à un avenant accordant la valeur à neuf, par la valeur déterminée par cette clause de Valeur à neuf;
 - 1.2. l'intérêt de l'Assuré dans les biens;
 - 1.3. le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières à l'égard des biens sinistrés.

Le montant de garantie ne saurait être augmenté du fait d'une pluralité d'Assurés ou d'intérêts.

2. BIENS ASSURÉS

La présente assurance porte sur les biens suivants, pour lesquels un montant d'assurance est stipulé aux Conditions particulières, et seulement s'ils sont situés sur les lieux :

Bâtiment

Matériel

Marchandises

Contenu

Biens de toute nature

3. RISQUES ASSURÉS

Sous réserve des exceptions ci-après, la présente assurance couvre tous les risques pouvant directement atteindre les biens assurés.

EXCLUSIONS

1. BIENS EXCLUS

Sont exclus de la présente assurance :

- 1.1. Égouts, drains ou conduites d'eau principales
les égouts, drains ou **conduites d'eau principales** situés au-delà des limites de la propriété des emplacements décrits aux Conditions particulières, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par les **risques désignés**;
Seuls sont couverts les égouts, drains ou **conduites d'eau principales** situés à l'intérieur des limites de la propriété décrites ci-dessus dont l'Assuré est propriétaire ou dont il peut être tenu responsable;
- 1.2. Vacance
les biens situés à un emplacement qui, à la connaissance de l'Assuré, est vacant, inoccupé ou fermé pendant plus de 30 jours consécutifs;
En ce qui concerne la vacance ou l'inoccupation des immeubles en copropriété, se référer à l'article 8. Dispositions applicables aux immeubles en copropriété de la section DISPOSITIONS PARTICULIÈRES;
- 1.3. Appareils, installations ou fils électriques
les appareils, installations ou fils électriques du fait de courants artificiels, notamment l'arc électrique, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages causés directement par un incendie ou une explosion qui en résulterait;
- 1.4. Plantes, fleurs, arbres ou arbustes naturels
les plantes, fleurs, arbres ou arbustes naturels à l'extérieur des **bâtiments**, sauf dans la mesure prévue à l'Extension de garantie 5. Plantes, fleurs, arbres et arbustes naturels à l'extérieur du bâtiment;
- 1.5. Animaux, poissons et oiseaux
les animaux, y compris les poissons et les oiseaux, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages causés directement par les **risques désignés** ou par le vol ou les tentatives de vol;
- 1.6. Espèces, métaux précieux et valeurs
les espèces, les devises numériques, les **cartes de paiement**, les métaux précieux à l'état naturel ou en alliage (notamment l'or et l'argent en lingots et le platine), les valeurs, les timbres, les tickets, les billets (sauf les billets de loterie), les jetons ou les documents attestant l'existence de créances ou de droits de propriété;
- 1.7. Véhiculés automobiles, bateaux et aéronefs
les véhiculés automobiles, les bateaux, les véhicules amphibies, les aéroglisseurs, les aéronefs, les vaisseaux spatiaux, les remorques et les moteurs ou autres accessoires attachés ou fixés à de tels biens, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas :
 - 1.7.1. aux bateaux, véhicules amphibies ou aéroglisseurs mis en vente;
 - 1.7.2. aux véhicules aériens non habités mis en vente, lorsqu'ils ne sont pas en envol;
 - 1.7.3. aux véhicules automobiles ou aux remorques non immatriculés servant aux activités de l'Assuré lorsqu'ils se trouvent sur les **lieux** assurés;
- 1.8. Fourrures et bijoux
les fourrures, les vêtements de fourrure, les bijoux et les pierres précieuses, étant précisé qu'il y a dérogation à la présente exclusion :
 - 1.8.1. en cas de sinistre directement occasionné par les **risques désignés**; ou
 - 1.8.2. à concurrence de 5000 \$ en cas de sinistre couvert par ailleurs, mais non imputable aux **risques désignés**;
- 1.9. Biens faisant l'objet d'une assurance maritime
les biens faisant l'objet d'une assurance maritime;

1.10. Biens prêtés ou loués

tout bien dès qu'il n'est plus sous la garde de l'Assuré, dans les cas suivants :

1.10.1. il a été prêté ou loué à un tiers; ou

1.10.2. il a été vendu par l'Assuré dans le cadre d'une vente conditionnelle, d'une vente à tempérament, d'une entente de paiements échelonnés ou de tout autre plan de paiements différés;

La présente exclusion (1.10.) ne s'applique pas aux biens sous la garde d'un transporteur à titre onéreux et devant être livrés aux risques de l'Assuré;

1.11. Biens illégalement acquis

les biens illégalement acquis, détenus, emmagasinés ou transportés ainsi que ceux saisis ou confisqués en raison d'infraction à la loi ou par ordre des autorités civiles;

1.12. Récipients sous pression et chaudières

1.12.1. les récipients sous pression ayant une pression interne de marche normale excédant la pression atmosphérique de plus de 103 kilopascals (15 livres au pouce carré);

1.12.2. les chaudières, y compris les tuyauteries et autres accessoires ou équipements qui y sont raccordés, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur, sauf les réservoirs à eau chaude domestiques d'un diamètre interne de 610 millimètres (24 pouces) ou moins;

du fait de l'explosion, de la rupture, de l'éclatement, de la fissuration, de la surchauffe, de la dilatation ou du renflement desdits biens pendant qu'ils sont raccordés et en état de marche.

La présente exclusion (1.12.) ne s'applique pas :

1.12.3. aux bouteilles de gaz portatives;

1.12.4. à l'explosion de gaz naturel, de houille ou manufacturé;

1.12.5. à l'explosion de gaz ou de combustible non consommé à l'intérieur d'un appareil de chauffage ou des passages qui en évacuent les gaz de combustion vers l'atmosphère;

2. RISQUES EXCLUS

Sont exclus de la présente assurance l'augmentation des coûts, ainsi que les pertes ou les dommages, causés directement ou indirectement :

2.1. Tremblement de terre

en totalité ou en partie, par un tremblement de terre. La présente exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages, mais elle ne s'applique pas aux dommages causés directement par un incendie, une explosion, la fumée ou la **fuite d'installations de protection contre l'incendie** qui en résulterait;

La présente exclusion ne s'applique pas aux biens en cours de transport, lorsque cette couverture soit est accordée par un avenant rattaché au présent formulaire;

2.2. Inondation

en totalité ou en partie, par une inondation, l'**eau de surface**, les vagues, les marées, les raz de marée, les tsunamis ou la fuite ou le débordement de toute masse d'eau naturelle ou artificielle. La présente exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages, mais elle ne s'applique pas aux dommages causés directement par un incendie, une explosion, la fumée ou la **fuite d'installations de protection contre l'incendie** qui en résulterait;

La présente exclusion ne s'applique pas aux biens en cours de transport, lorsque cette couverture est accordée par un avenant rattaché au présent formulaire, ou à la perte ou aux dommages causés directement par la fuite d'une **conduite d'eau principale**;

2.3. Autres dommages par l'eau

2.3.1. par la pénétration, la fuite ou l'infiltration des eaux naturelles par les murs du sous-sol, les portes, les fenêtres et toute autre ouverture, les fondations, le plancher du sous-sol, les trottoirs ou les lampadaires de rue, à moins que ce ne soit en conséquences directe et immédiate d'un risque couvert par la présente assurance;

2.3.2. par le refoulement ou le débordement d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou de drains, où qu'ils se trouvent, à moins que ce ne soit en conséquences directe et immédiate d'un risque couvert par la présente assurance;

2.3.3. par la pénétration de la pluie, de la neige ou de la pluie mêlée de neige par une porte, une fenêtre, un puits de lumière ou toute autre ouverture semblable dans un mur ou un toit, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un risque couvert par la présente assurance;

2.4. Force centrifuge, pannes

par la force centrifuge ou les pannes ou dérèglements mécaniques ou électriques sur les **lieux**, sauf en ce qui concerne les dommages causés directement par l'incendie;

2.5. Humidité, sécheresse, variations de température, contamination ou autre dommage

2.5.1. par l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère;

2.5.2. par les variations de température, les températures extrêmes, le chauffage ou le gel;

2.5.3. par l'interruption totale ou partielle de l'alimentation en électricité, en eau, en gaz ou en vapeur;

2.5.4. par le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, la fuite de récipients, l'exposition à la lumière ou le changement de couleur, de texture ou de finition;

2.5.5. par la contamination;

2.5.6. par les marques, les égratignures ou l'écrasement;

La présente exclusion (2.5.) est sans effet en ce qui concerne les dommages causés directement par :

2.5.7. les **risques désignés**;

2.5.8. la rupture de tuyaux;

2.5.9. le bris d'appareils ne faisant pas déjà l'objet de l'exclusion 1.12. ci-dessus;

2.5.10. le vol ou les tentatives de vol;

2.5.11. les accidents atteignant les moyens de transport, lorsque cette couverture est accordée par un avenant rattaché au présent formulaire;

2.5.12. le gel aux tuyaux ne faisant pas déjà l'objet de l'exclusion 1.12. ci-dessus;

2.6. Rongeurs, insectes et vermines

par les rongeurs, les insectes la vermine, à moins que ce ne soit en conséquences directe d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;

2.7. Retards

par les retards, la perte de marchés ou la privation de jouissance;

2.8. Guerre

en totalité ou en partie, par la guerre civile ou étrangère, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire. La présente exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages;

2.9. Nucléaire

2.9.1. par un accident nucléaire (au sens de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*, de toute autre loi sur la responsabilité nucléaire ou de leurs modifications) ou par une explosion nucléaire, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages causés directement par un incendie, la foudre ou l'explosion de gaz naturel, de houille ou manufacturé qui en résulterait;

2.9.2. par la contamination imputable à toute substance radioactive;

2.10. Acte malhonnête ou délit criminel

2.10.1. par tout acte malhonnête ou délit criminel de la part de l'Assuré, ou de tout mandataire de l'Assuré (sauf les dépositaires à titre onéreux), agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;

2.10.2. par le vol ou les tentatives de vol commis par un employé de l'Assuré, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;

2.10.3. par tout acte malhonnête ou délit criminel commis par d'autres personnes que celles visées en 2.10.2. ci-dessus, lorsque l'Assuré ou un mandataire de l'Assuré connaissait ou aurait dû connaître, avant le sinistre, l'existence de l'acte malhonnête ou du délit;

2.11. Avalanches

par les avalanches ou par les mouvements du sol, notamment les glissements de terrain, les éboulements et les effondrements, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux biens en cours de transport (lorsque cette couverture est accordée par un avenant rattaché au présent formulaire), ni aux dommages causés directement par un incendie, une explosion, la fumée ou la **fuite d'installations de protection contre l'incendie** qui en résulterait;

2.12. Pertes ou dommages causés par récipients sous pression et chaudières

par l'explosion (sauf celle de gaz naturel, de houille ou manufacturé), l'effondrement, la rupture, l'éclatement, la fissuration, la surchauffe, la dilatation ou le renflement des biens ci-dessous dont l'Assuré est propriétaire ou qu'il exploite ou fait fonctionner ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, à savoir :

2.12.1. les parties de chaudières génératrices de vapeur, ainsi que les tuyauteries et autres accessoires ou équipements raccordés auxdites chaudières contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur;

2.12.2. tout ou partie des tuyauteries ou appareils destinés à contenir de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur provenant d'une source externe, si le sinistre survient pendant qu'ils sont soumis à la pression susdite;

2.12.3. les récipients et appareils non mentionnés ci-dessus, et les tuyaux qui y sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils sont utilisés, si leur pression maximale de marche normale excède la pression atmosphérique de plus de 103 kilopascals (15 livres au pouce carré), la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les dommages causés directement par l'explosion des bouteilles de gaz portatives ou des réservoirs à eau chaude domestiques d'un diamètre interne de 610 millimètres (24 pouces) ou moins;

2.12.4. tout ou partie des machines mobiles ou rotatives;

2.12.5. tout récipient et appareil, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, en cas de sinistre survenant pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression, la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les dommages occasionnés aux autres biens assurés par une explosion résultant desdites épreuves;

2.12.6. les turbines à gaz;

La présente exclusion (2.12.) ne s'applique pas aux dommages causés par l'incendie;

2.13. Tassement, expansion, glissement ou fissuration

par le tassement, l'expansion, la contraction, le mouvement, le glissement ou la fissuration, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate de dommages couverts par la présente assurance;

2.14. Dispositions légales

du fait de dispositions légales visant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la construction d'immeubles et s'opposant à la remise en état à l'identique;

2.15. Pollution

2.15.1. par le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réels ou prétendus de **polluants**, ainsi que les frais de **dépollution**;

La présente exclusion ne s'applique pas :

2.15.1.1. lorsque le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de **polluants** résulte directement d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;

2.15.1.2. aux pertes ou aux dommages causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;

2.15.2. les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de **polluants**, que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents;

2.16. Exclusion des données

Sont exclus de la présente assurance :

2.16.1. les **données**;

2.16.2. les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par un **problème de données**;

La présente exclusion 2.16.2. ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par un incendie, l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé, la fumée, la **fuite d'installations de protection contre l'incendie** ou les dégâts d'eau du fait de l'éclatement de tuyaux ou de réservoirs causés par le gel;

2.17. Exclusion du terrorisme

Sont exclus de la présente assurance les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par le **terrorisme** ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité visant à prévenir le **terrorisme**, d'y réagir ou d'y mettre fin;

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages;

Si une partie de la présente exclusion est jugée non valide, inexécutable ou incompatible avec une loi, les autres parties de l'exclusion continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur;

2.18. Exclusion des champignons et des spores

Sont exclus de la présente assurance :

2.18.1. les pertes ou les dommages que constituent toutes formes de **champignons** ou **spores** ou causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tous **champignons** ou **spores**. La présente exclusion ne s'applique pas si les **champignons** ou les **spores** sont directement causés par un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;

- 2.18.2. les frais ou dépenses liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'estimation de **champignons** ou **spores**;
- 2.19. Usure normale, défauts cachés
- 2.19.1. l'usure normale;
- 2.19.2. la rouille ou la corrosion;
- 2.19.3. la détérioration graduelle, les vices ou défauts cachés ou toute propriété intrinsèque des biens qui provoque leur détérioration ou destruction;
- La présente exclusion (2.19.) ne s'applique pas aux dommages entraînés par voie de conséquence et directement occasionnés par un risque couvert par la présente assurance.
- 2.20. Défauts dans matériaux, main d'œuvre et conception
- les frais inhérents à la bonne exécution des travaux et rendus nécessaires par des défauts dans :
- 2.20.1. les matériaux, leur emploi ou leur choix;
- 2.20.2. la main-d'œuvre;
- 2.20.3. les plans ou la conception;
- La présente exclusion (2.20.) ne s'applique pas aux dommages entraînés par voie de conséquence et directement occasionnés par un risque couvert par la présente assurance.
- 2.21. Disparition inexpliquée
- 2.21.1. la disparition inexpliquée;
- 2.21.2. les pertes de **matériel** et de **marchandises** découvertes en cours d'inventaire.

EXTENSIONS DE GARANTIE

Les extensions de garantie suivantes ne visent pas à augmenter les montants d'assurance qui s'appliquent aux termes du présent contrat et sont assujetties à toutes les conditions énoncées dans le présent contrat.

1. ENLÈVEMENT

Si un bien assuré doit nécessairement être enlevé des **lieux** afin d'éviter qu'il ne subisse des pertes ou des dommages ou des pertes ou des dommages additionnels, la partie de l'assurance prévue aux termes de la présente assurance qui dépasse le montant de l'obligation de l'Assureur pour tout sinistre déjà survenu doit, pendant 30 jours seulement, ou pour la partie non expirée du contrat si elle est inférieure à 30 jours, assurer le bien enlevé et tout bien qui est resté sur les **lieux** selon le rapport entre la valeur des biens qui se trouvent dans chacun des emplacements et la valeur des biens se trouvant dans tous les emplacements.

2. FRAIS DE DÉBLAI

- 2.1. Frais de déblai
- L'enlèvement des **lieux**, des déblais provenant de biens assurés ayant été endommagés par un sinistre couvert.
- 2.2. Enlèvement des déblais
- L'enlèvement des déblais ou de biens non assurés qui ont été poussés sur les **lieux** par une tempête de vent.

Sont exclus :

- 2.3. les frais de **dépollution** du sol ou de l'eau;
- 2.4. les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de **polluants**, que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

Les frais de déblai ne doivent pas entrer en ligne de compte pour la mise en application de la règle proportionnelle, suivant la valeur des biens telle que prévue à l'article 5. – Évaluation.

3. BIENS PERSONNELS DES DIRIGEANTS ET DES EMPLOYÉS

L'assuré peut choisir d'inclure dans le **matériel**, les biens personnels des dirigeants et des employés de l'Assuré.

L'assurance de ces biens :

- 3.1. n'est pas applicable si les biens sont assurés par leur propriétaire, à moins que l'Assuré ne soit tenu de les assurer ou s'il est responsable des pertes ou des dommages causés à ces biens;
- 3.2. s'applique seulement aux pertes ou aux dommages qui surviennent sur les **lieux** ou dont l'Assuré a nouvellement acquis la possession.

4. DOMMAGES AU BÂTIMENT CAUSÉS PAR LE VOL

La présente assurance est étendue afin d'assurer les dommages causés (sauf par l'incendie) à la partie d'un **bâtiment** occupé par l'Assuré et qui résulte directement du vol ou de la tentative de vol et du vandalisme ou d'**actes malveillants** commis à la même occasion, à condition que l'Assuré ne soit pas propriétaire du **bâtiment**, qu'il soit responsable des dommages et que le **bâtiment** ne soit pas par ailleurs assuré aux termes de la présente assurance. La présente extension de garantie est limitée à 2500 \$ par sinistre.

5. PLANTES, FLEURS, ARBRES ET ARBUSTES NATURELS À L'EXTÉRIEUR DU BÂTIMENT

Les plantes, fleurs, arbres et arbustes naturels à l'extérieur du **bâtiment**, par les **risques désignés** (à l'exception des tempêtes de vent ou de la grêle), ou par le vol ou les tentatives de vol.

La présente extension se limite, y compris les frais de déblai, à 500 \$ par plante, fleur, arbre ou arbuste.

6. EMPLACEMENTS NOUVELLEMENT ACQUIS

À concurrence de 250 000 \$ sur le **bâtiment** et 100 000 \$ sur le **contenu**, aux biens se trouvant à tout emplacement nouvellement acquis au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou sur lequel il a pouvoir de direction ou de gestion et occupé pour le fins décrites aux Conditions particulières.

La présente extension de garantie prend effet au moment de l'acquisition et prend fin soit après 30 jours, soit à la date de l'ajout d'un avenant à la présente assurance à l'égard dudit emplacement, soit à l'expiration du présent contrat, selon la première de ces éventualités.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. FRANCHISE

Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières.

Si un sinistre entraîne l'application de plusieurs franchises relativement aux mêmes **lieux**, seule la franchise la plus élevée sera retenue.

2. RÈGLE PROPORTIONNELLE

La présente règle s'applique séparément à chaque article en regard duquel il est stipulé un pourcentage à cet égard aux Conditions particulières et ne s'applique pas aux sinistres qui ne dépassent pas 50 000 \$.

L'Assuré est tenu de maintenir sur les biens assurés une assurance concordant avec la présente assurance et d'un montant au moins égal au produit de la valeur des biens, établie conformément à l'article 5. – Évaluation, multiplié par le pourcentage de règle proportionnelle stipulé aux Conditions particulières, à défaut de quoi il supporte une part des dommages proportionnelle à l'insuffisance.

Valeur des biens : Pour les fins d'application du présent paragraphe 2. Règle proportionnelle, la valeur des biens correspond à celle décrite à l'article 5. Évaluation. Cependant, s'il est précisé aux Conditions particulières que le présent contrat est rattaché à un avenant accordant la valeur à neuf, pour les fins d'application du présent paragraphe 2. Règle proportionnelle, cette valeur des biens sera déterminée par cette clause de Valeur à neuf, et l'article 5. Évaluation, sera nul et inopérant.

3. INSTALLATIONS DE PROTECTION

L'Assuré doit avertir sans délai l'Assureur dès qu'il est au courant de tout défaut, défectuosité ou interruption des installations protégeant les biens garantis, à savoir :

- 3.1. les installations d'extinction automatique;
- 3.2. les installations de détection incendie ou;
- 3.3. les installations de détection d'intrusion.

L'Assuré doit aussi aviser l'Assureur de la résiliation ou du non-renouvellement de tout contrat d'abonnement pour l'entretien ou la surveillance desdites installations ou de toute notification de suspension des interventions de la police.

4. AJUSTEMENT DE LA PRIME

Ce paragraphe n'est applicable que si un montant est stipulé aux Conditions particulières pour les **marchandises**.

Si l'Assuré présente à l'Assureur, dans les six mois suivant l'expiration ou l'anniversaire de la présente assurance, une demande d'ajustement de la prime indiquant, pour la période d'assurance écoulée, la valeur des **marchandises** au dernier jour de chaque mois à chacun des **lieux**, avec les commentaires de son comptable, la prime exacte de ladite période sera calculé au taux applicable à chacun des **lieux** et sur la base de la moyenne des déclarations. Si la prime versée par l'Assuré pour la garantie des **marchandises** excède la prime ainsi calculée, l'Assureur remboursera la différence à l'Assuré, mais uniquement à concurrence de 50 % de la prime acquittée. Il ne sera pas tenu compte dans les calculs susdits de l'excédent de toute déclaration mensuelle sur le montant de la garantie.

5. ÉVALUATION

La valeur des biens assurés est déterminée comme suit :

- 5.1. les **marchandises** non vendues : la valeur réelle des biens au moment et au lieu du sinistre, sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement par des biens de même nature et qualité;
- 5.2. les **marchandises** vendues : le prix de vente sous déduction de tout escompte ou rabais;
- 5.3. les biens d'autrui dont l'Assuré a la garde ou le contrôle pour exécuter sur ceux-ci des travaux : le montant dont l'Assuré est responsable, sans dépasser la valeur réelle au moment et au lieu du sinistre, en plus d'une compensation pour la main-d'œuvre et les matériaux affectés aux travaux;
- 5.4. Améliorations locatives
 - 5.4.1. si les réparations ou les remplacements ont été effectués avec une diligence raisonnable, le montant réellement payé et nécessaire, sans dépasser la valeur réelle des améliorations locatives au moment et au lieu du sinistre;
 - 5.4.2. si les réparations ou les remplacements n'ont pas été effectués avec une diligence raisonnable, la garantie se limite au prorata du coût original pour la période restant à courir depuis l'exécution des améliorations jusqu'à l'expiration du bail, à partir du jour du sinistre;
- 5.5. Les dossiers de l'entreprise, y compris ceux qui existent sous forme électronique ou magnétique (autres que les logiciels préenregistrés) :
 - 5.5.1. le coût du matériel vierge pour la reproduction des documents; et
 - 5.5.2. le coût de la main d'œuvre pour transcrire ou copier les documents lorsqu'il existe un double;
- 5.6. Tous les autres biens assurés aux termes de la présente assurance et pour lesquels aucune autre condition spécifique ne s'applique : la valeur réelle au moment et au lieu du sinistre, sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement par des biens de même nature et qualité.

Valeur réelle : divers facteurs seront pris en compte dans l'établissement de la valeur réelle. Ces facteurs comprennent, sans s'y limiter, le coût de remplacement moins toute dépréciation, et la valeur marchande. Afin de déterminer la dépréciation, il sera tenu compte de l'état du bien immédiatement avant le sinistre, de sa valeur de revente, de sa durée utile normale et de sa désuétude.

6. ÉLARGISSEMENT DE LA GARANTIE

Les élargissements de garantie apportés en cours de terme au présent formulaire ou à celui le remplaçant et qui ne nécessitent pas de surprime seront accordés d'office à l'Assuré et ce, à partir de la date de l'élargissement de garantie.

7. PROTECTION CONTRE L'INFLATION

- 7.1. Le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour Bâtiment et/ou Contenu fait l'objet d'une augmentation automatique mensuelle déterminée par la compagnie, selon les données inflationnistes;
- 7.2. À chaque renouvellement du contrat, un nouveau montant est automatiquement établi sur la base de l'augmentation susdite et la prime est révisée en conséquence.

8. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

8.1. Biens garantis

La présente assurance couvre les **bâtiments** et le **contenu** désignés aux Conditions particulières.

8.2. Exclusions additionnelles

Sont exclus :

- 8.2.1. les **bâtiments** et leur **contenu**, si toutes les **parties privatives** sont, à la connaissance de l'**association condominiale**, vacantes ou inoccupées pendant plus de 30 jours consécutifs;
- 8.2.2. les biens des copropriétaires;
- 8.2.3. les améliorations aux **parties privatives**, faites ou acquises par les propriétaires de celles-ci.

8.3. Règlement des sinistres

Applicable aux contrats émis pour le Québec

(en conformité avec les dispositions de l'article 1075 du Code civil du Québec).

L'indemnité due au syndicat à la suite d'une perte importante est, malgré l'article 2494, versée au fiduciaire nommé dans l'acte constitutif de copropriété ou, à défaut, désigné par le syndicat.

Applicable aux contrats émis pour les provinces et territoires autres que le Québec

L'**association condominiale** a le pouvoir exclusif de régler tout sinistre avec l'Assureur. Le copropriétaire d'une **partie privative** est lié par ce règlement, étant entendu que l'**association condominiale** peut autoriser, par écrit, le copropriétaire à régler toute perte relative à sa **partie privative** avec l'Assureur.

DÉFINITIONS

1. ACTES MALVEILLANTS

Toute action commise avec l'intention de nuire, à l'exception du vol ou des tentatives de vol.

2. ASSOCIATION CONDOMINIALE

L'association constituée en vertu des lois provinciales relatives à la copropriété. En Colombie-Britannique, elle désigne le « strata corporation » et au Québec, le syndicat des copropriétaires.

3. BÂTIMENT

3.1. Tout bâtiment désigné aux Conditions particulières, incluant :

- 3.1.1. ses dépendances et installations fixes situées sur les **lieux**, comprenant, sans s'y limiter, les antennes et leur câblage, les clôtures, les enseignes, l'éclairage, les turbines éoliennes, les panneaux solaires et les antennes paraboliques;
- 3.1.2. les rajouts et rallonges qui communiquent avec le **bâtiment** ou qui y sont attachés;
- 3.1.3. les raccords et les accessoires fixes attachés au **bâtiment** et qui en font partie;
- 3.1.4. les matériaux, le matériel et les fournitures se trouvant sur les **lieux** pour l'entretien et les réparations mineures du **bâtiment** ou de services afférents à celui-ci;
- 3.1.5. les arbres, les arbustes, les plantes ou fleurs naturels situés à l'intérieur du **bâtiment** et servant à la décoration;
- 3.1.6. Au choix de l'Assuré, et seulement en ce qui concerne les immeubles d'habitation occupés par des locataires :
 - 3.1.6.1. Les raccords et les accessoires du locateur, à l'exclusion de l'ameublement situé à l'intérieur de suite ou appartements déjà meublés;
 - 3.1.6.2. Les appareils de cuisson, de refroidissement, de chauffage, de réfrigération et de lavage situés à l'intérieur de suites ou appartements;
 - 3.1.6.3. les accessoires fixes d'éclairage et électriques;
 - 3.1.6.4. les auvents, les stores, les portes-écrans, les paravents et les volets;

3.2. En ce qui concerne les immeubles en copropriété, le mot **bâtiment** comprend également les parties communes et les **parties privatives** telles que définies dans les lois provinciales ou territoriales applicables ou dans les documents enregistrés de l'**association condominiale**.

4. BIENS DE TOUTE NATURE

Le **bâtiment**, les **marchandises** et le **matériel**.

5. CARTES DE PAIEMENT

Les cartes conçues pour emmagasiner un montant d'argent par voie électronique comme mode de paiement, sans numéro d'identification personnel et ne donnant pas un accès direct à une banque ou à un compte.

6. CHAMPIGNONS

Comprend, mais sans s'y restreindre, toute forme ou tout genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxigène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous **champignons** ou **spores**, mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes, ou qui en découle.

7. CONDUITE D'EAU PRINCIPALE

Uniquement et exclusivement les tuyaux de distribution d'un réseau public d'alimentation en eau potable.

8. CONTENU

Les **marchandises** et le **matériel**.

9. DÉPOLLUTION

L'enlèvement, le confinement, le traitement, la décontamination, la détoxification, la stabilisation ou la neutralisation des **polluants** ou les mesures correctives, ainsi que les tests faisant partie intégrante des opérations ci-dessus.

10. DONNÉES

Toute forme de représentation d'informations ou de notions.

11. EAU DE SURFACE

Toute eau ou précipitation naturelle temporairement répandue sur la surface du sol.

12. ÉMEUTES

Les émeutes, ainsi que les assemblées publiques, sur les **lieux** ou ailleurs, de personnes en grève ou en lock-out.

13. FUITE D'INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'écoulement de toute substance contenue dans les **installations de protection contre l'incendie** utilisées pour les **lieux** ou pour des lieux adjacents, ainsi que la chute, la rupture ou le gel des dites installations.

14. INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Toutes les installations servant en tout ou en partie à la protection contre les incendies, notamment les réservoirs, les **conduites principales d'eau**, les bouches d'incendie et les soupapes, mais excluant :

- 14.1. les tuyauteries reliées à des installations mixtes mais ne servant nullement à la protection contre les incendies;
- 14.2. les **conduites principales d'eau** ou leurs installations annexes se trouvant hors des **lieux** et faisant partie du réseau de distribution publique des eaux;
- 14.3. les étangs ou les réservoirs dans lesquels l'eau est retenue par un barrage.

15. LIEUX

- 15.1. La totalité de la zone contenue dans les limites de la propriété des emplacements décrits aux Conditions particulières, ou de tout emplacement nouvellement acquis, incluant :
 - 15.1.1. les zones sous les trottoirs et les voies d'accès adjacentes;
 - 15.1.2. à bord ou sur des véhicules dans un rayon de 100 mètres (328 pieds) des emplacements décrits au point 15.1. ci-dessus;
- 15.2. à l'air libre dans un rayon de 305 mètres (1000 pieds) des emplacements décrits au point 15.1. ci-dessus.

16. MARCHANDISES

- 16.1. Les marchandises de toute nature, habituellement rattachables aux activités professionnelles de l'Assuré;
- 16.2. le conditionnement, les fournitures et matériaux de publicité;
- 16.3. les biens semblables d'autrui que l'Assuré est tenu de faire assurer ou dont il peut être tenu responsable.

17. MATÉRIEL

- 17.1. Le contenu de toute nature des **bâtiments**, habituellement rattachable aux activités professionnelles de l'Assuré, ne répondant pas à la définition ci-dessus du **bâtiment** ou de **marchandises**, notamment le mobilier, les agencements, l'équipement, la machinerie, l'outillage, les ustensiles, les enseignes, les accessoires et les garnitures;
- 17.2. les biens de même nature appartenant à autrui que l'Assuré est tenu de faire assurer ou dont il peut être tenu responsable;
- 17.3. les améliorations locatives, à savoir : les améliorations ou transformations effectuées aux frais de l'Assuré à des **bâtiments** occupés par lui, pourvu qu'elles ne fassent l'objet d'aucune autre assurance, et que l'Assuré ne soit pas propriétaire des **bâtiments** en question. Sont réputées avoir été faites aux frais de l'Assuré les améliorations locatives dont ce dernier acquiert la jouissance en vertu d'une entente avec un locataire antérieur;
- 17.4. les vitres ou autres équipements dont l'Assuré a assumé la responsabilité par contrat de bail.

18. PARTIES PRIVATIVES

Les parties privatives répondant à la définition de la partie des lieux appartenant exclusivement à chacun des copropriétaires, donnée dans la déclaration, la description ou les règlements de l'**association condominiale** ou les lois provinciales applicables. Elles sont désignées comme « strata lot » en Colombie Britannique et comme partie privative au Québec.

19. POLLUANTS

Toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique, qui est source de contamination ou d'irritation, notamment les odeurs, les vapeurs, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matières destinées à être recyclées, remises à neuf ou récupérées.

20. PROBLÈME DE DONNÉES

- 20.1. l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou l'interprétation erronée des **données**;
- 20.2. une erreur de création, de modification, de saisie, de suppression ou d'utilisation des **données**;
- 20.3. l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser les **données**.

21. RISQUES DÉSIGNÉS

- 21.1. L'incendie ou la foudre;
- 21.2. les explosions;
- 21.3. le choc d'aéronefs, de vaisseaux spatiaux ou de véhicules terrestres, ou d'objets tombant d'aéronefs ou de vaisseaux spatiaux;
- 21.4. les **émeutes**, le vandalisme ou les **actes malveillants**;
- 21.5. la fumée;
- 21.6. la **fuite d'installations de protection contre l'incendie**;
- 21.7. les tempêtes de vent ou la grêle;

sous réserve des exclusions applicables de l'article 2. – Risques exclus.

22. SPORES

Comprend, entre autres, une ou plusieurs particules reproductrices ou un ou plusieurs fragments microscopiques produits ou émis par tous **champignons**, ou qui en découlent.

23. TERRORISME

Signifie tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

ASSURANCE BRIS DE GLACES

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

L'Assureur convient :

1. GARANTIE 1

De garantir l'Assuré contre les dommages occasionnés aux glaces garanties, décrites aux Conditions particulières, à leurs inscriptions, décorations ou rubans anti-effraction du fait d'un bris accidentel.

Les glaces décrites sont faites de verre plat et transparent, elles sont fixes et enchâssées et leur bord inférieur est à moins de 2.5 m (8 pieds) du sol, sauf déclaration contraire aux Conditions particulières.

2. GARANTIE 2

2.1. De garantir l'Assuré contre les dommages occasionnés aux cadres de vitrines ou de fenêtres dont les glaces sont garanties étant précisé que la garantie de l'Assureur se limite au coût de la réparation de tels cadres ou de leur remplacement par des matériaux semblables, à la condition que les dommages l'aient rendu nécessaire;

2.2. De garantir à l'Assuré le remboursement des frais nécessaires aux réparations provisoires, étant précisé que la garantie de l'Assureur se limite aux frais engagés pour boucher l'ouverture au moyen de planches ou de glaces provisoires pour remplacer les glaces garanties, si un retard inévitable dans le remplacement de celles-ci le justifie;

2.3. D'indemniser l'Assuré de tout paiement de frais de déblai, étant précisé que la garantie de l'Assureur se limite au coût de l'enlèvement des obstacles et de remise en place des aménagements (à l'exclusion des étalages) rendu nécessaire pour le remplacement des glaces garanties.

2.4. Limitation de la garantie

La garantie de l'Assureur est limitée comme suit :

2.4.1. dommages aux cadres de vitrines et de fenêtres;

2.4.2. installation provisoire;

2.4.3. enlèvement des obstacles;

montants de la garantie : pour chaque alinéa : 250 \$ – pour chaque sinistre : 500 \$.

3. FRANCHISE

Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'Assuré, une franchise selon le montant stipulé aux Conditions particulières.

EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie, les dommages occasionnés :

1. En raison d'un incendie survenant au local occupé par l'Assuré ou ailleurs;
2. Par la guerre, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (qu'il y ait ou non déclaration de guerre, la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection ou la force militaire;
3. Par tout accident nucléaire aux termes de la Loi sur la responsabilité nucléaire, par une explosion nucléaire ou par la contamination par des substances radioactives;
4. Par les conséquences directes ou indirectes de dispositions légales visant le zonage ou la démolition, la réparation ou la construction d'immeubles ou s'opposant à la remise des biens en leur état original;
5. Aux glaces situées dans un immeuble en cours de construction ou de réparation, **sauf s'il s'agit de travaux d'entretien de bâtiments;**
6. Pendant qu'à la connaissance de l'Assuré, les glaces se trouvent dans un bâtiment vacant, inoccupé ou fermé pour plus de 30 jours consécutifs.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. BASE DE RÈGLEMENT

La présente garantie se limite :

- 1.1. En ce qui concerne la garantie 1., à la valeur réelle des glaces garanties et de leurs inscriptions, décorations et rubans anti-effraction au moment du bris;
- 1.2. En ce qui concerne la garantie 2., pour les dommages occasionnés à tout local occupé ou devant être occupé séparément :
 - 1.2.1. pour chacun des alinéas 2.1., 2.2. et 2.3., à concurrence du montant indiqué à l'alinéa 2.4. pour chaque alinéa;
 - 1.2.2. pour l'ensemble, à concurrence du montant indiqué à l'alinéa 2.4. pour chaque sinistre.

2. DURÉE DE LA GARANTIE

Seuls sont couverts les sinistres survenant en cours de contrat.

3. RECONSTITUTION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE

Les sinistres ne viendront pas en déduction de la garantie.

4. Sauf remarque expresse mentionnée aux Conditions particulières, l'Assuré atteste qu'il n'y a eu aucun bris au cours de la dernière année, que les glaces sont exemptes de fêlures ou autres défauts et qu'aucune glace n'est située dans un immeuble en voie de construction ou de rénovation de structure.

LATITUDE AFFAIRES 2.0

TABLE DES MATIÈRES

	pages
SOMMAIRE DES EXTENSIONS DE LA GARANTIE.....	3
CHAPITRE 1 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE GLOBALE.....	3
CHAPITRE 2 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE GLOBALE.....	3
CHAPITRE 3 – EXTENSIONS INDIVIDUELLES.....	4
ASSURANCE DES BIENS.....	5
EXTENSIONS DE LA GARANTIE.....	5
CHAPITRE 1 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE GLOBALE.....	5
AMÉLIORATIONS ÉCOLOGIQUES.....	5
BIENS PERSONNELS DES DIRIGEANTS, DES EMPLOYÉS ET DES BÉNÉVOLES.....	5
COMPTES CLIENTS.....	5
DOCUMENTS DE VALEUR ET ARCHIVES, DONNÉES INFORMATIQUES.....	5
DOMMAGES AU BÂTIMENT CAUSÉS PAR LE VOL.....	6
FRAIS D'URGENCE.....	6
FRAIS DE RECHARGE D'INSTALLATIONS D'EXTINCTION AUTOMATIQUE.....	6
FRAIS DE SERVICE D'INCENDIE OU DE POLICE.....	6
HONORAIRES PROFESSIONNELS.....	6
MARQUES DE COMMERCE ET ÉTIQUETTES.....	6
PREUVE DE PERTE ET FRAIS D'ÉTABLISSEMENT D'INVENTAIRES.....	6
REPLACEMENT DE CLÉS ET SERRURES.....	6
RÉSILIATION DU BAIL DU LOCATAIRE – LOYERS.....	6
CHAPITRE 2 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE GLOBALE.....	7
AMENDES, PÉNALITÉS OU DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR INEXÉCUTION DE CONTRAT.....	7
ASSURANCE FLOTTANTE – BIENS EN COURS D'INSTALLATION.....	7
ASSURANCE FLOTTANTE – BIENS EN EXPOSITION.....	7
BIENS SOUS LA GARDE DE REPRÉSENTANTS.....	7
CONTENU AU DOMICILE DE L'ASSURÉ OU DES EMPLOYÉS.....	7
CONTENU DANS DES EMPLACEMENTS NON DÉSIGNÉS.....	7
CONTENU TEMPORAIREMENT HORS DES LIEUX.....	7
DOMMAGES INDIRECTS – INTERRUPTION DE SERVICE HORS DES LIEUX.....	7
FRAIS D'ENTREPOSAGE.....	7
GARANTIE DU TAUX D'INTÉRÊT HYPOTHÉCAIRE.....	7
MARCHANDISES - PLAN DE PAIEMENT DIFFÉRÉ.....	7
MATÉRIEL DE GESTION DES STOCKS MOBILES.....	8
OBJETS D'ART.....	8
PATRONS, MODÈLES ET MOULES.....	8
RÉCOMPENSE INFO-MÉFAIT.....	8
CHAPITRE 3 – EXTENSIONS INDIVIDUELLES.....	8
AJOUTS, AGRANDISSEMENTS, MODIFICATIONS ET RÉPARATIONS.....	8
ARGENT ET VALEURS.....	8
ASSURANCE DES GRUTIERS.....	8
ASSURANCE FLOTTANTE – OUTILS NON DÉSIGNÉS.....	8
AUGMENTATION SAISONNIÈRE AUTOMATIQUE.....	8
BIENS EN COURS DE TRANSPORT.....	8
BIENS PRÊTÉS OU LOUÉS.....	9
BRIS D'APPAREIL DE RÉFRIGÉRATION OU DE CHAUFFAGE SUR VÉHICULE.....	9
CHAUSSÉES, TROTTOIRS ET TERRAINS DE STATIONNEMENT.....	9

CLAUSE PASSE-PARTOUT.....	9
CONFISCATION OU SAISIE DE BIENS.....	9
CONTENU DE BUREAU.....	9
CONTENU NOUVELLEMENT ACQUIS.....	9
DÉPOSITAIRES.....	9
DISPOSITIONS LÉGALES VISANT LA CONSTRUCTION.....	9
Valeur de partie non endommagée.....	9
Coût de démolition.....	10
Augmentation du coût de construction.....	10
DOMMAGES INDIRECTS – SUR LES LIEUX.....	10
EFFACEMENT DE LOGICIELS DES SYSTÈMES.....	10
EMPLACEMENTS NOUVELLEMENT ACQUIS.....	10
ENLÈVEMENT – MESURE DE PRÉCAUTION.....	10
FRAIS DE DÉBLAI – FRAIS SUPPLÉMENTAIRES.....	10
FRAIS DE DÉPOLLUTION DU SOL ET DE L'EAU.....	11
FRAIS SUPPLÉMENTAIRES.....	11
GARANTIE NOUVELLE GÉNÉRATION.....	11
IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ – BIENS SOUS LA GARDE DE L'ASSURÉ.....	11
IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ – CHARGES COMMUNES.....	11
IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ – CONTENU DES PARTIES COMMUNES.....	11
IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ – FRAIS DES FIDUCIAIRES.....	11
IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ – GARANTIES COMPLÉMENTAIRES DES COPROPRIÉTAIRES.....	12
Garantie contingente – Parties privées.....	12
Répartitions spéciales.....	12
Améliorations.....	12
MÉTAUX PRÉCIEUX.....	12
PLANTES, FLEURS, PELOUSES, ARBRES ET ARBUSTES NATURELS.....	12
RESPONSABILITÉ LÉGALE D'ENTREPOSEUR.....	12
SYSTÈMES INFORMATIQUES.....	12
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	12
ÉVALUATION – VALEUR À NEUF.....	12
MODIFICATION DE L'AVIS DE RÉSILIATION.....	13
SUPPRESSION DE FRANCHISE LORS D'UNE PERTE MAJEURE.....	13

SOMMAIRE DES EXTENSIONS DE LA GARANTIE

CHAPITRE 1

Les extensions de garantie ci-dessous sont accordées en sus des montants de garantie stipulés aux Conditions particulières pour le Bâtiment, le Contenu ou les Biens de toute nature, sous réserve de toutes les conditions du contrat, et assujetties à un montant maximum de 500 000 \$ par sinistre.

CHAPITRE 1 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE GLOBALE		
Article	Extension de garantie	Montant d'assurance par sinistre
1.	Améliorations écologiques	500 000 \$
2.	Biens personnels des dirigeants, des employés et des bénévoles	
3.	Comptes clients	
4.	Documents de valeur et archives, données informatiques	
5.	Dommages au bâtiment causés par le vol	
6.	Frais d'urgence	
7.	Frais de recharge d'installations d'extinction automatique	
8.	Frais de service d'incendie ou de police	
9.	Honoraires professionnels	
10.	Marques de commerce et étiquettes	
11.	Preuve de perte et frais d'établissement d'inventaire	
12.	Remplacement de clés et serrures	
13.	Résiliation du bail du locataire – Loyers	

CHAPITRE 2

Les extensions de garantie ci-dessous sont accordées en sus des montants de garantie stipulés aux Conditions particulières pour le Bâtiment, le Contenu ou les Biens de toute nature, sous réserve de toutes les conditions du contrat, et assujetties à un montant maximum de 100 000 \$ par sinistre.

CHAPITRE 2 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE GLOBALE		
Article	Extension de garantie	Montant d'assurance par sinistre
14.	Amendes, pénalités ou dommages-intérêts pour inexécution de contrat	100 000 \$
15.	Assurance flottante – Biens en cours d'installation	
16.	Assurance flottante – Biens en exposition	
17.	Biens sous la garde de représentants	
18.	Contenu au domicile de l'assuré ou des employés	
19.	Contenu dans des emplacements non désignés	
20.	Contenu temporairement hors des lieux	
21.	Dommages indirects – Interruption de service hors des lieux	
22.	Frais d'entreposage	
23.	Garantie du taux d'intérêt hypothécaire	
24.	Marchandises – Plan de paiement différé	
25.	Matériel de gestion des stocks mobiles	
26.	Objets d'art	
27.	Patrons, modèles et moules	
28.	Récompense info-méfait	

CHAPITRE 3

À l'exception des extensions 44., 47. et 53., les extensions de garantie ci-dessous sont accordées en sus des montants de garantie stipulés aux Conditions particulières pour le Bâtiment, le Contenu ou les Biens de toute nature, sous réserve de toutes les conditions du contrat.

CHAPITRE 3 – EXTENSIONS INDIVIDUELLES		
Article	Extension de garantie	Montant d'assurance par sinistre
29.	Ajouts, agrandissements, modifications et réparations	125 000 \$
30.	Argent et valeurs	1 000 \$
31.	Assurance des grutiers	10 000 \$
32.	Assurance flottante – Outils non désignés	10 000 \$
33.	Augmentation saisonnière automatique	25 %
34.	Biens en cours de transport	30 000 \$
35.	Biens prêtés ou loués	30 000 \$
36.	Bris d'appareil de réfrigération ou de chauffage sur véhicule	25 000 \$
37.	Chaussées, trottoirs et terrains de stationnement	50 000 \$
38.	Clause passe-partout	50 000 \$
39.	Confiscation ou saisie de biens	5 000 \$
40.	Contenu de bureau	10 000 \$
41.	Contenu nouvellement acquis	250 000\$ (matériel) 10 000 \$ (marchandises)/30 jours
42.	Dépositaires	10 000 \$
43.	Dispositions légales visant la construction	
43.1.	Valeur de partie non endommagée	Compris
43.2.	Coût de démolition	Compris
43.3.	Augmentation du coût de construction	10 %/1 000 000 \$
44.	Dommmages indirects – Sur les lieux	Compris
45.	Effacement de logiciel des systèmes	10 000 \$
46.	Emplacements nouvellement acquis	1 000 000 (Bâtiment)/500 000\$ (Contenu) / 90 jours
47.	Enlèvement – Mesure de précaution	60 jours
48.	Frais de déblai – Frais supplémentaires	10 %/ 1 000 000 \$
49.	Frais de dépollution du sol et de l'eau	50 000 \$
50.	Frais supplémentaires	50 000 \$
51.	Garantie nouvelle génération	25 000 \$
52.	Immeubles en copropriété – Biens sous la garde de l'Assuré	5 000\$/50 000 \$
53.	Immeubles en copropriété – Charges communes	Compris
54.	Immeubles en copropriété – Contenu des parties communes	75 000 \$
55.	Immeubles en copropriété – Frais des fiduciaires	75 000 \$
56.	Immeubles en copropriété – Garanties complémentaires des copropriétaires	
56.1.	Garantie contingente – Parties privatives	250 000 \$
56.2.	Répartitions spéciales	250 000 \$
56.3.	Améliorations	50 000 \$
57.	Métaux précieux	10 000 \$
58.	Plantes, fleurs, pelouses, arbres et arbustes naturels	25 000 \$
59.	Responsabilité légale d'entreposeur	50 000 \$
60.	Systèmes informatiques	50 000 \$
	Supports informatiques	25 000 \$
	Données informatiques	25 000 \$

CHAPITRE 4

Article	DISPOSITION PARTICULIÈRES
5.	Évaluation – Valeur à neuf
9.	Modification de l'avis de résiliation
10.	Étendue territoriale de la garantie
11.	Suppression de franchise lors d'une perte majeure

Remarque : Se référer au texte de chacune des extensions de garantie afin de connaître les modalités précises de la garantie offerte.

ASSURANCE DES BIENS

Dans le cas où un bien fait l'objet de plusieurs extensions de garantie entrant en jeu lors d'un même sinistre, seule celle ayant le montant de garantie le plus élevé s'applique. Par ailleurs, s'il existe ailleurs au contrat une garantie plus spécifique pour une perte couverte par une extension donnée, la garantie spécifique sera la seule garantie applicable.

Les extensions de garantie suivantes annulent et remplacent celles du formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue, sous réserve des conditions, exclusions et limitations stipulées dans ledit formulaire. De plus, les extensions de garantie du présent formulaire ne sont pas assujetties aux dispositions touchant la règle proportionnelle.

EXTENSIONS DE LA GARANTIE

CHAPITRE 1 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE GLOBALE

Les extensions de garantie suivantes sont accordées en sus des montants de garantie stipulés aux Conditions particulières pour le Bâtiment, le Contenu ou les Biens de toute nature, sous réserve de toutes les conditions du contrat et jusqu'à concurrence du montant total par sinistre stipulé au Sommaire des extensions de la garantie du présent chapitre.

1. AMÉLIORATIONS ÉCOLOGIQUES

La garantie est étendue pour couvrir :

- 1.1. tout écart entre le coût certifié **écologique** et le coût établi pour la **valeur à neuf**;
- 1.2. tout coût supplémentaire que l'Assuré a engagé pour les services d'une **autorité écologique**, aux fins de conception, de construction, de restauration ou de reconstruction d'un bien certifié **écologique** ayant été endommagé par un sinistre couvert;
- 1.3. tout coût supplémentaire que l'Assuré a engagé pour obtenir ou renouveler une certification pour un bien assuré réparé ou remplacé afin qu'il soit certifié **écologique**; faisant suite à des pertes ou dommages occasionnés au(x) **bâtiment(s)** et au **matériel** qui sont directement causés par un sinistre couvert.

Pour l'application de la présente extension de garantie, l'Assuré est tenu de se conformer à la clause de règle proportionnelle applicable au(x) **bâtiment(s)** et au **matériel**.

Par « **autorité écologique** », on entend toute autorité reconnue en matière de produits, matériaux, méthodes ou procédés de construction certifiés et reconnus par des associations industrielles ou un gouvernement pour leur capacité à favoriser la durabilité de l'environnement ou la conservation de l'énergie, notamment la certification Leadership in Energy and Environmental Design (LEED) du Conseil du bâtiment durable du Canada, la Green Building Initiative (Green Globes), Energy Star, le programme BOMA BEST de l'Association des propriétaires et des administrateurs d'immeubles du Canada, toute ligne directrice de l'Association canadienne de normalisation ou norme ISO applicable, ou tout autre système de notation ou de certification en matière de durabilité de l'environnement ou de conservation de l'énergie reconnu par l'Assureur.

Par « **écologique** », on entend les produits, matériaux, méthodes et procédés qui sont certifiés par une **autorité écologique** et contribuent à la conservation des ressources naturelles, à une consommation réduite d'énergie ou d'eau, à la prévention d'émissions toxiques ou polluantes ou à l'atténuation de l'atteinte à l'environnement.

2. BIENS PERSONNELS DES DIRIGEANTS, DES EMPLOYÉS ET DES BÉNÉVOLES

L'Assuré peut choisir d'inclure dans le **matériel** les biens personnels de ses dirigeants, de ses employés et de ses bénévoles.

3. COMPTES CLIENTS

La présente extension de garantie couvre :

- 3.1. la perte de sommes dues à l'Assuré par des clients, pourvu que l'Assuré ne soit pas en mesure de percevoir lesdites sommes, par suite directe de pertes ou de dommages occasionnés aux dossiers de comptes clients dans le **bâtiment**, à l'emplacement désigné aux Conditions particulières.
- 3.2. les intérêts sur les prêts obtenus pour compenser le manque à gagner que représentent les sommes rendues irrécouvrables par ces pertes ou ces dommages;
- 3.3. en sus du coût normal, les frais de perception supplémentaires rendus nécessaires par suite de ces pertes ou ces dommages;
- 3.4. les dépenses raisonnables engagées par l'Assuré pour reconstituer les livres de comptes clients à la suite de ces pertes ou ces dommages.

Sont exclues les pertes ou les dommages :

- 3.5. attribuables aux erreurs ou omissions dans la tenue des livres, la comptabilité ou la facturation;
- 3.6. dont l'existence doit être prouvée par un calcul d'inventaire ou de pertes et profits; cependant, l'Assuré peut avoir recours à un tel calcul pour appuyer une réclamation à la suite de pertes;
- 3.7. attribuables à la fabrication, la dissimulation, la destruction ou l'élimination de dossiers de comptes clients pour dissimuler des espèces, des valeurs ou d'autres biens donnés, obtenus ou conservés de façon frauduleuse.
- 3.8. Base de règlement

Lorsqu'il est établi qu'une perte couverte par la présente extension de garantie est survenue, mais que l'Assuré ne peut déterminer avec précision le montant total des comptes clients à la date de la perte, ledit montant sera calculé à partir des déclarations mensuelles de l'Assuré, comme suit :

- 3.8.1. on déterminera le montant de tous les comptes clients à la fin du même mois d'exercice financier de l'année précédant celle de la perte;
- 3.8.2. on calculera le pourcentage d'augmentation ou de diminution de la moyenne mensuelle du total des comptes clients pour les douze (12) mois précédant immédiatement celui de la perte, ou les mois au cours de ladite période de douze (12) mois pour lesquels l'Assuré a produit des déclarations mensuelles, par rapport à ladite moyenne des mêmes mois de l'année précédente;
- 3.8.3. le montant déterminé plus haut (3.8.1.), augmenté ou diminué du pourcentage calculé au paragraphe précédent (3.8.2.), sera considéré comme le montant total des comptes clients au dernier jour du mois d'exercice financier au cours duquel la perte est survenue;
- 3.8.4. le montant déterminé au paragraphe précédent (3.8.3.) sera augmenté ou diminué conformément aux fluctuations normales dans le montant des comptes clients au cours du mois d'exercice financier en cause, tout en prenant en considération l'expérience du commerce au dernier jour du mois d'exercice financier au cours duquel la dernière déclaration a été remise.

On déduira du total des comptes clients le montant de tels comptes figurant aux dossiers non détruits ou endommagés ou autrement établis ou recouverts par l'Assuré et un certain montant pour mauvaises créances probables. Des comptes clients par versements, on déduira l'intérêt non acquis et les frais de service.

4. DOCUMENTS DE VALEUR ET ARCHIVES, DONNÉES INFORMATIQUES

La garantie est étendue pour couvrir tous les risques pouvant directement atteindre les **documents de valeur et archives** et les **données informatiques**. Sont également couverts les frais supplémentaires nécessairement engagés pour la reproduction des **documents de valeur et archives** et des **données informatiques**, incluant les frais de recherche ou d'assemblage des renseignements ou données nécessaires à cette reproduction.

Sont exclus :

- 4.1. les conséquences d'une erreur ou d'une omission lors du traitement ou de la copie, sauf par l'incendie et les explosions;
- 4.2. l'**argent** et les **valeurs**.

Par « **argent** », on entend l'or ou l'argent en lingots et les espèces, les chèques de voyage, les mandats-poste pour fin de vente.

Par « **documents de valeur et archives** », on entend les documents et archives écrits, imprimés ou transcrits, y compris les livres, les cartes, les pellicules, les dessins, les extraits, les titres, les hypothèques, les manuscrits et les données stockées électroniquement.

Par « **données informatiques** », on entend les faits, les concepts et les renseignements convertis en une forme utilisable pour l'équipement informatique, y compris les programmes, les logiciels et les instructions codées servant à traiter et à manipuler des données ou à diriger et à manipuler l'équipement informatique.

Par « **valeurs** », on entend tous les effets négociables ou non et les contrats représentant de l'**argent** ou d'autres biens, y compris les timbres fiscaux et autres timbres d'usage courant, les jetons, les billets, mais non l'**argent**.

5. DOMMAGES AU BÂTIMENT CAUSÉS PAR LE VOL

La garantie est étendue pour couvrir les dommages causés (sauf par l'incendie) à la partie d'un **bâtiment** occupé par l'Assuré, qui résultent directement du vol ou de la tentative de vol et du vandalisme ou d'**actes malveillants** commis à la même occasion, à condition que l'Assuré ne soit pas propriétaire du **bâtiment**, qu'il soit responsable des dommages et que le **bâtiment** ne soit pas par ailleurs assuré aux termes de la présente assurance.

6. FRAIS D'URGENCE

La garantie est étendue pour couvrir les frais d'urgence, y compris les heures supplémentaires, engagés en raison d'un sinistre couvert pour :

- 6.1. effectuer des réparations provisoires raisonnables;
- 6.2. accélérer les travaux raisonnables de réparation permanente;
- 6.3. accélérer le processus de **remplacement** définitif des biens sinistrés.

Sont exclus les frais supplémentaires occasionnés par la location ou le prêt de biens utilisés lorsque les biens endommagés sont en cours de réparation ou de **remplacement**.

Par « **remplacement** », on entend la réparation, la construction ou la reconstruction à l'aide de biens neufs de même nature et de même qualité.

7. FRAIS DE RECHARGE D'INSTALLATIONS D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

La garantie est étendue pour couvrir les frais engagés par l'Assuré pour la recharge d'**installations d'extinction automatique** (y compris les frais d'inspection des dites installations) à la suite de l'écoulement ou de la vidange du produit extincteur sur les **lieux** de l'Assuré en raison d'un sinistre couvert.

La présente extension peut également s'appliquer aux frais engagés pendant la période d'assurance pour améliorer toute **installation d'extinction automatique** à la suite de pertes ou dommages causés par un incendie qui sont autrement couverts par la présente garantie et qui ont entraîné le déclenchement des **installations d'extinction automatique**. Les frais engagés pour améliorer les **installations d'extinction automatique** ne s'appliquent pas aux **systèmes d'extincteurs automatiques à eau** désignés qui protègent le **bâtiment** ou son **contenu**.

Par « **installations d'extinction automatique** », on entend l'équipement d'extinction d'incendie spécial qui n'utilise pas d'eau et qui a été conçu et installé selon les directives de la National Fire Protection Association (NFPA).

Par « **système d'extincteurs automatiques à eau** », on entend tout système qui consiste en un réseau intégré de canalisations conçu selon les normes techniques de protection contre les incendies, qui comprend une source d'approvisionnement en eau, un régulateur du débit d'eau, une alarme de débit d'eau et un drain. Quand il est activé par la chaleur d'un incendie, le système déverse de l'eau sur la zone de l'incendie.

8. FRAIS DE SERVICE D'INCENDIE OU DE POLICE

La garantie est étendue pour couvrir les frais de service encourus lorsque le service d'incendie ou de police est appelé sur les lieux pour sauver ou protéger des biens assurés contre un incendie ou un autre sinistre couvert à l'emplacement désigné aux Conditions particulières.

La présente extension rembourse uniquement les frais de service dont l'Assuré est responsable et qui lui ont été facturés directement par :

- 8.1. le service d'incendie ou de police de sa municipalité; ou
- 8.2. le service d'incendie ou de police d'une municipalité voisine avec laquelle une entente intermunicipale a été conclue.

9. HONORAIRES PROFESSIONNELS

La garantie est étendue pour couvrir les frais raisonnables facturés par des vérificateurs, des comptables, des avocats, des architectes, des arpenteurs-géomètres, des ingénieurs ou d'autres professionnels dont l'Assuré a retenu les services pour la production et l'attestation des renseignements liés à ses activités qui sont demandés par l'Assureur relativement à un sinistre couvert.

La présente extension de garantie s'applique uniquement aux frais raisonnables et nécessaires payés aux professionnels et qui sont exigés par l'Assureur afin de déterminer le montant de l'indemnité due.

Sont exclus les frais et honoraires facturés par des experts publics.

10. MARQUES DE COMMERCE ET ÉTIQUETTES

À la suite de dommages occasionnés aux **marchandises** portant une marque de commerce dont la vente implique une garantie de responsabilité, si les dites **marchandises** sont récupérables, l'Assureur accepte de payer les frais d'enlèvement de toute marque, étiquette ou autre caractéristique d'identification avant que ces **marchandises** soient vendues à leur valeur de sauvetage.

11. PREUVE DE PERTE ET FRAIS D'ÉTABLISSEMENT D'INVENTAIRES

Si, suite à un sinistre couvert, l'Assureur demande :

- 11.1. l'établissement d'une preuve de perte; ou
- 11.2. l'établissement d'inventaires devant lui permettre d'estimer la valeur de la perte;

la présente extension de garantie couvre les frais nécessaires engagés pour établir les preuves et inventaires demandés.

Sont exclus les frais d'attestation de perte et les frais d'estimation.

12. REMPLACEMENT DE CLÉS ET SERRURES

La garantie est étendue pour couvrir les frais de remplacement, de réparation ou de reprogrammation des serrures en cas de perte ou de dommages occasionnés, lors d'un sinistre couvert, à des clés passe-partout, des laissez-passer électroniques ou des cartes-clés contrôlant les portes aux emplacements stipulés aux Conditions particulières.

13. RÉSILIATION DU BAIL DU LOCATAIRE – LOYERS

La garantie est étendue pour couvrir le montant représentant l'excédent du nouveau loyer sur celui stipulé dans l'ancien bail, dans l'éventualité où le propriétaire mettrait fin au bail conformément aux dispositions de celui-ci à la suite d'un sinistre couvert et en autant que les dimensions, l'état et la situation soient semblables aux lieux dont l'Assuré a été évincé, sans tenir compte des améliorations locatives. La présente extension se limite à la plus courte des périodes suivantes :

- 13.1. soit la période restant à courir dans l'ancien bail, exclusion faite des possibilités de reconduction ou d'options de renouvellement;
- 13.2. soit 24 mois à compter de la date du sinistre.

CHAPITRE 2 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE GLOBALE

Les extensions de garantie suivantes sont accordées en sus des montants de garantie stipulés aux Conditions particulières pour le Bâtiment, le Contenu ou les Biens de toute nature, sous réserve de toutes les conditions du contrat et jusqu'à concurrence du montant total par sinistre stipulé au Sommaire des extensions de la garantie du présent chapitre.

14. AMENDES, PÉNALITÉS OU DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR INEXÉCUTION DE CONTRAT

La garantie est étendue pour couvrir toute somme que l'Assuré est légalement tenu de payer en amendes, pénalités ou dommages-intérêts en raison uniquement de l'inexécution d'une commande ou d'un retard dans l'exécution de commandes à cause de pertes ou de dommages occasionnés aux biens assurés par un sinistre couvert.

15. ASSURANCE FLOTTANTE – BIENS EN COURS D'INSTALLATION

La garantie est étendue aux biens, qu'ils soient ou non en cours de transport, qui sont en cours d'installation, de construction, de réparation ou de reconstruction ou à tout autre projet qui se rattache aux activités de l'Assuré, pourvu que :

- 15.1. l'Assuré soit propriétaire desdits biens, qu'il en ait la garde ou qu'il ait pouvoir de direction ou de gestion sur lesdits biens et qu'il puisse en être tenu responsable;
- 15.2. les biens soient destinés à faire partie intégrante des travaux exécutés par l'Assuré.

La responsabilité de l'Assureur se limite au montant de garantie stipulé au Sommaire des extensions de la garantie du Chapitre 2 pour les biens se trouvant sur tout chantier.

Biens exclus

Sont exclus les biens situés sur des lieux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

Cessation de l'assurance

La présente assurance prend fin à la première des éventualités suivantes :

- 15.3. dès la mise en service ou l'occupation de toute partie de l'ouvrage à des fins autres que :
 - 15.3.1. de construction;
 - 15.3.2. de bureau ou d'habitation;
 - 15.3.3. d'installation, d'essai ou de remisage d'équipement ou de machines;
- 15.4. 30 jours après la fin des travaux d'installation;
- 15.5. à la date d'expiration de ladite assurance.

16. ASSURANCE FLOTTANTE – BIENS EN EXPOSITION

La garantie est étendue pour couvrir les pertes ou les dommages occasionnés aux biens assurés résultant directement d'un sinistre couvert, dès que les biens assurés quittent les lieux, lorsqu'ils sont en cours de transport vers et au retour du site d'exposition, ainsi que sur le site d'exposition.

17. BIENS SOUS LA GARDE DE REPRÉSENTANTS

La garantie est étendue aux biens assurés confiés à un représentant de l'Assuré, que ces biens soient ou non en cours de transport.

18. CONTENU AU DOMICILE DE L'ASSURÉ OU DES EMPLOYÉS

La garantie est étendue au contenu pendant qu'il se trouve au domicile de l'Assuré ou de ses employés.

19. CONTENU DANS DES EMPLACEMENTS NON DÉSIGNÉS

La garantie est étendue au contenu, pendant qu'il se trouve à des emplacements dont l'Assuré n'est ni propriétaire, ni locataire ou à des emplacements qui ne sont pas dirigés ou gérés, en totalité ou en partie, par l'Assuré. La présente extension de garantie s'applique au contenu partout dans le monde.

20. CONTENU TEMPORAIREMENT HORS DES LIEUX

La garantie est étendue au contenu temporairement retiré des lieux désignés aux Conditions particulières, pendant qu'il se trouve à des emplacements non désignés partout dans le monde.

21. DOMMAGES INDIRECTS – INTERRUPTION DE SERVICE HORS DES LIEUX

La garantie est étendue pour couvrir les pertes ou les dommages occasionnés aux marchandises sur les lieux par les variations de température, l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, pourvu que les pertes ou les dommages résultent directement d'un sinistre couvert atteignant les centrales d'entreprises d'utilité publique, les postes de sectionnement, les sous-stations, les transformateurs et les stations de pompage, y compris les lignes et tuyaux de transmission souterrains, qui sont situés hors de lieux et qui génèrent de l'électricité, de l'eau, du gaz ou de la vapeur.

Les installations endommagées doivent se trouver dans un rayon de 100 kilomètres de l'emplacement désigné aux Conditions particulières.

La garantie ne couvre pas les pertes ou les dommages résultant de dommages aux lignes de transport d'électricité ou de distribution électrique aériennes (ou à leurs structures de support) qui sont hors des lieux.

22. FRAIS D'ENTREPOSAGE

La garantie est étendue pour couvrir le montant des frais d'entreposage courus, mais non recouvrables en raison de pertes ou de dommages causés par un sinistre couvert ayant atteint les biens meubles de tiers entreposés ou transportés par l'Assuré. Sont exclus toutefois les frais d'entreposage en souffrance depuis plus de trente (30) jours.

23. GARANTIE DU TAUX D'INTÉRÊT HYPOTHÉCAIRE

La garantie est étendue pour couvrir l'augmentation du coût de l'hypothèque qui résulte nécessairement de la perte réputée totale d'un bâtiment à la suite d'un sinistre couvert lorsque le débiteur hypothécaire au moment du sinistre ferme l'hypothèque et que l'Assuré doit obtenir une nouvelle hypothèque à un taux d'intérêt plus élevé mais compétitif.

La durée, l'amortissement et l'option du taux d'intérêt de la nouvelle hypothèque doivent être identiques à ceux en vigueur au moment du sinistre.

L'indemnité sera calculée selon la différence entre le taux du prêt hypothécaire en vigueur au moment du sinistre et le nouveau taux sur le solde de l'hypothèque qui restait à rembourser.

La présente extension de garantie prend fin à la première des éventualités suivantes :

- 23.1. l'expiration du terme du prêt hypothécaire en vigueur au moment du sinistre;
- 23.2. la cession du titre de propriété ou de l'intérêt de l'Assuré sur le bâtiment;
- 23.3. après une période de soixante (60) mois.

La garantie ne produit ses effets qu'en cas de perte totale ou réputée totale du bâtiment sinistré. En cas de sinistre partiel, le règlement est effectué aux conditions stipulées ailleurs dans le présent contrat.

24. MARCHANDISES – PLAN DE PAIEMENT DIFFÉRÉ

La garantie est étendue aux marchandises que l'Assuré a vendues dans le cadre d'une vente conditionnelle, d'une vente à tempérament ou de tout autre plan de paiement différé. En cas de perte ou de dommage matériel directement causé aux marchandises par un sinistre couvert après qu'elles aient quitté la garde de l'Assuré, mais avant que l'Assuré n'ait reçu le paiement total, l'Assureur dédommagera l'Assuré du solde impayé. Est exclu de la présente extension de garantie tout défaut de paiement de l'acquéreur des marchandises.

25. MATÉRIEL DE GESTION DES STOCKS MOBILES

Nonobstant ce qui est prévu à l'exclusion 1.3. – Appareils, installations ou fils électriques du formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue, la garantie est étendue pour couvrir les pertes et les dommages occasionnés au **matériel de gestion des stocks mobiles**, y compris les **données** et les supports, par un sinistre couvert. La présente extension de garantie s'applique aux biens uniquement lorsqu'ils sont hors des **lieux**.

L'article 2.16 – Exclusion des données, du formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue, ne s'applique pas à la présente extension de garantie.

Sont exclues les pertes du fait de l'électricité ou du magnétisme, de virus informatiques, de programmes malveillants ou de tout type de code malveillant, ou du dérèglement ou de l'effacement d'enregistrements électroniques, sauf du fait de la foudre.

Par « **matériel de gestion des stocks mobiles** », on entend les ordinateurs mobiles, l'équipement informatisé et les pièces connexes utilisés hors des **lieux** uniquement pour la gestion et le contrôle des stocks.

26. OBJETS D'ART

La garantie est étendue aux objets d'art dont l'Assuré est propriétaire ou les biens de tiers dont il peut être tenu responsable, pendant qu'ils se trouvent sur les lieux désignés aux Conditions particulières.

Les objets d'art incluent les tableaux, les gravures, les dessins, les tapisseries et les autres œuvres d'art, comme les tapis, les sculptures, les marbres, les bronzes, les meubles anciens, les livres, la vieille argenterie, les manuscrits, les porcelaines, les pièces de verrerie, les figurines et les bibelots de grande valeur, qui sont rares ou qui ont une valeur historique ou artistique.

27. PATRONS, MODÈLES ET MOULES

La garantie est étendue aux patrons, modèles et moules qui appartiennent à l'Assuré ou qui appartiennent à des tiers et dont l'Assuré a la garde et dont il est responsable.

28. RÉCOMPENSE INFO-MÉFAIT

En cas de pertes ou de dommages occasionnés aux biens assurés soit par un incendie d'origine criminelle ou par un vol couverts en vertu du présent contrat, la garantie est étendue pour couvrir les sommes payées par l'Assuré à titre de récompense auprès de tiers pour l'obtention de renseignements menant directement à la condamnation d'une personne pour le crime commis ou permettant la récupération d'une partie ou de la totalité des biens volés.

Le montant de la garantie en vertu de cette extension n'augmentera pas en fonction du nombre de personnes offrant des renseignements.

La présente extension se limite à 25 % du montant de la perte, jusqu'à concurrence du montant stipulé au Sommaire des extensions de la garantie du Chapitre 2.

CHAPITRE 3 – EXTENSIONS INDIVIDUELLES

À l'exception des extensions de garantie 44. DOMMAGES INDIRECTS – SUR LES LIEUX, 47. ENLÈVEMENT – MESURE DE PRÉCAUTION et 53. IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ – CHARGES COMMUNES, les extensions de garantie suivantes sont accordées en sus des montants de garantie stipulés aux Conditions particulières pour le Bâtiment, le Contenu ou les Biens de toute nature, sous réserve de toutes les conditions du contrat, et chacune est assujettie à un montant maximum distinct par sinistre, tel que stipulé au Sommaire des extensions de la garantie du présent chapitre, sauf indication contraire aux Conditions particulières.

29. AJOUTS, AGRANDISSEMENTS, MODIFICATIONS ET RÉPARATIONS

En l'absence d'autres assurances, la garantie est étendue pour couvrir les biens en cours de construction qui font partie intégrante d'un ajout, d'un agrandissement ou d'une modification au **bâtiment** sur les **lieux**, y compris :

- 29.1. les matériaux et les fournitures;
- 29.2. les agencements et les installations fixes appartenant au propriétaire du **bâtiment** et destinés à faire partie du **bâtiment**;
- 29.3. les échafaudages, les supports, les coffrages, les clôtures, les excavations, les travaux de préparation du chantier, les constructions temporaires et les autres travaux de même nature;
- 29.4. les clôtures, les solages et autres supports, les fresques, les machines et le matériel pour les services afférents au bâtiment;
- 29.5. l'aménagement paysager.

30. ARGENT ET VALEURS

La garantie est étendue à l'**argent** et aux **valeurs** utilisés dans le cadre des activités de l'Assuré et accessoires à celles-ci (comme l'attestent les registres comptables de l'Assuré) pendant qu'ils se trouvent à l'intérieur des **lieux** de l'Assuré stipulés aux Conditions particulières, ou hors desdits **lieux** pendant qu'ils sont en cours de transport ou gardés accessoirement dans le cadre desdites activités.

Par « **argent** », on entend les espèces, les billets de banque et l'or ou l'argent en lingots.

Par « **valeurs** », on entend les effets, titres ou contrats, qu'ils soient négociables ou non, représentant de l'argent ou d'autres biens, les timbres fiscaux ou autres d'usage courant, les jetons et les tickets, sauf l'**argent** ou les devises numériques.

La présente extension de garantie vient en complément de toute autre assurance valable et recouvrable dont bénéficie l'Assuré ou tout autre intéressé, à moins que l'Assuré ne détienne aucune autre assurance valable et recouvrable, auquel cas le présent contrat s'applique à titre primaire.

31. ASSURANCE DES GRUTIERES

La garantie est étendue aux biens dont l'Assuré a la garde ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, qui appartiennent aux clients de l'Assuré et pour lesquels l'Assuré peut être tenu responsable, contre tout sinistre survenant pendant les travaux d'érection ou d'élévation réalisés sur le **chantier** au moyen de grues ou excavatrices, y compris le déplacement desdits biens.

Par « **chantier** », on entend tout site où l'Assuré a été engagé pour exécuter des travaux dans le cadre de ses activités habituelles.

32. ASSURANCE FLOTTANTE – OUTILS NON DÉSIGNÉS

La garantie est étendue pour couvrir les pertes ou les dommages causés aux outils portatifs non désignés par un sinistre couvert.

33. AUGMENTATION SAISONNIÈRE AUTOMATIQUE

Le montant de garantie sur le Contenu assuré en vertu du présent contrat est augmenté automatiquement de 25 % aux périodes de pointe pour tenir compte des variations saisonnières. Toutefois, l'augmentation ne s'applique que si le montant de garantie sur le contenu est égal ou supérieur à la moyenne des valeurs mensuelles de l'Assuré pendant les douze (12) mois précédant immédiatement la prise d'effet du présent contrat ou de son renouvellement, ou, si l'Assuré exerce ses activités depuis moins de douze (12) mois, pendant ladite période.

34. BIENS EN COURS DE TRANSPORT

La garantie est étendue pour couvrir les biens assurés en cours de transport partout dans le monde, à l'exception des outils non désignés, contre toute perte causée par un sinistre couvert.

Chargement et déchargement

La garantie est étendue aux pertes ou aux dommages causés directement aux biens assurés pendant leur chargement ou leur déchargement d'un véhicule par un sinistre couvert en vertu du présent formulaire.

Dispositions supplémentaires

34.1. La garantie pendant le chargement ne commence que lorsque l'Assuré ou un transporteur public ou contractuel obtient effectivement la garde des biens assurés à des fins de transport.

34.2. La garantie pendant le déchargement prend fin dès que les biens assurés cessent d'être sous la garde de l'Assuré ou d'un transporteur public ou contractuel.

35. BIENS PRÊTÉS OU LOUÉS

Nonobstant l'exclusion 1.10., Biens prêtés ou loués, du formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue, la garantie est étendue aux biens assurés prêtés, loués ou confiés à un tiers pour une période n'excédant pas trente (30) jours. La présente extension de garantie ne s'applique pas aux entreprises dont la source de revenus principale est la location de biens à d'autres personnes ou entités.

36. BRIS D'APPAREIL DE RÉFRIGÉRATION OU DE CHAUFFAGE SUR VÉHICULE

La garantie est étendue pour couvrir les pertes ou les dommages occasionnés aux biens assurés résultant du bris ou de la défaillance, survenant de manière soudaine et accidentelle, d'un appareil de réfrigération ou de chauffage faisant partie intégrante d'un véhicule de transport dont l'Assuré est propriétaire ou locataire, sous réserve des conditions suivantes :

36.1. l'Assuré et/ou ses représentants s'engagent à agir en toute diligence pour maintenir en bon état de fonctionnement les appareils de réfrigération ou de chauffage ainsi que le matériel s'y rapportant, en mettant en œuvre des mesures de précaution qui sont conformes aux procédures de service établies par le fabricant. À défaut par l'Assuré de tenir des dossiers écrits des travaux d'entretien, d'effectuer les inspections ou les réparations requises ou de maintenir les appareils et l'équipement connexe en bon état de fonctionnement, les pertes ou dommages causés aux marchandises par des variations de température seront exclus.

36.2. la présente extension de garantie est sans effet si, au jour du sinistre, il existe une autre assurance qui aurait été applicable en l'absence de la présente extension de garantie. La présente garantie ne joue qu'à titre d'assurance complémentaire, et non à titre contributif, et alors uniquement lorsque le montant de toutes les autres assurances sera épuisé.

37. CHAUSSÉES, TROTTOIRS ET TERRAINS DE STATIONNEMENT

La présente garantie est étendue pour couvrir les pertes ou les dommages occasionnés aux chaussées, aux trottoirs, aux terrains de stationnement ou autres surfaces extérieures revêtues, aux murs de soutènement ou aux constructions paysagères installées en permanence sur les **lieux**, mais hors du **bâtiment**.

38. CLAUSE PASSE-PARTOUT

Si une réclamation est présentée en vertu de toute extension du Chapitre 3 du présent formulaire, et après application de toutes les modalités, franchises et conditions applicables à ladite extension, si le montant d'assurance n'est pas suffisant pour indemniser pleinement l'Assuré des pertes ou des dommages couverts, alors l'assurance offerte en vertu du présent formulaire sera étendue pour fournir une couverture complémentaire, en sus du montant du règlement.

La responsabilité de l'Assureur à l'égard de tout sinistre couvert ne sera en aucun cas supérieure à la moindre des sommes suivantes :

38.1. la différence entre le montant payable en vertu de tout règlement et le montant requis pour indemniser pleinement l'Assuré;

38.2. le montant de garantie stipulé pour la présente extension de garantie au Sommaire des extensions de la garantie du Chapitre 3.

Lorsque le montant de garantie de plus d'une extension est insuffisant, le présent article peut s'appliquer à une ou plusieurs extensions, au choix de l'Assuré, pour un seul et même sinistre.

Pour tout sinistre, la garantie se limite au montant de garantie stipulé pour la présente extension au Sommaire des extensions de la garantie du Chapitre 3, quel que soit le nombre d'extensions dont les montants sont insuffisants.

39. CONFISCATION OU SAISIE DE BIENS

Nonobstant l'exclusion 1.11., Biens illégalement acquis, du formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue, en cas de confiscation ou de saisie de **matériel** ou de **marchandises** de l'Assuré par ordre des autorités civiles et uniquement si l'Assuré a acheté lesdits biens auprès d'une personne qui en avait fait l'acquisition de manière illégale, la garantie est étendue pour couvrir ladite perte.

La présente extension de garantie est sans effet si l'Assuré savait qu'il s'agissait de biens acquis de manière illégale.

40. CONTENU DE BUREAU

La garantie est étendue pour couvrir les pertes et les dommages occasionnés au **contenu de bureau à usage professionnel** à l'emplacement désigné aux Conditions particulières.

Sont exclus :

40.1. les **documents de valeur et archives**;

40.2. les objets d'art, incluant les tableaux, les gravures, les dessins, les tapisseries et les autres œuvres d'art, comme les tapis, les sculptures, les marbres, les bronzes, les meubles anciens, les livres, la vieille argenterie, les manuscrits, les porcelaines, les pièces de verrerie, les figurines et les bibelots de grande valeur, qui sont rares ou qui ont une valeur historique ou artistique.

Par « **contenu de bureau à usage professionnel** », on entend, de façon générale, tout le contenu habituellement utilisé dans le cadre des activités de l'Assuré, notamment le matériel informatique, le mobilier, l'ameublement, les raccords, les accessoires, la machinerie, les outils, les ustensiles et les appareils autres que le **bâtiment** et les **marchandises**.

Par « **documents de valeur et archives** », on entend les documents et archives écrits, imprimés ou transcrits, y compris les livres, les cartes, les pellicules, les dessins, les extraits, les titres, les hypothèques, les manuscrits et les fichiers stockés électroniquement.

41. CONTENU NOUVELLEMENT ACQUIS

La présente extension de garantie est uniquement applicable si le présent formulaire couvre le **contenu**.

La garantie est étendue aux **marchandises** et au **matériel** nouvellement acquis.

La présente extension prend effet au moment de l'acquisition et prend fin à la première des éventualités suivantes :

41.1. après une période de trente (30) jours;

41.2. à la date d'ajout d'un avenant à la présente assurance à l'égard desdites **marchandises** et dudit **matériel**;

41.3. à la date d'expiration du présent contrat.

42. DÉPOSITAIRES

La garantie du présent formulaire est étendue à tous les biens et articles licites appartenant aux clients de l'Assuré pendant que lesdits biens ou articles sont :

42.1. sur les **lieux** aux fins de la prestation par l'Assuré des services commerciaux ou professionnels désignés aux Conditions particulières;

42.2. en cours de transport, si les biens ou articles sont en la possession de l'Assuré.

La présente extension de garantie est sans effet en ce qui concerne les pertes ou les dommages causés aux biens ou articles reçus pour entreposage, ou pour lesquels des frais d'entreposage ont été ou seront exigés.

43. DISPOSITIONS LÉGALES VISANT LA CONSTRUCTION

En cas de sinistre couvert par le présent contrat ayant atteint les bâtiments désignés aux Conditions particulières, la garantie est étendue pour couvrir :

43.1. la perte occasionnée par la démolition de toute partie non endommagée du **bâtiment**;

- 43.2. le coût de démolition et d'enlèvement de l'emplacement de toute partie non endommagée du **bâtiment**;
- 43.3. toute augmentation du coût de réparation, de remplacement, de construction ou de reconstruction de la partie endommagée du **bâtiment** sur le même emplacement ou sur un emplacement adjacent, d'une hauteur, d'une superficie et d'un style semblables, et pour une affectation semblable;
- Cette extension 43.3. couvre également un montant supplémentaire, si le montant de garantie prévu par le contrat est épuisé, jusqu'à concurrence de dix pour cent (10 %) du montant d'assurance stipulé aux Conditions particulières pour le **bâtiment**, sous réserve du montant maximum indiqué au Sommaire des extensions de la garantie du Chapitre 3.

découlant de l'application des exigences minimales d'un règlement, d'une ordonnance ou d'une loi qui régit le zonage ou la démolition, la réparation ou la construction des **bâtiments** endommagés et qui est en vigueur à la date de la perte ou du dommage.

Sont exclus :

- 43.4. l'application de tout règlement, toute ordonnance ou toute loi qui interdit à l'Assuré de reconstruire ou de réparer sur le même emplacement ou sur un emplacement adjacent ou qui interdit le maintien d'une affectation semblable;
- 43.5. les pertes, dommages, coûts ou frais directs ou indirects découlant de la **dépollution** attribuable à tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement réel, prétendu, potentiel ou imminent de **polluants**;
- 43.6. les pertes, dommages, coûts ou frais directs ou indirects occasionnés par la recherche, le contrôle ou l'évaluation de tout déversement, d'émission, de dispersion, d'infiltration, de fuite, de migration, du rejet d'échappement réel, prétendu, potentiel ou imminent de **polluants**;
- 43.7. l'application de tout règlement, toute ordonnance ou toute loi applicable en l'absence de sinistre;
- 43.8. l'application des exigences de tout règlement, toute ordonnance ou toute loi auxquelles l'Assuré était tenu de se conformer avant le sinistre, mais qu'il n'a pas respectées.

44. DOMMAGES INDIRECTS – SUR LES LIEUX

La garantie est étendue pour couvrir les pertes ou les dommages matériels aux **marchandises** situées sur les **lieux**, et qui sont causés par :

- 44.1. l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère;
- 44.2. les variations de température;

résultant directement de pertes ou de dommages matériels au **bâtiment** ou au **matériel**, y compris les lignes et tuyauteries d'alimentation ou de transport et leurs raccordements fournissant les **services** lorsqu'ils sont situés sur les **lieux**.

Les pertes ou les dommages matériels au **bâtiment** ou au **matériel** doivent être causés directement par un sinistre couvert.

Par « **services** », on entend l'électricité, l'eau, le gaz ou la vapeur.

45. EFFACEMENT DE LOGICIELS DES SYSTÈMES

En cas de dérèglement ou d'effacement :

- 45.1. d'enregistrements électroniques, dont dépendent l'outillage de production et les systèmes de contrôle des stocks se trouvant sur les **lieux**; ou
- 45.2. d'enregistrements électroniques de **données** concernant les biens meubles de tiers entreposés ou transportés par l'Assuré;
- par des courants magnétiques ou électriques artificiels, la garantie est étendue pour couvrir les frais supplémentaires nécessairement engagés pour reprogrammer ou remplacer lesdits enregistrements.

Limitation de la garantie

La garantie de la présente extension se limite, par période d'une année d'assurance, au montant stipulé au Sommaire des extensions de la garantie du Chapitre 3.

Sont exclus :

- 45.3. les erreurs ou les omissions dans la saisie de **données** ou la programmation;
- 45.4. les dommages causés par les virus informatiques, les programmes malveillants ou tout type de code malveillant.

La clause 2.16., Exclusion des données, du formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue, est sans effet en ce qui concerne les dommages couverts par la présente extension de garantie.

46. EMPLACEMENTS NOUVELLEMENT ACQUIS

La garantie est étendue aux **bâtiments** et au **contenu** se trouvant aux emplacements dont l'Assuré a nouvellement acquis la possession, autres que les emplacements désignés aux Conditions particulières, en tant que propriétaire, locataire ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion pour les fins décrites aux Conditions particulières.

La présente extension prend effet au moment de l'acquisition et prend fin à la première des éventualités suivantes :

- 46.1. après le nombre de jours stipulé au Sommaire des extensions de la garantie du Chapitre 3;
- 46.2. à la date d'ajout d'un avenant à la présente assurance à l'égard dudit emplacement;
- 46.3. à la date d'expiration du présent contrat.

47. ENLÈVEMENT – MESURE DE PRÉCAUTION

Si un bien assuré doit nécessairement être enlevé des **lieux** afin d'éviter qu'il ne subisse des pertes ou des dommages, ou des pertes ou des dommages additionnels, la partie de l'assurance prévue aux termes de la présente assurance qui dépasse le montant de l'obligation de l'Assureur pour tout sinistre déjà survenu doit, pendant soixante (60) jours seulement, ou pour la partie non expirée du contrat si elle est inférieure à soixante (60) jours, assurer le bien enlevé et tout bien qui est resté sur les **lieux** selon le rapport entre la valeur des biens qui se trouvent dans chacun des emplacements et la valeur des biens se trouvant dans tous les emplacements.

48. FRAIS DE DÉBLAI – FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

La garantie est étendue aux frais engagés par l'Assuré pour l'enlèvement, des **lieux** :

- 48.1. des déblais provenant de biens assurés ayant été endommagés par un sinistre couvert;
- 48.2. des déblais ou de biens non assurés qui ont été poussés sur les **lieux** par une tempête de vent.

La présente extension de garantie couvre également les frais de déblai additionnels, si le montant de garantie prévu par le contrat est épuisé, jusqu'à concurrence de 10 % du montant d'assurance stipulé aux Conditions particulières pour le Bâtiment, le Contenu ou les Biens de toute nature, sous réserve du montant maximum indiqué au Sommaire des extensions de la garantie du Chapitre 3.

Sont exclus :

- 48.3. les frais de dépollution du sol ou de l'eau;
- 48.4. les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de **polluants**, que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

49. FRAIS DE DÉPOLLUTION DU SOL ET DE L'EAU

Nonobstant l'exclusion 2.15., Pollution, du formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue, la garantie est étendue pour couvrir les frais engagés pour la **dépollution** du sol ou de l'eau sur les **lieux**, lorsque le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de **polluants** :

- 49.1. résulte directement de pertes ou de dommages causés par un sinistre couvert ayant atteint les biens assurés situés sur les **lieux**;
- 49.2. est soudain, involontaire et inattendu pour l'Assuré; et
- 49.3. survient pour la première fois pendant la période d'assurance.

Déclaration

La présente extension produit ses effets uniquement à condition que tous les frais de **dépollution** couverts soient engagés et déclarés à l'Assureur dans les 365 jours suivant le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement des **polluants** à l'origine des frais.

Limitation de la garantie

La garantie de la présente extension se limite, par période d'une année d'assurance, au montant stipulé au Sommaire des extensions de la garantie du Chapitre 3.

Non-reconstitution de la garantie

Nonobstant la clause de reconstitution automatique des Dispositions générales du formulaire auquel le présent formulaire est joint, le montant de garantie stipulé pour la présente extension de garantie au Sommaire des extensions de la garantie sera, après sinistre, réduit de l'indemnité payable.

Sont exclus :

- 49.4. les frais de **dépollution** hors ou au-delà des **lieux** imputables à tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de **polluants**, même si ceux-ci proviennent des **lieux**;
- 49.5. les frais de **dépollution** imputables à tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de **polluants** ayant débuté avant la prise d'effet du présent contrat;
- 49.6. les amendes, les pénalités ainsi que les dommages punitifs ou exemplaires;
- 49.7. les frais de **dépollution** à tout emplacement – ou sur des lieux atteints par des **polluants** provenant de tout emplacement – utilisé par qui que ce soit et à quelque époque que ce soit pour la manutention, le stockage, l'élimination, la transformation ou le traitement des déchets.

Pluralité d'assurances

La présente assurance vient en complément de toute autre assurance valable et recouvrable dont bénéficie l'Assuré ou tout autre intéressé, à moins que l'Assuré ne détienne aucune autre assurance valable et recouvrable, auquel cas le présent contrat s'applique à titre primaire.

50. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

La garantie est étendue pour couvrir les **frais supplémentaires** nécessairement engagés par l'Assuré pendant la **période de remise en état** pour maintenir, dans la mesure du possible, la marche **normale** des activités de son entreprise, après un sinistre couvert ayant atteint les **bâtiments** ou leur **contenu**.

La présente extension s'étend également aux pertes susdites effectivement subies pendant toute période, à concurrence de trente (30) jours, au cours de laquelle l'accès aux **lieux** est interdit par les autorités civiles en raison directe d'un sinistre couvert ayant atteint des lieux avoisinants.

Sont exclus :

- 50.1. la perte de revenus;
- 50.2. les frais excédant ceux nécessaires au maintien, dans la mesure du possible, de la marche **normale** de l'entreprise de l'Assuré;
- 50.3. les frais de réparation ou de remplacement des biens endommagés, étant cependant couvert l'excédent desdits frais sur le coût **normal**; dans la mesure où il a pour effet de diminuer les frais couverts par la présente assurance.

Par « **frais supplémentaires** », on entend l'excédent des frais engagés pour la reprise des activités sur ceux qui en l'absence de sinistre auraient été engagés pendant la période correspondant à la **période de remise en état**, y compris tous frais exceptionnels nécessaires, notamment ceux relatifs à l'utilisation provisoire de biens nécessaires aux activités de l'Assuré. Dans ce dernier cas, le sauvetage des biens restant en surplus après la reprise doit entrer en ligne de compte dans le règlement de tout sinistre couvert.

Par « **normal** », on entend ce qui existe (ou existerait) en l'absence de sinistre.

Par « **période de remise en état** », on entend la période nécessaire à la réparation ou au remplacement, dans les meilleurs délais, des biens sinistrés; elle commence le jour du sinistre et n'est pas modifiée par l'expiration du contrat.

51. GARANTIE NOUVELLE GÉNÉRATION

La garantie est étendue pour couvrir toute augmentation du coût de remplacement du **matériel** endommagé et résultant directement d'un sinistre couvert par du matériel d'une nouvelle génération étant de même qualité et capable de remplir les mêmes fonctions que celles du **matériel** endommagé.

La garantie ne produit ses effets qu'en cas de perte totale des biens assurés. En cas de sinistre partiel atteignant les biens assurés, le règlement sera effectué aux conditions stipulées ailleurs dans le présent formulaire.

52. IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ – BIENS SOUS LA GARDE DE L'ASSURÉ

La garantie est étendue pour couvrir les pertes ou les dommages occasionnés aux biens des copropriétaires, seulement si le **syndicat des copropriétaires** accepte la garde desdits biens.

La présente extension de garantie se limite aux montants maximums établis par copropriétaire et par sinistre qui sont stipulés pour cette extension au Sommaire des extensions de la garantie du Chapitre 3.

53. IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ – CHARGES COMMUNES

L'Assureur indemniserait l'**association condominiale** des pertes de charges de copropriété obligatoires, pouvant être réévaluées de temps à autre, et imposées à tous les copropriétaires, étant précisé que la responsabilité de l'Assureur se limite à la partie desdites charges correspondant à la période de temps durant laquelle toute **partie privative** touchée n'est pas occupée et ne peut pas l'être par suite de pertes ou de dommages couverts en vertu du présent contrat.

54. IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ – CONTENU DES PARTIES COMMUNES

La garantie est étendue pour couvrir les pertes ou les dommages occasionnés au **contenu des parties communes** se trouvant sur les **lieux**, mais qui n'est pas par ailleurs assuré aux termes du présent contrat.

Le **contenu des parties communes** signifie le mobilier, les articles d'ameublement, les agencements, les installations, la machinerie et les appareils autres que le **bâtiment**, qui sont situés dans les parties communes du **bâtiment** accessibles à tous les occupants de ce **bâtiment**.

55. IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ – FRAIS DES FIDUCIAIRES

La garantie est étendue pour couvrir les honoraires raisonnables et courants versés par l'**association condominiale** ou par tout copropriétaire à un fiduciaire d'assurance pour les services fournis suivant un sinistre couvert. Le recours à un fiduciaire d'assurance doit être exigé par la Déclaration de copropriété et la Convention de fiducie d'assurance.

La présente extension de garantie est limitée à un montant maximum correspondant au montant de garantie stipulé pour cette extension au Sommaire des extensions de la garantie, à condition que les honoraires n'excèdent pas deux pour cent (2 %) de la perte subie et par ailleurs payable en vertu du présent formulaire, sans égard à l'indemnité prévue en vertu de la présente extension de garantie.

56. IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ – GARANTIES COMPLÉMENTAIRES DES COPROPRIÉTAIRES

56.1. Garantie contingente – Parties privatives

La garantie est étendue aux pertes ou aux dommages causés à la **partie privative** de l'**Assuré** par un sinistre couvert, dans la mesure où ladite **partie privative** n'est pas assurée par l'**association condominiale** ou en cas d'absence ou d'insuffisance d'une assurance du bâtiment souscrite par l'**association condominiale** pour le compte des copropriétaires.

56.2. Répartitions spéciales

La garantie est étendue au paiement de la part de l'**Assuré** des répartitions spéciales imposées aux copropriétaires par les administrateurs de l'**association condominiale** conformément à la Déclaration de copropriété lorsque lesdites répartitions sont nécessaires par suite de pertes ou dommages causés directement par un sinistre couvert aux parties du bâtiment en copropriété appartenant collectivement à tous les copropriétaires.

56.3. Améliorations

La garantie est étendue aux pertes ou aux dommages causés par un sinistre couvert aux améliorations faites ou acquises par les copropriétaires de l'immeuble en copropriété qui forment en permanence une partie intégrante du **bâtiment**.

Pour l'application de la présente extension de garantie, l'**Assuré** signifie le propriétaire d'une **partie privative** de l'immeuble en copropriété.

57. MÉTAUX PRÉCIEUX

Nonobstant l'exclusion 1.6., Espèces, métaux précieux et valeurs, du formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue, la présente garantie est étendue pour couvrir les lingots, le platine ou tout autre métal ou alliage précieux utilisés à des fins commerciales, professionnelles ou industrielles dans le cadre des activités de l'**Assuré**.

58. PLANTES, FLEURS, PELOUSES, ARBRES ET ARBUSTES NATURELS

La garantie est étendue pour couvrir les pertes ou les dommages causés aux plantes, fleurs, pelouses, arbres et arbustes naturels à l'extérieur du **bâtiment** par un sinistre couvert.

59. RESPONSABILITÉ LÉGALE D'ENTREPOSEUR

La garantie est étendue pour couvrir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile de l'**Assuré** pouvant lui incomber à titre d'entreposeur pour les pertes ou les dommages matériels occasionnés directement aux biens d'autrui pendant qu'ils se trouvent aux emplacements désignés aux Conditions particulières.

Outre ce montant, l'Assureur paiera les frais de défense et frais connexes ainsi que les intérêts courus, le cas échéant, depuis le jugement sur toute partie de celui-ci qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable.

Sont exclues :

59.1. la responsabilité assumée par l'**Assuré** en sus de la responsabilité légale qui existe en l'absence d'un contrat ou d'une convention;

59.2. la perte de marchandises périssables qui est l'effet ou le résultat de la panne (partielle ou totale) du système de réfrigération ou du système de chauffage.

60. SYSTÈMES INFORMATIQUES

La garantie est étendue pour couvrir les pertes et les dommages occasionnés aux **systèmes informatiques**, aux **supports informatiques** ou aux **données informatiques** sur les **lieux**, résultant :

60.1. de bris mécaniques, de défauts de construction ou d'erreurs de conception technique;

60.2. de dérèglements électriques, électroniques ou magnétiques, notamment les courts circuits et les fusions de fusibles :

60.2.1. à l'intérieur d'un **système informatique**;

60.2.2. causés par la foudre;

60.3. de la panne, de la défaillance ou du mauvais fonctionnement d'un **système informatique** quand un **support informatique** utilisé dans le **système informatique** cesse de fonctionner ou fonctionne mal.

La présente extension de garantie couvre également les frais supplémentaires nécessairement engagés pour reprogrammer ou remplacer toute **donnée informatique** perturbée ou effacée directement du fait dudit sinistre.

Sont exclus :

60.4. les conséquences d'une erreur ou d'une omission lors du traitement ou de la copie des **supports informatiques** ou des **données informatiques**;

60.5. les virus informatiques, les codes malveillants ou les instructions similaires qui sont introduits, à distance ou directement, dans un **système informatique** ou dans de l'équipement ou un réseau auquel il est connecté, et qui sont conçus pour endommager ou détruire toute composante du système ou perturber son fonctionnement normal;

60.6. les pertes ou les dommages occasionnés directement ou indirectement par tout changement ou interruption de l'alimentation électrique dont l'origine est à plus de 1000 pieds des **lieux** assurés où se trouvent les **systèmes informatiques**, les **supports informatiques** ou les **données informatiques**.

Par « **données informatiques** », on entend les faits, les concepts et les renseignements convertis en une forme utilisable pour l'équipement informatique, y compris les programmes, les logiciels et les instructions codées servant à traiter et à manipuler des **données** ou à diriger et à manipuler l'équipement informatique.

Par « **supports informatiques** », on entend le matériel sur lequel les **données informatiques** sont stockées.

Par « **systèmes informatiques** », on entend le matériel bureautique, notamment les serveurs, les composants, les réseaux, les ordinateurs centraux, les machines comptables, les lecteurs, les périphériques connexes et toutes les mémoires servant à stocker et à traiter les **données informatiques**.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La section Dispositions particulières du formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue, est modifiée comme suit :

L'article 5. Évaluation, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

5. ÉVALUATION – VALEUR À NEUF

La valeur des biens assurés est déterminée comme suit :

5.1. **Marchandises** non vendues : la **valeur à neuf** des biens au moment et au lieu du sinistre, sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement par des biens de même nature et de même qualité.

5.2. **Marchandises** vendues : le prix de vente, déduction faite de tout escompte ou rabais.

5.3. **Marchandises** désuètes ou usagées : sur la base de la valeur réelle.

5.4. Biens d'autrui dont l'assuré a la garde ou le contrôle pour exécuter sur ceux-ci des travaux : le montant dont l'assuré est responsable, sans dépasser la **valeur réelle** au moment et au lieu du sinistre, en plus d'une compensation pour la main-d'œuvre et les matériaux affectés aux travaux.

- 5.5. Améliorations locatives :
- 5.5.1. si les réparations ou les remplacements ont été effectués avec une diligence raisonnable, le montant réellement payé et nécessaire, sans dépasser la valeur à neuf des améliorations locatives au moment et au lieu du sinistre;
- 5.5.2. si les réparations ou les remplacements n'ont pas été effectués avec une diligence raisonnable, la garantie se limite au prorata du coût original pour la période restant à courir depuis l'exécution des améliorations jusqu'à l'expiration du bail, à partir du jour du sinistre.
- 5.6. Dossiers de l'entreprise, y compris ceux qui existent sous forme électronique ou magnétique (autres que les logiciels préenregistrés) :
- 5.6.1. le coût du matériel vierge pour la reproduction des documents;
- 5.6.2. le coût de la main-d'œuvre pour transcrire ou copier les documents lorsqu'il existe un double.
- 5.7. **Bâtiments** : la garantie joue à concurrence de la **valeur à neuf**.
- 5.8. Tous les autres biens assurés aux termes de la présente assurance et pour lesquels aucune autre condition spécifique ne s'applique : la **valeur à neuf** au moment et au lieu du sinistre, sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement par des biens de même nature et de même qualité.
- 5.9. Glaces : la **valeur à neuf** des glaces, de leurs inscriptions, décorations et rubans anti-effraction, y compris :
- 5.9.1. la réparation ou le remplacement nécessaire des cadres enchâssant et touchant directement les glaces garanties qui sont endommagées;
- 5.9.2. l'installation de glaces provisoires ou la pose de planches destinées à boucher l'ouverture par suite d'un retard inévitable dans le remplacement ou la réparation des glaces garanties;
- 5.9.3. l'enlèvement des obstacles et la remise en place des aménagements autres que les étalages de vitrines, que nécessite le remplacement des glaces, de leurs inscriptions, décorations et rubans anti-effraction.
- 5.10. Patrons, modèles et moules : la **valeur à neuf**, uniquement s'ils ont été utilisés en production dans les vingt-quatre (24) mois précédant la perte ou le dommage.
- Valeur réelle : divers facteurs seront pris en compte dans l'établissement de la valeur réelle. Ces facteurs comprennent, sans s'y limiter, la **valeur à neuf** moins toute dépréciation, et la valeur marchande. Afin de déterminer la dépréciation, il sera tenu compte de l'état du bien immédiatement avant le sinistre, de sa valeur de revente, de sa durée utile normale et de sa désuétude.
- 5.11. La **valeur à neuf** signifie le moins élevé du coût de remplacement, de réparation, de construction ou de reconstruction du bien sur le même lieu au moyen d'un nouveau bien de même nature et de même qualité et pour une affectation semblable, sans déduction pour la dépréciation. La présente clause n'est consentie que sous les réserves ci-dessous :
- 5.11.1. la réparation ou le remplacement doit être effectué par l'Assuré dans les meilleurs délais;
- 5.11.2. tant que la réparation ou le remplacement n'a pas été effectué, la garantie est uniquement fonction des autres conditions du contrat; elle se limite de toute façon aux sommes effectivement déboursées par l'Assuré;
- 5.11.3. toute autre assurance souscrite par ou pour l'Assuré contre les risques couverts par le présent contrat pour les Biens assurés par celui-ci doit être sur la base de valeur à neuf;
- 5.11.4. la présente clause s'applique séparément à chacun des articles stipulés aux Conditions particulières;
- 5.11.5. à défaut par l'Assuré de se conformer aux conditions prévues aux paragraphes ci-dessus, le règlement s'effectuera sur la base de la valeur réelle.
- S'il est impossible d'obtenir un nouveau bien de même nature et de même qualité, un nouveau bien aussi semblable que possible à celui qui a été perdu ou endommagé, qui peut remplir la même fonction, est réputé être un nouveau bien de même nature et de même qualité pour l'application de la présente clause.
- Exclusions
- La présente clause ne s'applique pas :**
- 5.11.6. aux tableaux, gravures, portraits, tapisseries, statues, marbres, bronzes, meubles antiques et livres rares, au vieil argent, à la porcelaine, à la verrerie rare, au bric-à-brac ou à d'autres œuvres d'art, objets rares ou antiquités;
- 5.11.7. aux dossiers de l'entreprise, y compris ceux qui existent sous forme électronique ou magnétique (autres que les logiciels préenregistrés);
- 5.11.8. à toute augmentation du coût de remplacement attribuable à une restriction ou à une interdiction prévue dans un règlement, une ordonnance ou une loi;
- 5.11.9. aux biens désuets ou qui n'ont pas été maintenus en état de fonctionner.
- 5.12. Le calcul de toute règle proportionnelle sera effectué sur la base de la **valeur à neuf**.

Les clauses ci-dessous sont ajoutées aux Conditions particulières.

9. MODIFICATION DE L'AVIS DE RÉSILIATION

Polices des provinces et des territoires autres que le Québec

Sauf dans le cas i) d'une résiliation pour non-paiement de la prime et/ou ii) d'un avis écrit de résiliation remis à l'Assuré en mains propres, la période d'avis, telle qu'elle est stipulée dans toute disposition du présent contrat traitant de la résiliation par l'Assureur, est augmentée à soixante (60) jours.

Polices du Québec

Il est entendu que le délai de trente (30) jours, prévu au paragraphe 28.2. de l'article 28 – Résiliation des Dispositions générales du formulaire auquel ce libellé est annexé, est augmenté à soixante (60) jours et que le paragraphe se lit maintenant comme suit :

28. CE CONTRAT PEUT À TOUTE ÉPOQUE ÊTRE RÉSILIÉ :

28.2. Par l'Assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque Assuré désigné à sa dernière adresse connue, au moins quinze (15) jours avant la date d'effet de la résiliation pour non-paiement de la prime ou au moins soixante (60) jours avant la date d'effet de la résiliation dans les autres cas. La résiliation prend effet quinze (15) ou soixante (60) jours après la réception de cet avis, selon le motif de la résiliation. L'Assureur doit alors rembourser à l'Assuré désigné l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

10. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

Sauf disposition contraire, seuls sont couverts les biens se trouvant au Canada et aux États-Unis.

11. SUPPRESSION DE FRANCHISE LORS D'UNE PERTE MAJEURE

Sauf à l'égard d'un sinistre couvert occasionné par un tremblement de terre, un refoulement des égouts, une inondation ou tout autre type de dégâts d'eau, la franchise stipulée aux Conditions particulières ne s'applique pas dans le cas où le montant de l'indemnité recevable est supérieur à 250 000 \$.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION

PERTE RÉELLE SUBIE

1. OBJET DE L'ASSURANCE

La présente assurance couvre dans la mesure indiquée ci-dessous les pertes résultant directement de l'interruption des activités de l'entreprise de l'Assuré, devenue inévitable du fait d'un sinistre couvert survenu durant la période de la police et ayant directement atteint les bâtiments, le matériel ou les marchandises se trouvant sur les **lieux**.

2. DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ

La garantie du présent formulaire se limite à la perte de **bénéfice brut** effectivement subie par l'Assuré du fait d'une réduction du chiffre d'affaires et d'une augmentation des frais d'exploitation résultant de l'interruption de ses activités devenue inévitable du fait d'un sinistre couvert, les indemnités étant calculées comme suit :

- 2.1. En ce qui concerne la réduction du chiffre d'affaires :
par l'application du **pourcentage de bénéfice brut** au montant de la réduction du **chiffre d'affaires** ainsi survenue – par rapport au **chiffre d'affaires de référence** – durant la **période d'indemnisation**, du fait du sinistre couvert;
- 2.2. En ce qui concerne l'augmentation des frais d'exploitation :
selon les frais supplémentaires nécessairement et raisonnablement engagés dans le seul but d'éviter ou de limiter, durant la **période d'indemnisation**, la réduction du **chiffre d'affaires** imputable au sinistre couvert, mais uniquement à concurrence de la somme obtenue par l'application du **pourcentage de bénéfice brut** à la réduction ainsi évitée (sous réserve de la Disposition particulière 3.2. ci-après);

moins toute portion des **frais généraux assurés** que l'Assuré, du fait du sinistre couvert, cesserait de payer pendant la **période d'indemnisation**;

3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 3.1. Doivent entrer dans les calculs du **chiffre d'affaires** de la **période d'indemnisation** toutes sommes pouvant revenir à l'entreprise en raison de ventes effectuées, ou de services rendus, par l'Assuré ou par des tiers agissant pour le compte de l'Assuré, pendant ladite **période d'indemnisation**, hors des **lieux**.
- 3.2. Si les frais généraux permanents ne sont pas tous assurés, l'indemnité afférente à l'augmentation des frais d'exploitation s'effectue dans le rapport de la somme des **frais généraux assurés** et du **bénéfice net** à la somme de tous les frais généraux permanents et dudit bénéfice.
- 3.3. Dès la survenance de tout sinistre pouvant mettre la présente assurance en jeu, l'Assuré doit, dans les meilleurs délais, prendre toutes les mesures raisonnables pouvant aider à réduire la perte au minimum.

4. EXCLUSION PARTICULIÈRE

Sont exclus les pénalités, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les dommages-intérêts pour inexécution de contrat ou de commande ou pour retard dans l'exécution des commandes.

5. INTERDICTION D'ACCÈS PAR LES AUTORITÉS CIVILES

La présente assurance est étendue à la perte effectivement subie par l'Assuré pendant toute période, à concurrence de 30 jours, au cours de laquelle l'accès aux **lieux** assurés est interdit par les autorités civiles en raison directe de dommages occasionnés par un risque couvert à des lieux avoisinants.

6. DISPOSITIONS LÉGALES

Sans que le montant en soit pour autant augmenté ni la **période d'indemnisation** prolongée, la garantie s'étend aux conséquences, même indirectes, de la mise en application de dispositions légales régissant le zonage ou la démolition, la réparation ou la reconstruction des immeubles sinistrés.

7. INTÉGRITÉ DU CONTRAT

Aucune dérogation au contrat n'est opposable à l'Assureur en l'absence d'une reconnaissance écrite portant la signature d'un de ses agents habilités. Ne sont nullement opposables à l'Assureur ou à l'Assuré en tant que renonciation à leurs droits les actes se rattachant à l'estimation d'un sinistre, à la rédaction ou à la délivrance des demandes d'indemnités, ou à une enquête ou un règlement afférent à un sinistre.

8. DÉFINITIONS

Pour l'exécution de la présente assurance, on entend par :

- 8.1. **Bénéfice brut**, le **bénéfice net** augmenté des **frais généraux assurés** ou, en l'absence de **bénéfice net**, le montant des **frais généraux assurés** diminué d'une proportion du déficit d'exploitation net correspondant au rapport des **frais généraux assurés** au total des frais généraux permanents.
- 8.2. **Bénéfice net**, le bénéfice net (à l'exclusion des apports en capital et de leur produit financier ainsi que des débours pouvant légitimement venir du capital) réalisé par l'entreprise de l'Assuré sur les **lieux**, après les provisions voulues en matière de charges et de frais généraux, y compris la dépréciation, mais avant déduction des impôts frappant les bénéfices.
- 8.3. **Chiffre d'affaires**, le montant total des sommes payées ou dues à l'Assuré en contrepartie de biens ou de services fournis dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise sur les **lieux**.
- 8.4. **Chiffre d'affaires de référence**, le chiffre d'affaires réalisé pendant la période qui, au cours des douze (12) mois précédant immédiatement un sinistre couvert, correspond à la **période d'indemnisation**.
Cet élément fera l'objet de tous ajustements nécessaires à l'appréciation de la tendance de l'entreprise et des facteurs ayant modifié la marche de celle-ci, avant ou après le sinistre, ou qui auraient pu l'affecter en l'absence de ce dernier, de manière à déterminer aussi exactement que possible les résultats qu'aurait obtenus l'entreprise durant la période correspondant à la **période d'indemnisation**, si le sinistre ne s'était pas produit.
- 8.5. **Frais généraux assurés**, les frais généraux stipulés aux Conditions particulières ou, en l'absence de mention, tous les frais généraux.

Les frais généraux ne sauraient en aucun cas comprendre :

- 8.5.1. la dépréciation des marchandises;
- 8.5.2. les créances irrécouvrables;
- 8.5.3. les salaires du personnel de l'Assuré sauf ceux du personnel permanent, des contremaîtres et des autres membres importants du personnel dont les services sont indispensables

- 8.6. **Lieux**, la totalité de la zone contenue dans les limites de la propriété des emplacements décrits aux Conditions particulières, ou de tout emplacement nouvellement acquis, incluant :
- 8.6.1. les zones sous les trottoirs et les voies d'accès adjacentes;
 - 8.6.2. à bord ou sur des véhicules dans un rayon de 100 mètres (328 pieds) des emplacements décrits au point 8.6. ci-dessus;
 - 8.6.3. à l'air libre dans un rayon de 305 mètres (1000 pieds) des emplacements décrits au point 8.6. ci-dessus
- 8.7. **Période d'indemnisation**, la période commençant le jour du sinistre couvert et se terminant au plus tard douze (12) mois après, et pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par le sinistre.
- 8.8. **Pourcentage de bénéfice brut**, le pourcentage de **bénéfice brut** réalisé par rapport au **chiffre d'affaires** durant l'exercice annuel précédant immédiatement le sinistre couvert.
- Cet élément fera l'objet de tous ajustements nécessaires à l'appréciation de la tendance de l'entreprise et des facteurs ayant modifié la marche de celle-ci, avant ou après le sinistre, ou qui auraient pu l'affecter en l'absence de ce dernier, de manière à déterminer aussi exactement que possible les résultats qu'aurait obtenus l'entreprise durant la période correspondant à la **période d'indemnisation**, si le sinistre ne s'était pas produit.

EXTENSION DE GARANTIE POUR LES PERTES D'EXPLOITATION 2.0

SOMMAIRE DES EXTENSIONS DE LA GARANTIE

Article	Extension de garantie	Montant d'assurance par sinistre
1.	Amendes, pénalités ou dommages-intérêts pour inexécution de contrat	25 000 \$
2.	Biens nouvellement acquis	90 jours
3.	Interruption de service hors des lieux	100 000 \$
4.	Frais supplémentaires	50 000 \$
5.	Garantie du taux hypothécaire	50 000 \$
6.	Honoraires professionnels	10 000 \$
7.	Interdiction d'accès par les autorités civiles	30 jours
8.	Pertes d'exploitation – Dommages aux lieux avoisinants	25 000 \$ ou 90 jours (montant le plus élevé)
9.	Pertes d'exploitation – Dommages aux lieux de fournisseurs ou de clients	25 000 \$
10.	Pertes d'exploitation – Recherche et développement de produits	25 000 \$
11.	Résiliation du bail du locataire – Loyers	50 000 \$

Les garanties et les montants indiqués dans le Sommaire des extensions de garanties du présent formulaire s'appliquent uniquement si un formulaire d'assurance de pertes d'exploitation est joint au présent contrat.

Les termes en gras sont définis à la section DÉFINITIONS du contrat auquel le présent formulaire est annexé.

Les titres des articles ou des paragraphes apparaissant ci-dessous ne doivent pas être considérés aux fins d'interprétation du présent formulaire; ces titres n'ont été ajoutés que pour en faciliter la lecture.

S'il existe ailleurs au contrat une protection distincte plus spécifique que toute extension de garantie figurant aux présentes, seule l'extension de garantie pertinente ayant un montant de garantie plus élevé s'appliquera.

De plus, en cas de divergence entre le montant de garantie stipulé au Sommaire des extensions de garanties du présent formulaire et le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières, le montant de garantie le plus élevé s'appliquera.

Sauf indication contraire, les extensions de garantie ci-dessous s'appliquent sous réserve de toutes les conditions, exclusions et limitations applicables au formulaire d'assurance de pertes d'exploitation qui est joint au présent contrat.

1. AMENDES, PÉNALITÉS OU DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR INEXÉCUTION DE CONTRAT

La garantie est étendue pour couvrir toute somme que l'Assuré est légalement tenu de payer en amendes, pénalités ou dommages-intérêts en raison uniquement de l'inexécution d'une commande ou d'un retard dans l'exécution de commandes à cause de pertes ou dommages matériels directement occasionnés aux biens assurés par un sinistre couvert.

2. BIENS NOUVELLEMENT ACQUIS

La garantie est étendue pour couvrir les pertes d'exploitation résultant de pertes ou dommages matériels directement occasionnés par un sinistre couvert ayant atteint les **bâtiments** ou le **contenu** dont l'Assuré a nouvellement acquis la possession au Canada ou aux États-Unis en tant que propriétaire ou locataire ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion.

La présente extension de garantie prend effet au moment de l'acquisition et prend fin à la première des éventualités suivantes :

- 2.1. après le nombre de jours stipulé au Sommaire des extensions de garanties;
- 2.2. à la date d'ajout d'un avenant au présent contrat à l'égard desdits **bâtiments** ou dudit **contenu**;
- 2.3. à la date d'expiration du présent contrat.

3. INTERRUPTION DE SERVICE HORS DES LIEUX

La garantie est étendue pour couvrir les pertes d'exploitation résultant de pertes ou dommages atteignant directement les **marchandises** sur les **lieux** causés par les variations de température, l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, pourvu que les pertes ou les dommages résultent directement d'un sinistre couvert atteignant les centrales d'entreprises d'utilité publique, les postes de sectionnement, les sous-stations, les transformateurs et les stations de pompage, y compris les lignes et tuyaux de transmission souterrains, qui sont situés hors des **lieux**, et qui génèrent de l'électricité, de l'eau, du gaz ou de la vapeur.

Les installations endommagées doivent se trouver dans un rayon de 100 kilomètres de l'emplacement désigné aux Conditions particulières.

La garantie ne couvre pas les pertes ou les dommages résultant de dommages aux lignes de transport d'électricité ou de distribution électrique (ou à leurs structures de support) qui sont hors des **lieux**.

La présente extension s'applique à condition que la période d'interruption de service hors des **lieux** excède 24 heures consécutives, après quoi, l'Assuré aura droit à une indemnité à compter du début de l'interruption de service.

4. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

La garantie est étendue pour couvrir les **frais supplémentaires** nécessairement engagés par l'Assuré pendant la **période de remise en état** pour maintenir, dans la mesure du possible, la marche **normale** des activités de son entreprise, après un sinistre couvert ayant atteint les **bâtiments** ou leur **contenu**.

La présente extension de garantie s'étend également aux pertes susdites effectivement subies pendant toute période, à concurrence de trente (30) jours, au cours de laquelle l'accès aux lieux est interdit par les autorités civiles en raison directe d'un sinistre couvert ayant atteint des lieux avoisinants.

Sont exclus :

- 4.1. la perte de revenus;
- 4.2. les frais excédant ceux nécessaires au maintien, dans la mesure du possible, de la marche **normale** de l'entreprise de l'Assuré;
- 4.3. les frais de réparation ou de remplacement des biens endommagés, étant cependant couvert l'excédent desdits frais sur le coût **normal**; dans la mesure où il a pour effet de diminuer les **frais supplémentaires** couverts par la présente assurance.

Par « **frais supplémentaires** », on entend l'excédent des frais engagés pour la reprise des activités sur ceux qui, en l'absence de sinistre, auraient été engagés pendant la période correspondant à la **période de remise en état**, y compris tous autres frais exceptionnels nécessaires, notamment ceux relatifs à l'utilisation provisoire de biens nécessaires aux activités **normales** de l'Assuré. Dans ce dernier cas, le sauvetage des biens restant en surplus après la reprise des activités **normales** doit entrer en ligne de compte dans le règlement d'un sinistre couvert.

Par « **normal** », on entend ce qui existe (ou existerait) en l'absence de sinistre.

Par « **période de remise en état** », on entend la période nécessaire à la réparation ou au remplacement, dans les meilleurs délais, des biens sinistrés; elle commence le jour du sinistre et n'est pas modifiée par l'expiration du contrat.

5. GARANTIE DU TAUX HYPOTHÉCAIRE

La garantie est étendue pour couvrir l'augmentation du coût de l'hypothèque qui résulte nécessairement de la perte réputée totale d'un **bâtiment** à la suite d'un sinistre couvert lorsque le débiteur hypothécaire au moment du sinistre ferme l'hypothèque et que l'Assuré doit obtenir une nouvelle hypothèque à un taux d'intérêt plus élevé mais compétitif.

La durée, l'amortissement et l'option du taux d'intérêt de la nouvelle hypothèque doivent être identiques à ceux en vigueur au moment du sinistre.

L'indemnité sera calculée selon la différence entre le taux du prêt hypothécaire en vigueur au moment du sinistre et le nouveau taux sur le solde de l'hypothèque qu'il restait à rembourser.

La présente extension de garantie prend fin à la première des éventualités suivantes :

- 5.1. l'expiration du terme du prêt hypothécaire en vigueur au moment du sinistre;
- 5.2. la cession du titre de propriété ou de l'intérêt de l'Assuré sur le **bâtiment**;
- 5.3. après une période de soixante (60) mois.

La garantie ne produit ses effets qu'en cas de perte totale ou réputée totale du **bâtiment** sinistré. En cas de sinistre partiel, le règlement est effectué aux conditions stipulées ailleurs dans le présent contrat.

6. HONORAIRES PROFESSIONNELS

La garantie est étendue pour couvrir les honoraires professionnels raisonnables et nécessaires que l'Assureur paiera aux vérificateurs, comptables, architectes, arpenteurs-géomètres, ingénieurs ou aux autres consultants professionnels pour la production et l'attestation des renseignements liés aux activités de l'Assuré qui sont requis par l'Assureur en cas de sinistre.

La présente extension de garantie s'applique uniquement aux frais engagés pour l'établissement du montant d'une perte dont l'Assureur assume par ailleurs la responsabilité.

Sont exclus les frais et honoraires facturés par des experts en sinistre publics.

7. INTERDICTION D'ACCÈS PAR LES AUTORITÉS CIVILES

La garantie est étendue pour couvrir les pertes d'exploitation subies pendant toute période, à concurrence de trente (30) jours, au cours de laquelle l'accès aux **lieux** est interdit par les autorités civiles en raison de pertes ou dommages matériels directement occasionnés par un sinistre couvert ayant atteint des lieux avoisinants.

8. PERTES D'EXPLOITATION – DOMMAGES AUX LIEUX AVOISINANTS

La garantie est étendue pour couvrir les pertes d'exploitation résultant de l'interruption totale ou l'interférence dans les activités de l'Assuré, par suite de pertes ou dommages matériels directement occasionnés, pendant la durée du contrat, par un sinistre couvert atteignant les mêmes lieux que l'Assuré ou des lieux avoisinants, qui entrave ou empêche l'accès aux **lieux**, aux biens de l'Assuré ou l'utilisation desdits **lieux** ou biens, que ceux-ci soient endommagés ou non.

L'indemnité payable au titre de la présente extension de garantie correspondra au plus élevé du montant de garantie stipulé au Sommaire des extensions de garanties et du montant des pertes d'exploitation subies pendant le nombre de jours stipulé au Sommaire des extensions de garanties.

9. PERTES D'EXPLOITATION – DOMMAGES AUX LIEUX DE FOURNISSEURS OU DE CLIENTS

La garantie est étendue pour couvrir les pertes d'exploitation résultant de l'interruption nécessaire des activités de l'Assuré, que ladite interruption soit partielle ou totale, par suite de pertes ou dommages matériels directement occasionnés, pendant la durée du contrat, par un sinistre couvert atteignant :

- 9.1. les lieux de clients auxquels les produits de l'Assuré sont expédiés, empêchant par le fait même, en totalité ou en partie, l'acceptation des produits fabriqués ou vendus par l'Assuré;
- 9.2. les lieux de fournisseurs de matériaux à l'Assuré, empêchant par le fait même, en totalité ou en partie, la livraison de matériaux à l'Assuré, sauf :
 - 9.2.1. les fournisseurs de services publics, comme l'électricité ou le gaz;
 - 9.2.2. les fournisseurs de services de communication par câble, par satellite ou par tout autre mode de communication;
- 9.3. les lieux de fournisseurs de service Internet à l'Assuré, empêchant entièrement la transmission de données.

La présente extension de garantie s'applique uniquement aux lieux de fournisseurs ou de clients situés au Canada ou aux États-Unis.

10. PERTES D'EXPLOITATION – RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT DE PRODUITS

La garantie est étendue pour couvrir les pertes d'exploitation découlant du retard de la mise en marché d'un produit neuf ou d'un produit existant amélioré du fait de pertes matérielles ou de dommages matériels causés directement par un sinistre couvert à des biens assurés qui sont directement liés aux activités de recherche et de développement de ce produit.

11. RÉSILIATION DU BAIL DU LOCATAIRE – LOYERS

La présente extension de garantie couvre le montant représentant l'excédent du nouveau loyer sur celui stipulé dans l'ancien bail, dans l'éventualité où le propriétaire mettrait fin au bail conformément aux dispositions de celui-ci à la suite de pertes ou dommages matériels directement occasionnés aux biens assurés par un sinistre couvert et en autant que les dimensions, l'état et la situation soient semblables aux lieux dont l'Assuré a été évincé, sans tenir compte des améliorations locatives. La présente extension se limite à la plus courte des périodes suivantes :

- 11.1. la période restant à courir dans l'ancien bail, exclusion faite des possibilités de reconduction ou d'options de renouvellement;
- 11.2. 24 mois à compter de la date du sinistre.

ASSURANCE DES BIENS

AVENANT DE REFOULEMENT DES ÉGOUTS

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes et expressions en gras sont définis au sens indiqué ci-dessous ou au formulaire auquel le présent avenant est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés pour les fins d'interprétation de l'intention du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour en faciliter la lecture.

Le présent avenant s'applique à l'Assurance des Biens du présent contrat, sous réserve des termes, conditions, limitations et exclusions stipulées dans le Formulaire d'Assurance des Biens auquel est joint le présent avenant.

L'avenant s'applique séparément à chaque situation pour lequel le Refoulement des égouts est stipulé aux Conditions particulières.

1. RISQUE ASSURÉ

La présente assurance s'étend aux dommages directement occasionnés par le **refoulement d'égouts**.

2. FRANCHISE

Pour toute perte ou dommage occasionné par un **refoulement d'égouts**, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée pour le présent avenant aux Conditions particulières.

Cette clause de franchise s'applique séparément à chacun des **lieux** faisant l'objet du présent avenant.

3. LIMITE DE GARANTIE

Si le montant d'assurance est stipulé aux Conditions particulières pour le présent avenant, la garantie de l'Assureur se limite à ce montant.

4. DÉFINITIONS

On entend par **refoulement d'égouts**, le refoulement ou le débordement, à l'intérieur de la zone délimitée par les murs porteurs et les fondations du bâtiment désigné aux Conditions particulières, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou de drains.

Toutes les autres conditions du contrat auxquelles s'applique le présent avenant demeurent inchangées.

L'ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE LE JUSTICIER*

UN SERVICE TÉLÉPHONIQUE D'ASSISTANCE JURIDIQUE AUX ENTREPRISES, POURQUOI ?

- Tous les jours, votre entreprise est confrontée à nombre de lois et réglementations.
- Dans le domaine légal, l'information et la prévention vous gardent de bien des tracas et des déboursés importants.
- En cas de litige, consulter un avocat peut souvent vous éviter de vous retrouver devant les tribunaux.
- Pour prendre une décision éclairée, dans bien des cas, téléphoner à un avocat vous semblerait très utile, mais les coûts de consultation vous apparaissent exorbitants.

CE QUE CE SERVICE PEUT VOUS APPORTER

- Un avocat répondra à vos questions, vous renseignera sur vos droits et obligations, et vous expliquera, s'il y a lieu, les procédures à entreprendre. Vous obtiendrez une information précise, sur-le-champ ou dans les 48 heures.
- Accès illimité ! Vous pouvez avoir recours à L'Assistance téléphonique Le Justicier aussi souvent que nécessaire pour toute question juridique reliée aux activités de votre entreprise.

CONDITIONS ET LIMITATIONS

Seuls les dirigeants de l'entreprise décrite aux Conditions particulières de la police à laquelle L'Assistance téléphonique Le Justicier a été annexée ainsi que leurs mandataires peuvent avoir recours au service téléphonique d'assistance juridique.

L'Assistance téléphonique Le Justicier porte uniquement sur les questions juridiques ayant trait aux activités de l'entreprise qui a ajouté cette option à son contrat d'assurance.

Les questions qui ont trait à la vie privée ainsi qu'à d'autres activités professionnelles ou commerciales ne sont pas admissibles. Les questions qui relèvent du droit criminel sont également inadmissibles.

Les services de L'Assistance téléphonique Le Justicier sont rendus par des avocats, membres en règle du Barreau du Québec, qui effectueront un dépistage du problème présenté par le client et lui fourniront les informations de base pertinentes, lesquelles ne constitueront toutefois pas nécessairement une opinion juridique complète.

L'Assistance téléphonique Le Justicier est un service téléphonique d'assistance juridique uniquement. L'Assistance téléphonique Le Justicier n'est pas une assurance juridique et n'inclut pas de couverture des frais juridiques.

Pour toute question reliée à un litige entre employeur et employés, L'Assistance téléphonique Le Justicier réfèrera le demandeur à la convention collective échue ou en vigueur dans l'entreprise, s'il y en a une.

COMMENT REJOINDRE UN AVOCAT DE L'ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE LE JUSTICIER ?

Composez simplement le numéro de téléphone suivant :

du lundi au vendredi de 9 h à 20 h ou le samedi de 9 h à 17 h

514 845 9508 pour la région de Montréal ou, sans frais, 1 800 353 6303

Il faudra donner votre numéro de police d'assurance lors de vos appels à l'Assistance téléphonique Le Justicier.

* Marque de commerce

ASSURANCE BRIS DES ÉQUIPEMENTS

SOMMAIRE DES EXTENSIONS DE LA GARANTIE

SANS AUGMENTER LE MONTANT DE LA GARANTIE		
Article	Garantie	Montant d'assurance
1.	Frais d'accélération des travaux	Compris
2.	Produits dangereux	100 000 \$ par bris
3.	Contamination par l'ammoniaque	100 000 \$ par bris
4.	Améliorations technologiques	10 % – max 25 000 \$ par bris
5.	Perte des données	Suit formulaire Biens
6.	Application d'ordonnances	Compris
7.	Honoraires des professionnels/ vérificateurs	Compris
8.	Nouvelles acquisitions	Compris
9.	Erreur et omission	5 % – max 100 000 \$ par bris
10.	Interruption de services	Compris
11.	Interdiction légale	Compris max 4 semaines
12.	Équipement de rechange	Compris

N.B. Se référer au texte de chacune des Extensions de garantie afin de connaître les modalités précises de la garantie offerte.

Dans le présent contrat, « vous », « votre » et « vos » se rapportent à l'Assuré désigné aux Conditions particulières. Les mots « nous » et « notre » se rapportent à l'Assureur ayant émis le présent contrat.

Par ailleurs, les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis à la section Définitions.

Ce contrat comporte un certain nombre de dispositions qui en restreignent la garantie. Veuillez le lire attentivement dans son entier afin de déterminer les droits et les obligations qu'il entraîne ainsi que ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas.

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

1. Si un **bris** survient à un **équipement**, situé sur un **lieu assuré**, nous vous indemniserons :
 - 1.1. des dommages à l'**équipement** et aux autres **biens assurés** causés directement par le **bris**;
 - 1.2. des dommages aux **biens assurés** périssables dont l'avarie résulte uniquement du **bris**;
 - 1.3. des **pertes d'exploitation** qui résultent uniquement du **bris**.

EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

1. les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par une réaction nucléaire, une radiation nucléaire ou une contamination radioactive quelle qu'en soit la cause;
2. les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par la guerre civile ou étrangère, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire. La présente exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages;
3. les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par la pollution, la contamination ou l'endommagement par un **produit dangereux** quelle qu'en soit la cause, sous réserve de l'Extension de garantie 2. Produits dangereux;
4. les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par un **bris** occasionné par :
 - 4.1. un mouvement de terrain, incluant mais n'étant pas limité à un tremblement de terre, un glissement de terrain, un écoulement de boue, un affaissement, une éruption volcanique, un raz-de-marée ou un tsunami;
 - 4.2. le vent, incluant mais n'étant pas limité à un cyclone, une tornade ou un ouragan;
 - 4.3. le feu, la fumée, ou une explosion de combustion; ou
 - 4.4. l'usage d'eau ou d'autres moyens pour éteindre le feu;

5. les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par:
 - 5.1. le feu, la fumée ou une explosion de combustion accompagnant ou suivant un **bris**, étant précisé que l'endommagement à l'intérieur de l'**équipement** qui est soit une machine ou un appareil électrique ou électronique causé par le feu est couvert mais seulement si celui-ci débute à l'intérieur même desdits appareils ou machines accompagnant ou suivant un **bris**;
 - 5.2. une fuite d'eau résultant d'un **bris** à moins que :
 - 5.2.1. la garantie ne soit pas accordée ailleurs dans le contrat;
 - 5.2.2. la fuite provienne d'un **équipement** qui contient normalement de l'eau ou de la vapeur;
 - 5.3. une inondation, sauf si un **bris** s'ensuit. Nous ne paierons alors que les dommages directement attribuables au **bris**;
 - 5.4. la foudre, la grêle, le poids de la neige et le poids de la glace, si une garantie pour ce genre de perte est accordée par tout autre contrat d'assurance;
 - 5.5. un péril couvert ailleurs dans le présent contrat.
6. toute perte occasionnée par toute autre conséquence indirecte d'un **bris**, sous réserve des articles 1.2. et 1.3. de la Nature et étendue de l'assurance;
7. sous l'article 1.3. de la Nature et étendue de l'assurance:
 - 7.1. les pertes applicables à toute période durant laquelle les affaires n'auraient pas été faites ou n'auraient pu être faites même si le **bris** ne s'était pas produit;
 - 7.2. les pertes résultant du fait que vous n'avez pas employé toute la diligence et la célérité nécessaires pour reprendre dès que possible l'exploitation complète ou partielle des affaires;
 - 7.3. les amendes ou les dommages intérêts pour inexécution de contrat; ni
 - 7.4. les pénalités de quelque nature qu'elles soient.

EXTENSIONS DE GARANTIE

Sans que le montant d'assurance stipulé aux Conditions particulières en soit pour autant augmenté, la garantie est étendue comme suit :

1. FRAIS D'ACCÉLÉRATION DES TRAVAUX

Si un **bris** se produit à un **équipement**, nous vous indemniserons des frais additionnels raisonnablement encourus pour :

- 1.1. réparer temporairement;
- 1.2. accélérer la réparation permanente; ou
- 1.3. accélérer le remplacement permanent de

l'**équipement** ou autres **biens assurés** qui ont été directement endommagés par un **bris**.

2. PRODUITS DANGEREUX

Si un **produit dangereux** est présent ou est relâché par un **bris d'équipement**, cette garantie couvre, à concurrence de 100 000 \$ par **bris** :

- 2.1. les augmentations des coûts encourus pour la réparation, le remplacement, le nettoyage ou le déblayage des **biens assurés**;
- 2.2. l'augmentation des pertes pour les **pertes d'exploitation** résultant de la présence de **produits dangereux**.

Cette garantie ne s'applique pas à tout dommage causé par la contamination par l'ammoniaque.

Les expressions « augmentation des coûts » ou « augmentation des pertes », utilisées dans cette garantie, désignent les coûts ou les pertes en sus de ceux qui auraient été garantis par nous si de tels **produits dangereux** n'avaient pas été présents.

3. CONTAMINATION PAR L'AMMONIAQUE

Si un **bris** se produit à un **équipement** nous vous indemniserons, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par **bris**, des dommages occasionnés par un **même bris** par le contact ou la pénétration d'ammoniaque à vos biens soumis à la réfrigération ou à un procédé exigeant la réfrigération. Ce montant inclut les frais de sauvetage.

4. AMÉLIORATIONS TECHNOLOGIQUES

À toute augmentation du coût de remplacement d'un **équipement** endommagé par un **bris**, et ne s'applique que si :

- 4.1. vous remplacez l'**équipement** endommagé par un nouvel **équipement** capable de remplir les mêmes fonctions que l'**équipement** endommagé, mais pouvant inclure des améliorations technologiques;
- 4.2. le montant des dommages causés à l'**équipement** endommagé est égal ou supérieur à la **valeur réelle**.

La présente Extension se limite à 10 % de la valeur de l'**équipement** endommagé, selon la base de règlement du contrat, à concurrence de 25 000 \$ par **bris**.

5. PERTE DES DONNÉES

Nonobstant l'exclusion Problèmes de données, prévue au Formulaire 003.1, si à la suite d'un **bris** à un **équipement**, les **données** sont perdues ou endommagées, nous vous indemniserons, à concurrence du montant d'assurance stipulé au formulaire d'assurance des Biens :

- 5.1. du coût de la collecte ou reproduction des **données**;
- 5.2. des **pertes d'exploitation** résultant de la perte ou de l'endommagement des **données**;

La présente Extension ne couvre pas la perte ou l'endommagement des **données** causé par toute erreur de programmation.

6. APPLICATION D'ORDONNANCES

Si au moment du **bris**, il existe une loi, un règlement ou une ordonnance qui restreint ou autrement affecte la réparation, l'altération, l'utilisation, l'opération, la construction ou l'installation des **biens assurés**, nous vous indemniserons :

- 6.1. de l'augmentation des coûts de réparation ou de remplacement des biens endommagés ou non-endommagés (incluant les coûts de démolition et de déblaiement des lieux) rendue nécessaire pour rencontrer les exigences minimales de la loi, règlement ou ordonnance;
- 6.2. de l'augmentation des **pertes d'exploitation** résultant de la mise en application d'une loi, règlement ou ordonnance, si couvert par le contrat.

7. HONORAIRES DES PROFESSIONNELS/VÉRIFICATEURS

Si un **bris** se produit, nous vous indemniserons des frais d'honoraires nécessaires et raisonnables payés à des vérificateurs, comptables, architectes, avocats, ingénieurs ou autres professionnels, à l'exception de vos employés, afin d'établir et certifier des renseignements ou des détails autorisés par nous afin de déterminer le montant de la perte payable en vertu de la présente garantie.

8. NOUVELLES ACQUISITIONS

Aux locaux dont vous ferez l'acquisition ou ceux que vous occuperez à titre de locataire, à la condition que :

- 8.1. vous nous informiez de votre nouvelle acquisition;
- 8.2. les appareils situés dans ces locaux soient des **équipements**;

- 8.3. vous vous engagez à payer les surprimes en résultant;
- 8.4. les lieux nouvellement acquis ou loués soient au Canada.

La présente Extension de garantie prend effet au moment de l'acquisition ou de la location, et prend fin soit après 90 jours, soit à la date de l'ajout d'un avenant à la présente assurance à l'égard desdits locaux, soit à l'expiration du présent contrat, selon la première de ces éventualités.

9. ERREUR ET OMISSION

À toute erreur ou omission commise involontairement par vous relativement aux déclarations de valeurs que vous nous transmettez, à condition qu'un avis nous soit donné immédiatement à la suite de la découverte de ladite erreur ou omission.

La présente Extension se limite à 5 % du montant d'assurance indiqué aux Conditions particulières, à concurrence de 100 000 \$ par **bris**.

10. INTERRUPTION DE SERVICES

Si un **bris** se produit à un équipement qui ne vous appartient pas ou qui n'est pas opéré par vous, nous vous indemniserons pour :

10.1. l'endommagement des **biens assurés** périssables;

10.2. les **pertes d'exploitation**;

mais seulement si les équipements sont aussi :

10.3. du genre de ceux décrits dans la définition du mot « **équipement** »;

10.4. situés sur ou dans un rayon de mille (1000) mètres des **lieux assurés**;

10.5. la propriété d'une compagnie de services publics ou du propriétaire de l'immeuble abritant les **lieux assurés**;

10.6. utilisés pour fournir aux **lieux assurés** de la vapeur, du gaz, de l'air, de l'eau, de la réfrigération, de l'électricité, de la climatisation, du chauffage ou des services de communication.

11. INTERDICTION LÉGALE

Dans le cadre de la garantie prévue à l'article 1.3. **Pertes d'exploitation**, nous vous indemniserons, à concurrence de quatre semaines, des pertes résultant d'une interdiction légale ayant atteint l'accès à vos **lieux assurés** et compromettant le cours normal de vos activités lorsque cette interdiction est la conséquence directe d'un **bris** à un **équipement** qui ne vous appartient pas ou qui n'est pas opéré par vous, mais seulement si les équipements sont aussi du genre de ceux décrits dans la définition du mot « **équipement** ».

12. ÉQUIPEMENT DE RECHANGE

Si un **bris** se produit à un **équipement** qui est prêt à servir et en opération uniquement pour le fait de minimiser une perte sous cette garantie, un tel **bris** sera considéré comme faisant partie de la perte ainsi réduite et aucune franchise ne s'appliquera.

Un équipement de rechange est défini comme un **équipement** acquis par vous avant que le **bris** ne se soit produit et maintenu spécifiquement comme équipement de rechange d'un **équipement** en opération.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. MONTANT DE GARANTIE

La garantie totale pour tout dommage occasionné par un **même bris**, sous réserve des articles 1.1. et 1.2. de la Nature et étendue de l'assurance, ne doit pas dépasser le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières.

2. BASE DE RÈGLEMENT

2.1. Dommages aux biens

Aux termes de l'article 1.1. de la Nature et étendue de l'assurance, nous vous indemniserons pour les pertes ou dommages aux **biens assurés**, comme suit :

2.1.1. en regard des **supports informatiques**, le coût du matériel vierge;

2.1.2. en regard de films exposés, dossiers, manuscrits et dessins, le coût du matériel vierge plus le coût de transcription;

2.1.3. en regard de tout échangeur de chaleur faisant partie d'un système de chauffage à air forcé dont la date d'achat neuf est de cinq ans et plus, la **valeur réelle**;

2.1.4. en regard de tout bâtiment pour lequel l'avenant Valeur à neuf garantie est mentionné aux Conditions particulières, les termes et conditions du formulaire 223.2 s'appliqueront sans égard à l'article 1. « Montant de garantie » des Dispositions particulières du présent formulaire.

2.1.5. en regard de tous les autres **biens assurés**, le moindre des montants suivants au moment du **bris** :

2.1.5.1. le coût de réparation; ou

2.1.5.2. le coût de remplacement par des biens de même genre, capacité, dimension, qualité et fonction;

Nous ne garantissons pas :

2.1.6. le coût de réparation ou de remplacement des pièces d'une partie d'**équipement** excédant le coût de la réparation ou du remplacement de l'**équipement** complet;

2.1.7. les coûts excédant celui du remplacement des biens endommagés par des biens de même genre, capacité, dimension, qualité et fonction.

2.2. Biens périssables

Nous vous indemniserons selon l'article 1.2. de la Nature et étendue de l'assurance, la somme effectivement déboursée pour remplacer les **biens assurés** périssables dont l'endommagement résulte uniquement du **bris**. Si les **biens assurés** ne sont pas remplacés, nous vous indemniserons sur la base de la **valeur réelle** desdits biens.

2.3. Pertes d'exploitation

Sous l'article 1.3. de la Nature et étendue de l'assurance, nous couvrons selon la première des deux (2) éventualités :

2.3.1. la date où les revenus et les activités de l'entreprise retournent à la normale; ou

2.3.2. 12 mois suivant la date du **bris**.

3. FRANCHISE

Pour tout dommage ou perte causé par un **même bris**, il sera laissé à votre charge la franchise stipulée à cet effet aux Conditions particulières.

4. SUSPENSION

Si un de nos représentants découvre que l'**équipement** est exposé à ou est dans une condition dangereuse, ce dernier peut immédiatement suspendre l'assurance relativement à un **bris** de l'**équipement** (y compris toute assurance s'appliquant aux intérêts du créancier spécifié dans le contrat). Un avis de suspension sera remis à l'adresse postale telle que spécifiée dans les Conditions particulières ou aux **lieux assurés** où se trouve l'**équipement**. Nous convenons de fournir au créancier une copie de l'avis de suspension. À la suite d'une telle suspension, l'assurance ne pourra être rétablie que par l'émission d'un avenant faisant partie du contrat. Vous aurez droit à la partie non acquise de la prime versée correspondant à l'assurance suspendue, calculée au prorata pour la période de suspension.

DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente assurance, on entend par :

1. BIENS ASSURÉS

- 1.1. Les biens dont vous êtes le propriétaire; ou
- 1.2. Les biens qui appartiennent à autrui et qui sont sous vos soins, garde ou contrôle et dont vous êtes légalement responsable.

2. BRIS

Un dérèglement soudain et accidentel de l'**équipement** résultant en un dommage physique nécessitant la réparation ou le remplacement de cet **équipement** ou d'une partie de celui-ci, mais « **bris** » ne signifie pas :

- 2.1. l'épuisement, la détérioration, la corrosion ou l'érosion de la matière;
- 2.2. l'usure normale;
- 2.3. le fonctionnement de tout dispositif de sécurité ou de protection.

3. DONNÉES

Les renseignements, concepts, informations, ou logiciels dans une forme utilisable pour communication, interprétation ou traitement des données électroniques et électromécaniques ou par des équipements contrôlés électroniquement.

4. ÉQUIPEMENT

Tout équipement décrit ci-dessous dont vous êtes le propriétaire, le locataire ou l'exploitant ou sur lequel vous exercez un contrôle, à savoir :

- 4.1. Toute chaudière, tout récipient chauffé ou non chauffé par le feu normalement sujet au vide ou à la pression interne autre que la pression statique du contenu, tout récipient ou tuyauterie de réfrigération ou de climatisation ou toute autre tuyauterie et son équipement accessoire, tout échangeur de chaleur faisant partie d'un système de chauffage à air forcé, mais ne comprend pas :
 - 4.1.1. toute monture de chaudière, tout matériel réfractaire ou isolant;
 - 4.1.2. toute partie d'une chaudière ou récipient chauffé par le feu qui ne contient pas de vapeur ou d'eau; ni
 - 4.1.3. tout tuyau enfoui, toute tuyauterie de drainage, toute tuyauterie faisant partie d'un système de gicleurs automatiques et son équipement accessoire;
- 4.2. Tout équipement mécanique ou électrique produisant, transmettant ou utilisant une énergie mécanique ou électrique, mais ne comprend pas :
 - 4.2.1. tout véhicule, pelle mécanique, excavateur, câble à traction ou autre équipement mobile, mais n'excluant pas tout équipement électrique employé avec telle machine ou tel appareil,
 - 4.2.2. tout câble de levage ou de sécurité, amortisseur de cabine ou amortisseur de contrepoids faisant partie d'un système d'élévateur;
- 4.3. Tout équipement électronique ou câble de fibre optique, mais le mot équipement ne comprend pas :
 - 4.3.1. tout tube anodique, tube de rayon X et tube d'amplificateur vidéo ou tube klystron;
 - 4.3.2. toute cartouche laser.

5. LIEUX ASSURÉS

Les lieux situés en deçà des limites de propriété des Emplacements désignés aux Conditions particulières ou sous les trottoirs et les entrées de voiture adjacents.

6. PERTES D'EXPLOITATION

- 6.1. La perte réelle que vous subissez à cause d'une baisse de vos profits bruts provoquée par une réduction des revenus de votre entreprise;
- 6.2. Les dépenses supplémentaires nécessaires et raisonnables que vous encourez afin de reprendre ou de poursuivre les opérations normales de votre entreprise.

7. PRODUITS DANGEREUX

- 7.1. Tout produit polluant, contaminant ou autre produit déclaré dangereux pour la santé ou l'environnement par une autorité gouvernementale, ou
- 7.2. Toute moisissure, levure, champignon, incluant toutes spores ou toxines créées ou produites par ou émanant de telle moisissure, levure, champignon qu'elles soient allergéniques, pathogéniques ou toxigènes ou non.

8. SUPPORTS INFORMATIQUES

Le matériel sur lequel les **données** sont enregistrées électroniquement, notamment les bandes magnétiques, disques durs, disques optiques ou disquettes.

9. UN MÊME BRIS

Un **bris** à un **équipement** qui cause un **bris** à un autre **équipement** ou une série de **bris** survenant en même temps, résultant d'une même cause.

10. VALEUR RÉELLE

Le coût de remplacement des **équipements** endommagés par des biens de mêmes genre, capacité, dimension, qualité et fonction, moins déduction de la dépréciation, celle-ci étant déterminée selon l'âge, la condition et l'espérance de vie utile des **équipements** endommagés.

ASSURANCE CONTRE LES DÉTOURNEMENTS, LA DISPARITION ET LA DESTRUCTION

TABLE DES MATIÈRES

	pages
NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE.....	2
GARANTIE 110.1 (Version 5).....	2
GARANTIE 110.2 (Version 4).....	2
GARANTIE 110.3 (Version 4).....	2
GARANTIE 110.4 (Version 4).....	2
GARANTIE 110.5 (Version 4).....	2
CONVENTIONS PARTICULIÈRES.....	3
FUSION.....	3
PLURALITÉ D'ASSURÉS.....	3
REPRISE DU PASSÉ.....	3
DISPOSITIONS SPÉCIALES.....	3
PÉRIODE D'ASSURANCE, ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE, DÉLAIS IMPARTIS.....	3
EXCLUSIONS.....	3
DÉFINITIONS.....	4
SINISTRES IMPUTÉS À DES EMPLOYÉS NON IDENTIFIABLES.....	4
OBJET DE L'ASSURANCE.....	4
COMPTABILITÉ.....	4
EXCLUSION AUTOMATIQUE.....	4
OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE – POURSUITES CONTRE L'ASSUREUR.....	4
RÈGLEMENT DES SINISTRES.....	5
RÉCUPÉRATION.....	5
RECONSTITUTION AUTOMATIQUE – LIMITATION DE LA GARANTIE.....	5
ASSURANCES ANTÉRIEURES.....	5
PLURALITÉ D'ASSURANCES.....	5
SUBROGATION.....	5
RÉSILIATION DE LA GARANTIE DES EMPLOYÉS.....	5
RÉSILIATION DU CONTRAT.....	5
FRANCHISE.....	5
INTÉRÊT DES DÉPOSITAIRES.....	5
TRANSFERT.....	6
INTÉGRITÉ DU CONTRAT.....	6

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

GARANTIE 110.1 (Version 5)

Détournements (Formule A)

Sont couvertes les pertes de biens, notamment l'**argent** et les **valeurs**, que l'Assuré peut subir directement du fait de tout acte malhonnête ayant ses **employés** pour auteurs ou complices, étant précisé que la garantie joue, par sinistre, à concurrence du montant stipulé pour celle-ci aux Conditions particulières et que l'ensemble des vols et détournements imputables aux mêmes **employés** à quelque titre que ce soit constitue un seul et même sinistre. Seules sont couvertes les conséquences des actes malhonnêtes commis dans l'intention manifeste de faire en sorte que l'Assuré subisse un sinistre et de retirer – ou d'obtenir pour autrui – des avantages pécuniaires, à l'exception des salaires, des commissions, des honoraires, des gratifications, de l'avancement, des prix, des participations aux bénéfices, des pensions ou autres avantages sociaux accordés dans le cadre normal d'un emploi.

Détournements (Formule B)

Sont couvertes les pertes de biens, notamment l'**argent** et les **valeurs**, que l'Assuré peut directement subir du fait de tout acte malhonnête ayant ses **employés** pour auteurs ou complices. La garantie joue, par **employé**, à concurrence du montant stipulé pour celle-ci aux Conditions particulières. Seules sont couvertes les conséquences des actes malhonnêtes commis dans l'intention manifeste de faire en sorte que l'Assuré subisse un sinistre et de retirer – ou d'obtenir pour autrui – des avantages pécuniaires, à l'exception des salaires, des commissions, des honoraires, des gratifications, de l'avancement, des prix, des participations aux bénéfices, des pensions ou autres avantages sociaux accordés dans le cadre normal d'un emploi.

GARANTIE 110.2 (Version 4)

Pertes ou détériorations sur les lieux assurés ou dans des locaux bancaires

Sont couvertes :

1. Les pertes ou détériorations d'**argent** et de **valeurs** du fait de leur soustraction frauduleuse, destruction ou disparition sur les **lieux assurés** ou à l'intérieur de **locaux bancaires** ou d'autres endroits de dépôt dûment assimilables à ces derniers;
2. Les pertes ou détériorations :
 - d'autres biens du fait d'une effraction ou tentative d'**effraction de coffre-fort** ou d'un **vol** (ou d'une tentative de vol) **avec violences** perpétrés sur les **lieux assurés**;
 - de caisses enregistreuses, tiroirs-caisses ou coffrets verrouillés, du fait de leur forçement délictueux sur les **lieux assurés** ou de leur soustraction frauduleuse de ceux-ci ou de toute tentative à cet effet;
3. Les détériorations immobilières du fait d'un délit énoncé ci-dessus ou d'une entrée ou tentative d'entrée avec effraction, sous réserve que l'assuré soit propriétaire des locaux en cause ou qu'il soit responsable desdites détériorations.

GARANTIE 110.3 (Version 4)

Pertes ou détériorations hors des lieux assurés

Sont couvertes les pertes ou détériorations :

1. D'**argent** et de **valeurs** survenant hors des **lieux assurés** du fait de leur soustraction frauduleuse, destruction ou disparition en cours de transport par un **porteur** ou par une entreprise de transport utilisant des véhicules automobiles blindés ou pendant qu'ils se trouvent dans le logement proprement dit d'un **porteur**;
2. D'autres biens survenant hors des **lieux assurés** du fait d'un **vol** (ou d'une tentative de vol) **avec violences**, pendant que ces biens sont transportés par un **porteur** ou par une entreprise de transport utilisant des véhicules automobiles blindés, ou du fait d'un vol pendant qu'ils se trouvent dans le logement proprement dit d'un **porteur**.

GARANTIE 110.4 (Version 4)

Contrefaçon de mandats ou de billets de banque

Sont couvertes les pertes occasionnées par l'acceptation de bonne foi, contre marchandises, **argent** ou services, de mandats provenant effectivement ou prétendument des postes ou d'une compagnie de messageries et qui ne peuvent être touchés lors de leur présentation, ainsi que les pertes occasionnées par l'acceptation, de bonne foi et dans le cours normal des affaires, de faux billets de banque canadiens ou américains.

GARANTIE 110.5 (Version 4)

Contrefaçon préjudiciable aux déposants

Sont couvertes les pertes subies, selon leurs intérêts, soit par l'Assuré, soit par une banque où il a un compte et qu'il désigne comme bénéficiaire dans sa demande d'indemnité, du fait de la contrefaçon de toute promesse de paiement ou de tout ordre de paiement, notamment d'un chèque, d'une traite, d'un billet ou d'une lettre de change, effectivement ou prétendument faits par l'Assuré ou tirés par ou sur l'Assuré ou un agent de ce dernier, y compris :

1. Les chèques ou traites faits ou tirés au nom de l'Assuré à l'ordre d'un bénéficiaire fictif et endossés au nom de ce dernier;
2. Les chèques ou traites acquis par un imposteur au cours d'une transaction conclue en la présence de l'Assuré ou d'une personne agissant comme son agent, faits ou tirés à l'ordre de la personne dont l'imposteur a usurpé le nom et endossés par toute autre personne que celle-ci;
3. Les chèques de paie, traites de paie ou mandats de paie faits ou tirés par l'Assuré au porteur aussi bien qu'à l'ordre d'un bénéficiaire désigné et endossés par toute personne n'ayant pas l'autorisation de ce dernier.

La garantie joue dans le cas de tous les endossements ci-dessus, même lorsqu'ils ne constituent pas des faux aux yeux de la loi.

Les signatures reproduites mécaniquement sont en tous points assimilées aux signatures autographes.

Constituent un seul et même sinistre tous les faux ayant la même personne pour auteur ou complice, quelle que soit la quantité de documents utilisés.

En matière d'indemnisation, l'Assuré a priorité sur les banques et, sauf s'il a déjà été entièrement dédommagé par une banque, le produit de l'assurance n'est payable qu'à lui. L'assurance accordée aux banques est uniquement fonction du montant de garantie applicable au bureau de l'Assuré auquel aurait été imputé le sinistre, s'il avait directement touché l'Assuré; elle n'entraîne aucune augmentation dudit montant.

Dans les limites du raisonnable, l'Assureur s'engage à rembourser l'Assuré et les banques de leurs débours pour les frais de leur défense et pour les honoraires de leurs avocats, dans l'éventualité d'une poursuite intentée contre eux à la suite de leur refus, pour cause de contrefaçon couverte par la présente garantie, d'accepter un effet, à la condition que l'Assureur ait donné son assentiment écrit à ce que la poursuite en question soit contestée. Les sommes payées au titre du présent alinéa ne viendront pas en déduction du montant de la garantie.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES

1. FUSION

Pourvu qu'un avis écrit en soit donné à l'Assureur dans les 30 jours, et moyennant surprime calculée pro rata temporis, le présent contrat produit également ses effets relativement aux lieux dont l'Assuré devient utilisateur avec pouvoir de direction ou de gestion, et aux **employés** qui passent à son service, du fait d'une fusion ou du fait de l'acquisition d'une autre entreprise.

2. PLURALITÉ D'ASSURÉS

En cas de pluralité d'Assurés, celui qui est désigné en premier au présent contrat agit au nom de tous relativement à tous les aspects de l'Assurance; en ce qui concerne les articles 7, 8 et 15 ci-après, est réputé connu de tous les Assurés ce qui l'est de n'importe lequel d'entre eux ou de n'importe lequel de leurs associés ou dirigeants. Si, aux termes de l'article 15 ci-après, un Assuré est déchu de son assurance relativement à un **employé**, tous les autres Assurés en sont déchus au même titre. En ce qui concerne l'Assuré dont l'Assurance a pris fin séparément en cours de contrat, les sinistres ne sont garantis que s'ils lui sont connus avant l'expiration de l'année – ou de la deuxième année dans le cas de la formule B de la garantie 110.1 – suivant la fin de son assurance. Est réputé définitif tout règlement de sinistre effectué au moyen d'un paiement fait à l'Assuré désigné en premier. Par « Assuré désigné en premier », on entend l'Assuré dont le nom apparaît le premier au présent contrat, abstraction faite de quiconque n'a plus droit à ce titre.

3. REPRISE DU PASSÉ

Sous réserve de l'article 1 des Dispositions spéciales et sauf dans le cadre de la garantie 110.5, l'Assureur s'engage à prendre en charge les sinistres subis par l'Assuré ou par tout prédécesseur de ce dernier dans l'intérêt assurable et qui, bien que garantis par un autre assureur, ne sont plus payables par ce dernier en raison du remplacement de son contrat par la présente assurance et l'expiration des délais impartis en matière de déclaration de sinistres, étant précisé que la présente disposition;

- 3.1. Ne produit ses effets que si le présent contrat a remplacé l'ancien dès l'expiration ou la résiliation de ce dernier;
- 3.2. Ne saurait avoir pour effet d'augmenter le montant établi aux termes de la garantie mise en jeu;
- 3.3. N'accorde aucune autre garantie que celles qui ont été établies au moment même où le présent contrat a remplacé le contrat antérieur;
- 3.4. N'autorise – encore que sous réserve d'une limitation constituée par le montant de garantie du contrat antérieur – aucune indemnité en sus du montant établi par le présent contrat lors dudit remplacement et aux termes de la garantie mise en jeu.

Sont couverts par la garantie 110.5 les sinistres qui, subis par l'Assuré avant que ladite garantie n'ait pris fin, auraient été payables aux termes d'une assurance contre la contrefaçon – autre qu'une assurance contre les détournements – souscrite par l'Assuré ou par tout prédécesseur de ce dernier dans l'intérêt assurable, si ladite assurance avait donné toute la couverture accordée aux termes de la garantie 110.5, étant précisé que :

1. La garantie 110.5 doit avoir fait suite à l'assurance antérieure ou y avoir été substituée par reprise à effet différé, et ladite assurance doit avoir existé, relativement au bureau touché par le sinistre, sans interruption depuis celui-ci jusqu'au remplacement de ladite assurance par la garantie 110.5;
2. Le sinistre ne doit pas avoir été connu de l'Assuré avant l'expiration des délais impartis en matière de déclaration des sinistres par toutes assurances antérieures contre la contrefaçon;
3. Sous réserve d'une limitation constituée par le montant de garantie – relativement au bureau touché par le sinistre – aux termes de l'assurance antérieure, le présent contrat ne joue qu'à concurrence du montant établi – relativement audit bureau – aux termes de la garantie 110.5.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

1. PÉRIODE D'ASSURANCE, ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE, DÉLAIS IMPARTIS

Seuls sont couverts les sinistres connus avant l'expiration de l'année – ou de la deuxième année dans le cas de la formule B de la garantie 110.1 – suivant la fin de la période d'assurance du présent contrat. Sous réserve de l'article 3 des Conventions particulières, il est précisé que :

- 1.1. Sauf dans le cadre des garanties 110.1 et 110.5, seuls sont couverts les sinistres survenant pendant la période d'assurance du présent contrat au Canada et aux États-Unis d'Amérique;
- 1.2. Seuls sont couverts par la garantie 110.1 les sinistres subis par l'Assuré du fait de détournements commis pendant la période d'assurance du présent contrat par des **employés** de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions en tant que tels dans les territoires désignés ci-dessus ou se trouvant ailleurs pour un temps limité;
- 1.3. Seuls sont couverts par la garantie 110.5 les sinistres survenant pendant la période d'assurance du présent contrat.

2. EXCLUSIONS

Sont exclus :

- 2.1. Les sinistres imputables à des actes malhonnêtes ou des délits criminels ayant pour auteurs ou complices un Assuré ou tout associé d'un Assuré;
- 2.2. De la garantie 110.1, le préjudice pécuniaire dont la survenance ou l'étendue ne sont démontrables que par un calcul d'inventaire ou de pertes et profits;
- 2.3. Des garanties 110.2 et 110.3, les sinistres imputables à des actes malhonnêtes ou des délits criminels ayant pour auteur ou complice tout **employé**, administrateur, fiduciaire ou agent qualifié d'un Assuré, qu'il soit ou non dans l'exercice de ses fonctions, étant précisé que la présente exclusion n'est pas opposable à l'Assuré en matière de **vol avec violences** ou d'**effraction de coffre-fort**, ou encore de tentative de l'un ou de l'autre;
- 2.4. Des garanties 110.2 et 110.3, les conséquences directes ou indirectes des sinistres occasionnés par la guerre civile ou étrangère (qu'elle soit déclarée ou non), l'insurrection, la rébellion ou la révolution;
- 2.5. Des garanties 110.2 et 110.3, les conséquences d'opérations commerciales ou financières ou d'erreurs ou omissions d'ordre comptable ou arithmétique, ainsi que la perte ou la destruction de manuscrits, de livres de comptes ou d'archives, sauf à concurrence de la valeur des matériaux vierges;
- 2.6. De la garantie 110.2, l'**argent** contenu dans les appareils de jeu automatiques ou les distributeurs automatiques, à moins qu'ils ne soient munis d'un dispositif intérieur d'enregistrement automatique des sommes déposées;
- 2.7. De la garantie 110.3, les biens confiés à la garde d'une entreprise de transport utilisant des véhicules automobiles blindés, sauf dans la mesure de toute insuffisance de recouvrement de ladite entreprise, de ses assureurs ou de tous autres assureurs ou cautions couvrant ses clients à quelque titre que ce soit;
- 2.8. Des garanties 110.2 et 110.3, les conséquences d'un accident nucléaire au sens de la loi sur la responsabilité nucléaire, d'une explosion nucléaire ou de la contamination imputable à toute substance radioactive;
- 2.9. De la garantie 110.2 et à moins qu'il ne s'agisse de pertes d'**argent**, de **valeurs**, de coffres-forts ou de chambres fortes, les dommages occasionnés par l'incendie, même si l'incendie est causé ou aggravé par un risque garanti;
- 2.10. Les pertes résultant de la remise d'**argent**, de **valeurs** ou d'autres biens hors des **lieux assurés**, sous l'effet de menaces de violences physiques ou de détériorations des biens meubles ou immeubles dont l'Assuré est propriétaire ou qu'il détient à quelque titre que ce soit, la présente exclusion étant cependant sans effet :
 - En ce qui concerne la garantie 110.1;
 - Dans le cadre de la garantie 110.3, en ce qui concerne les biens confiés à un **porteur** dès lors que l'Assuré ignorait l'existence des menaces susdites au moment où le transport a débuté;

- 2.11. Sauf dérogation expresse au contrat, la contestation de toute poursuite intentée contre l'Assuré ainsi que les honoraires ou les frais engagés ou payés par l'Assuré dans le cadre d'une action intentée ou contestée par lui, que celle-ci entraîne ou non pour l'Assuré un préjudice couvert par le présent contrat;
- 2.12. Les manques à gagner, notamment sous forme d'intérêts ou de dividendes, imputables à un sinistre couvert;
- 2.13. Les dommages de quelque nature que ce soit dont l'Assuré est civilement responsable, à l'exception des dommages compensatoires découlant directement d'un sinistre couvert;
- 2.14. Les frais engagés par l'Assuré pour établir l'existence ou le montant d'un sinistre couvert;
- 2.15. De la garantie 110.2, les pertes d'**argent**, de **valeurs** ou d'autres biens transférés par ordinateur à une personne ou en des lieux non couverts, par suite d'instructions électroniques non autorisées.

3. DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent contrat, on entend par :

Argent, les espèces monnayées, les billets de banque, l'or ou l'argent en lingots, ainsi que les chèques de voyage, chèques enregistrés et mandats destinés à la vente au public;

Effraction de coffre-fort

1. La soustraction frauduleuse de biens assurés contenus dans une chambre forte ou un coffre-fort situés sur les **lieux assurés** et dont la porte est munie d'une serrure à combinaison, ladite soustraction étant perpétrée, pendant que toutes les portes du coffre-fort et/ou de la chambre forte sont dûment verrouillées à l'aide de toutes leurs serrures à combinaison, par suite d'une effraction ayant laissé des traces sur l'extérieur de toutes les portes du coffre-fort ou de la chambre forte par lesquelles l'entrée s'est effectuée, ou du toit, des murs ou du plancher du coffre-fort ou de la chambre forte si l'entrée ne s'est pas effectuée par les portes;
2. L'enlèvement délictueux, des **lieux assurés**, de tout coffre-fort muni d'une serrure à combinaison;

Employé, toute personne physique (sauf, dans le cas d'un Assuré constitué en compagnie, tout administrateur ou fiduciaire n'exerçant pas par ailleurs une fonction de cadre ou d'employé) travaillant pour l'Assuré dans le cours normal des activités professionnelles de ce dernier pendant la période d'assurance du présent contrat, y compris toute personne engagée par l'intermédiaire d'une agence de placement ou d'un tiers employeur, rémunérée par l'Assuré sous forme de salaire ou de commission et soumise à sa direction en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions, sauf les courtiers, facteurs, marchands à commission, consignataires, entrepreneurs, et les agents ou représentants leur étant assimilables. Pour le règlement des sinistres aux termes de la garantie 110.1, et sous réserve des articles 15 et 16, toute personne quittant le service de l'Assuré conservera, aux yeux de l'Assureur, sa qualité d'**employé** durant les 30 jours suivant son départ;

Lieux assurés, l'intérieur de toute partie de bâtiment occupée par l'Assuré pour ses activités professionnelles ainsi que, en ce qui concerne le **vol avec violences** uniquement, les abords immédiats dudit bâtiment;

Locaux bancaires, l'intérieur de toute partie de bâtiment occupée par une entreprise bancaire pour y exercer son activité;

Porteur, l'Assuré, chacun de ses associés, ou tout **employé** dûment autorisé par l'Assuré à avoir, hors des **lieux assurés**, la garde des biens couverts;

Responsable, l'Assuré, chacun de ses associés ou tout **employé** dûment autorisé par l'Assuré à avoir, sur les **lieux assurés**, la garde des biens couverts, mais à l'exclusion de toute personne agissant comme gardien, portier ou concierge;

Valeurs, les effets, titres ou contrats, qu'ils soient négociables ou non, les timbres d'usage courant, les tickets et les jetons, mais non pas l'**argent**;

Vol avec violences, le vol perpétré :

1. Avec violences exercées contre un **porteur** ou un **responsable**;
2. Avec menaces de violences ayant pour objet d'intimider un **porteur** ou un **responsable**;
3. Par tout autre acte délictueux n'ayant pour auteur ni un associé de l'Assuré ni un de ses **employés**, et commis d'une façon manifeste en la présence et à la connaissance d'un **porteur** ou d'un **responsable**;
4. Après le meurtre ou la mise en état d'inconscience d'un **porteur** ou d'un **responsable** ayant lesdits biens sur sa personne ou en ayant la garde immédiate;
5. Dans le cadre de la garantie 110.2 :
 - 5.1. Sur les **lieux assurés** et consécutif à une pénétration rendue possible par un **porteur** ou un **responsable** ayant agi, hors desdits lieux, sous l'effet de violences ou de menaces de violences;
 - 5.2. Dans des comptoirs d'étalage ou des vitrines situés sur les **lieux assurés** et pendant les heures d'ouverture normales, par une personne ayant, de l'extérieur desdits lieux, brisé la glace des comptoirs ou des vitrines.

4. SINISTRES IMPUTÉS À DES EMPLOYÉS NON IDENTIFIABLES

Pour pouvoir prétendre à la garantie 110.1 dans les cas où il est incapable d'identifier les **employés** responsables, l'Assuré n'est tenu que d'établir dans une mesure raisonnable que le sinistre est effectivement imputable à un ou des **employés**. En pareil cas toutefois, la garantie n'est accordée que sous réserve de l'article 2.2. des présentes Dispositions et ne joue, dans l'ensemble, qu'à concurrence du montant stipulé aux Conditions particulières pour la garantie ainsi mise en jeu.

5. OBJET DE L'ASSURANCE

L'assurance couvre les biens de l'Assuré, ceux qu'il a en sa possession à quelque titre que ce soit et même s'il n'en est pas responsable, ainsi que ceux dont il est civilement responsable, étant précisé que les garanties 110.2, 110.3 et 110.4 ne couvrent que l'intérêt de l'Assuré – y compris sa responsabilité civile – l'intérêt d'autrui n'étant couvert que moyennant autorisation consignée par l'Assuré dans sa demande d'indemnité et à charge pour les bénéficiaires ainsi désignés de se conformer aux exigences du troisième alinéa de l'article 8 ci-dessous.

6. COMPTABILITÉ

L'Assuré doit tenir la comptabilité nécessaire à l'appréciation des dommages par l'Assureur.

7. EXCLUSION AUTOMATIQUE

Dès qu'un acte malhonnête (de quelque nature que ce soit) commis par un **employé** vient à la connaissance de l'Assuré ou de l'un de ses associés ou dirigeants non complice de l'**employé** en question, et même s'il s'agit d'un acte commis en dehors du service de l'Assuré ou avant même que l'**employé** ait été engagé par ce dernier, ledit **employé** devient automatiquement exclu de la garantie 110.1.

À défaut d'acceptation écrite de la part de l'Assureur, est exclu de la garantie 110.1 tout **employé** encore sous le coup d'une résiliation aux termes d'une assurance Détournements antérieure et signifiée par écrit à l'Assuré ou à un prédécesseur de ce dernier dans l'intérêt assuré.

8. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE – POURSUITES CONTRE L'ASSUREUR

Lorsqu'il a connaissance de circonstances susceptibles de constituer un sinistre, l'Assuré doit dans les meilleurs délais en aviser l'Assureur ou l'un de ses agents qualifiés de même que – sauf en ce qui concerne les garanties 110.1 et 110.5 et pourvu qu'il y ait eu infraction à la loi – les autorités policières; il doit aussi, dans les quatre mois de sa découverte, fournir à l'Assureur et sous serment tous les éléments de justification nécessaires.

Parmi les éléments de justification requis pour le règlement des sinistres visés par la garantie 110.5, l'Assuré doit fournir la pièce qui donne lieu à la demande d'indemnité ou, si cette pièce ne peut être produite, une déclaration sous serment faite soit par lui, soit par sa banque, et énonçant la cause et le montant du sinistre.

Sur simple demande de l'Assureur et en temps et lieu raisonnablement désignés par ce dernier, l'Assuré doit se soumettre aux interrogatoires de l'Assureur, en certifier le compte rendu par sa signature, sous serment si l'Assureur l'exige, et produire toutes pièces pertinentes; l'Assuré doit prêter son concours à l'Assureur en tout ce qui touche le règlement des sinistres.

Aucune action ne peut être intentée à l'Assureur à moins que toutes les conditions du présent contrat n'aient été remplies et qu'il ne se soit écoulé d'une part 90 jours depuis la production, auprès de l'Assureur, des éléments de justification requis et d'autre part moins de deux ans depuis la découverte du sinistre par l'Assuré, le tout sous réserve de toute disposition légale élargissant les présentes limitations.

9. RÉGLEMENT DES SINISTRES

La garantie se limite, en ce qui concerne les **valeurs**, à la valeur courante au moment de la fermeture des affaires à la fin du dernier jour ouvrable ayant précédé la découverte du sinistre et, en ce qui concerne les autres biens, à la valeur au jour du sinistre, étant précisé que dans le cas de biens – autres que les **valeurs** – détenus par l'Assuré en vertu d'un nantissement, l'indemnité sera fonction de la valeur déterminée et consignée par l'Assuré au moment du nantissement ou, à défaut d'écrit à cet effet, du solde impayé du nantissement, avec intérêts courus au taux légal.

Moyennant le consentement de l'Assuré, l'Assureur peut transiger avec les propriétaires des biens. Les biens ayant fait l'objet d'une indemnité de la part de l'Assureur deviennent, de ce fait, sa propriété.

En ce qui concerne les **lieux assurés**, et les biens autres que les **valeurs**, la garantie se limite, sous réserve de la valeur au jour du sinistre, au coût effectif de la réparation ou du remplacement avec des biens de mêmes nature et qualité, l'Assureur se réservant le droit de verser une indemnité fondée sur la valeur au jour du sinistre ou de se charger de la réparation ou du remplacement. En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, un arbitrage devra intervenir.

10. RÉCUPÉRATION

À l'exception de ceux provenant de garanties établies au bénéfice de l'Assureur avant sinistre, les recouvrements doivent d'abord servir à acquitter les frais de récupération, puis à rembourser l'Assuré de toute perte excédant la garantie de la présente assurance, ensuite l'Assureur des sommes versées par lui et enfin l'Assuré de toute perte subie du fait d'une franchise.

11. RECONSTITUTION AUTOMATIQUE – LIMITATION DE LA GARANTIE

En ce qui concerne les garanties 110.1 et 110.5, les sinistres ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Aucun montant de garantie ne saurait être augmenté du fait d'une pluralité d'Assurés.

Sauf au titre des garanties 110.1 et 110.5, la garantie se limite, par sinistre et quel que soit le nombre de victimes, au montant stipulé aux Conditions particulières et constitue un seul et même sinistre tous les dommages imputables au même acte ou à une série d'actes reliés entre eux, et commis sur les **lieux assurés**, quel que soit le nombre de ses auteurs.

Quels que soient la durée du présent contrat ou le nombre de primes échues ou payées, il ne saurait y avoir de cumul des montants de garantie d'une année (ou période d'assurance) à l'autre. Les montants de garantie sont en monnaie canadienne.

12. ASSURANCES ANTÉRIEURES

Si, en raison de la période durant laquelle il s'est déroulé, un sinistre met en jeu à la fois une des garanties 110.1 ou 110.5 du présent contrat et une autre garantie de l'Assureur ayant existé avant celle du présent contrat et encore acquise à l'Assuré en vertu des délais impartis pour la déclaration des sinistres, l'indemnité n'est fonction que du plus élevé des montants ainsi recouvrables par l'Assuré.

13. PLURALITÉ D'ASSURANCES

En matière de sinistres couverts par les garanties 110.1 ou 110.5, si l'Assuré bénéficie d'autres assurances, le présent contrat n'intervient :

13.1. Sauf au Québec, qu'en cas d'insuffisance et uniquement dans la mesure de celle-ci, étant cependant précisé qu'en cas de sinistre mettant en jeu à la fois la garantie 110.5 et toute autre assurance contre les détournements (autre que la garantie 110.1 du présent contrat), ou des cautionnements, la garantie 110.5 intervient en première ligne;

13.2. Au Québec, que dans le rapport de son montant de garantie au total des assurances applicables.

L'Assureur renonce à toute contribution pouvant lui revenir de la part d'assureurs garantissant contre les faux toute banque visée par la garantie 110.5.

En ce qui concerne les sinistres mettant en jeu des garanties autres que les garanties 110.1 ou 110.5, s'il existe d'autres assurances valides et recouvrables pouvant jouer en l'absence du présent contrat, ce dernier n'intervient – sauf au Québec où il joue dans le rapport de son montant de garantie au total des assurances applicables – qu'en cas d'insuffisance et uniquement dans la mesure de celle-ci, étant précisé que sont exclus en pareil cas les biens faisant en tout ou en partie l'objet d'une assurance expressément consentie ainsi que les biens n'appartenant pas à l'Assuré et faisant l'objet de toute autre assurance.

14. SUBROGATION

À concurrence des indemnités versées par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre les tiers responsables et à cette fin, il a droit au concours de celui-ci, notamment pour la régularisation des pièces. L'Assuré ne doit, après sinistre, causer aucun préjudice au recours de l'Assureur.

15. RÉSILIATION DE LA GARANTIE DES EMPLOYÉS

La garantie 110.1 prend fin automatiquement à l'endroit de tout **employé** dès qu'un acte malhonnête (de quelque nature que ce soit) dont il est auteur ou complice vient à la connaissance de l'Assuré ou d'un associé ou dirigeant de ce dernier n'étant pas complice dudit **employé**.

Elle prend aussi fin, sauf au Québec, à 0 h 01 heure normale (aux termes ci-dessus) le jour désigné dans un préavis d'au moins 15 jours expédié à l'Assuré par la poste, ou délivré de la main à la main, étant précisé que la mise à la poste dudit préavis, à destination de l'adresse figurant au présent contrat, constitue la preuve de son expédition. Au Québec, la résiliation doit se faire par voie d'avenant.

16. RÉSILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat – ou toute garantie de celui-ci – peut être résilié :

16.1. Par l'Assuré moyennant un avis expédié par la poste à l'Assureur et donnant la date prévue pour la résiliation, l'assurance prenant fin au jour indiqué dans l'avis;

16.2. Par l'Assureur moyennant :

- sauf au Québec, préavis d'au moins 15 jours expédié par la poste à l'adresse de l'Assuré consignée au contrat et donnant la date prévue pour la résiliation, l'assurance prenant fin au jour indiqué dans l'avis;
- au Québec, préavis de 15 jours expédié par la poste, les 15 jours commençant à courir le jour de la réception à la dernière adresse connue.

La mise à la poste dudit avis constitue la preuve de son expédition, et sa délivrance de la main à la main a la même valeur qu'une expédition par la poste.

En cas de résiliation par l'Assuré, la prime acquise est calculée d'après le tarif « courte durée » en vigueur, et en cas de résiliation par l'Assureur, proportionnellement à la période d'assurance écoulée. L'ajustement de la prime doit se faire dans les meilleurs délais, mais le remboursement n'est pas une condition essentielle à la validité de la résiliation.

17. FRANCHISE

Pour tout sinistre couvert au titre de l'une ou l'autre des garanties du présent contrat, il sera laissé à la charge de l'Assuré les franchises respectivement stipulées aux Conditions particulières.

Il est précisé qu'en regard de la garantie 110.1 (Formule B), la franchise s'applique pour chacun des **employés** impliqués dans le sinistre.

18. INTÉRÊT DES DÉPOSITAIRES

L'assurance accordée au titre des garanties 110.2 et 110.3 ne saurait bénéficier ni directement ni indirectement aux dépositaires à titre onéreux, notamment les transporteurs.

19. TRANSFERT

Aucun transfert de la présente assurance ne saurait engager l'Assureur sans son consentement par voie d'avenant. Tout en se réservant le droit d'utiliser pour toute résiliation l'adresse figurant au présent contrat, l'Assureur accorde sa garantie d'office aux représentants légaux de l'Assuré au même titre que celui-ci s'il vient à mourir ou, au Québec, s'il est déclaré failli ou insolvable en cours d'assurance.

20. INTÉGRITÉ DU CONTRAT

Aucune dérogation ou modification au présent contrat n'est opposable à l'Assureur à moins d'être constatée par voie d'avenant portant la signature d'un agent qualifié de ce dernier.

En acceptant le présent contrat, l'Assuré reconnaît que la présente police et les pièces qui y sont jointes matérialisent toutes les ententes conclues entre lui et l'Assureur ou tous agents de celui-ci relativement à la présente assurance.

AVENANT D'EXTENSION DE L'ASSURANCE CONTRE LES DÉTOURNEMENTS, LA DISPARITION ET LA DESTRUCTION

Le formulaire 110.1 est modifié comme suit :

EXTENSIONS DE LA GARANTIE

1. EMPLACEMENT NOUVELLEMENT ACQUIS OU FUSION

Il est entendu que la convention particulière 1. **FUSION** est remplacée comme suit :

À concurrence des montants de garantie applicables à l'emplacement désigné, les garanties sont étendues aux lieux dont l'Assuré a acquis la possession en tant que propriétaire ou locataire, ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion du fait d'une acquisition d'une nouvelle entreprise ou du fait d'une fusion, occupées par l'Assuré pour les fins décrites aux Conditions particulières. La présente extension produit ses effets dès les acquisitions ou fusions susdites et se termine, sous réserve d'un maximum de 60 jours, le jour où les lieux en question sont portés, par avenant, au contrat.

2. FRAIS MÉDICAUX

La garantie est étendue au remboursement des **frais médicaux** raisonnablement engagés dans l'année suivant la date d'un **vol avec violences** ou d'une tentative à cette fin sur la personne d'un **porteur** ou d'un **responsable** sous réserve d'un maximum égal au montant de la garantie 110.2, étant précisé que la présente extension ne s'applique pas :

- 2.1. aux frais couverts par les assurances privées ou d'état; et
- 2.2. aux dommages corporels donnant droit à des indemnités en vertu d'une loi sur les accidents du travail.

3. HONORAIRES PROFESSIONNELS

À concurrence de 5000 \$ par sinistre en sus des montants stipulés à l'assurance contre le crime, aux honoraires raisonnables versés par l'Assuré aux experts dont il retient les services pour la constatation et l'attestation de la nature et de l'étendue des dommages, tel qu'exigé par l'Assureur à la suite d'un sinistre couvert, mais uniquement dans le but de déterminer le montant de l'indemnité due.

Dans le cadre de la présente extension, on entend par « experts », les vérificateurs ou les comptables, mais non pas le personnel de l'Assuré ni les experts en sinistre mandatés par lui.

4. FRAUDE INFORMATIQUE

4.1. Intérêt de l'Assuré

À concurrence de 10 000 \$ par sinistre et par période d'une année d'assurance, sont couvertes les pertes de biens, notamment l'**argent** et les **valeurs** que l'Assuré peut subir du fait du vol résultant directement de l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur pour y effectuer le transfert d'**argent**, de **valeurs** ou d'autres biens gardés à l'intérieur des **lieux assurés** ou de **locaux bancaires** à une personne (autre qu'un **employé**, un **porteur** ou un **responsable**) hors desdits lieux, ou à tout endroit hors desdits lieux,

4.2. Intérêt des clients

À concurrence de 1000 \$ par client et de 10 000 \$ par sinistre et par période d'une année d'assurance, sont couvertes les pertes d'**argent** et de **valeurs** appartenant aux clients de l'Assuré, du fait du vol résultant directement de l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur pour y effectuer le transfert d'**argent** ou de **valeurs** gardés à l'intérieur des **lieux assurés** ou de **locaux bancaires** à une personne (autre qu'un **employé**, un **porteur** ou un **responsable**) hors desdits lieux.

LIMITATION SPÉCIALE

FRANCHISE

Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières, étant précisé que ladite franchise n'est pas cumulative à la franchise prévue à la garantie Bâtiments et/ou Contenu lors d'un même événement.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

1. LA DÉFINITION SUIVANTE EST AJOUTÉE À LA DISPOSITION SPÉCIALE 3 :

Frais médicaux, les frais nécessairement engagés pour les soins médicaux, chirurgicaux et dentaires, y compris les prothèses, pour les radiographies, pour les soins d'infirmiers ou d'infirmières autorisés et pour les services hospitaliers, d'ambulanciers et funéraires.

2. LA DÉFINITION MENTIONNÉE À LA DISPOSITION SPÉCIALE 3 EST REMPLACÉE COMME SUIV :

Responsable, l'Assuré, chacun de ses associés ou tout **employé** dûment autorisé par l'Assuré à avoir, dans les **lieux assurés**, la garde des biens garantis, mais à l'exclusion de toute personne agissant comme gardien, portier ou concierge. En ce qui concerne les concierges, l'exclusion ne s'applique pas pour les immeubles d'habitation ni pour les habitations en copropriété.

3. LE PREMIER PARAGRAPHE DE LA DISPOSITION SPÉCIALE 11 EST REMPLACÉ COMME SUIV :

En ce qui concerne toutes les garanties, les sinistres ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Aucun montant de garantie ne saurait être augmenté du fait d'une pluralité d'Assurés.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES – MAX

TABLE DES MATIÈRES

	pages
CHAPITRE I – GARANTIES.....	4
GARANTIE A – DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS.....	4
NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE.....	4
EXCLUSIONS.....	4
Dommages prévus ou intentionnels.....	4
Responsabilité assumée par contrat.....	4
Lois sur les accidents du travail et lois semblables.....	4
Responsabilité patronale.....	4
Bateau.....	5
Aéronef.....	5
Automobile.....	5
Dommages à certains biens.....	5
Dommages à vos produits.....	6
Dommages à vos travaux.....	6
Biens défectueux ou n'ayant subi aucun dommage.....	6
Rappel de produits, de travaux ou de biens défectueux.....	6
Données électroniques.....	6
Accès à des renseignements confidentiels ou personnels ou leur divulgation (atteinte à la confidentialité).....	6
Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité.....	6
Services professionnels.....	6
Amiante.....	6
Champignons ou spores.....	6
Responsabilité liée à l'énergie nucléaire.....	6
Pollution.....	6
Terrorisme.....	6
Risques de guerre.....	6
Communications non sollicitées.....	6
GARANTIE B – PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE IMPUTABLE À LA PUBLICITÉ.....	6
NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE.....	6
EXCLUSIONS.....	6
Violation volontaire des droits d'autrui.....	6
Paroles ou écrits mensongers.....	7
Paroles ou écrits précédant l'entrée en vigueur du contrat.....	7
Actes criminels.....	7
Responsabilité assumée par contrat.....	7
Rupture de contrat.....	7
Qualité ou rendement des marchandises – Non-conformité aux déclarations.....	7
Inexactitude des prix.....	7
Violation du droit d'auteur, contrefaçon de brevets, de marques ou de secrets commerciaux.....	7
Entreprises médiatiques et liées à Internet.....	7
Sites Web interactifs, salons de clavardage, forums interactifs ou babillards électroniques.....	7
Utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers.....	7
Accès à des renseignements confidentiels ou personnels ou leur divulgation (atteinte à la confidentialité).....	7
Amiante.....	7
Champignons ou spores.....	7
Responsabilité liée à l'énergie nucléaire.....	7

Pollution.....	7
Terrorisme.....	7
Risques de guerre.....	7
Communications non sollicitées.....	7
GARANTIE C – FRAIS MÉDICAUX.....	7
NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE.....	7
EXCLUSIONS.....	8
Assuré.....	8
Personne engagée.....	8
Occupants habituels.....	8
Lois sur les accidents du travail et lois semblables.....	8
Activités sportives.....	8
Risque Produits/Après travaux.....	8
Exclusions de la garantie A.....	8
GARANTIE D – RESPONSABILITÉ LOCATIVE.....	8
NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE.....	8
EXCLUSIONS.....	8
Dommages prévus ou intentionnels.....	8
Responsabilité assumée par contrat.....	8
Amiante.....	8
Champignons ou spores.....	8
Responsabilité liée à l'énergie nucléaire.....	8
Pollution.....	8
Terrorisme.....	8
Risques de guerre.....	9
Communications non sollicitées.....	9
EXCLUSIONS COMMUNES – GARANTIES A, B, C et D.....	9
AMIANTE.....	9
CHAMPIGNONS OU SPORES.....	9
RESPONSABILITÉ LIÉE À L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE.....	9
POLLUTION.....	9
TERRORISME.....	10
RISQUES DE GUERRE.....	10
COMMUNICATIONS NON SOLLICITÉES.....	10
GARANTIES SUBSIDIAIRES – GARANTIES A, B ET D.....	10
CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ.....	11
Assurés désignés.....	11
Assurés.....	11
Entreprises nouvellement créées ou acquises.....	12
CHAPITRE III – LIMITATIONS DE GARANTIE ET FRANCHISES.....	12
Montants de garantie.....	12
Montant global - Abus.....	12
Montant global – risque Produits/Après travaux.....	12
Montant par sinistre.....	12
Montant pour préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité.....	12
Montant pour responsabilité locative.....	12
Montant pour frais médicaux.....	12
Application des montants de garantie et durée du contrat.....	12
Franchises.....	12
CHAPITRE IV – DÉFINITIONS.....	13
Abus.....	13
Automobile.....	13
Biens défectueux.....	13
Champignons.....	13

Chargement ou déchargement.....	13
Communication non sollicitée.....	13
Contrat assuré.....	13
Corps fissible.....	13
Dirigeant.....	13
Dommege corporel.....	13
Dommege découlant d'un acte médical occasionnel.....	13
Dommege-intérêts compensatoires.....	13
Dommege matériel.....	13
Données électroniques.....	14
Durée du contrat.....	14
Employé.....	14
Incendie.....	14
Installations nucléaires.....	14
Limites territoriales de la garantie.....	14
Polluant.....	14
Poursuite.....	14
Préjudice imputable à la publicité.....	14
Préjudice personnel.....	14
Publicité.....	14
Risque nucléaire.....	14
Risque Produits/Après travaux.....	14
Services professionnels.....	15
Sinistre.....	15
Spores.....	15
Substances radioactives.....	15
Terrorisme.....	15
Travailleur bénévole.....	15
Travailleur dont les services sont loués.....	15
Travailleur temporaire.....	15
Vos produits.....	15
Vos travaux.....	15

Dans le présent contrat, « vous » et « votre » se rapportent à l'Assuré désigné aux Conditions particulières et à toute autre personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes de l'article 3. du chapitre II – Qui est un Assuré. Les mots « nous » et « notre » se rapportent à la compagnie d'assurance.

On entend par « Assuré », toute personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes du chapitre II – Qui est un Assuré.

Les autres termes indiqués en caractères gras ont un sens particulier. Ils sont définis au chapitre IV – Définitions.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés aux fins d'interprétation du présent formulaire; ils n'ont été ajoutés que pour en faciliter la lecture.

Ce contrat comporte un certain nombre de dispositions qui en restreignent la garantie. Veuillez le lire attentivement dans son entier afin de déterminer les droits et les obligations qu'il entraîne ainsi que ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas.

CHAPITRE I – GARANTIES

GARANTIE A – DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS

La présente assurance s'applique uniquement lorsqu'un montant de garantie par sinistre est stipulé aux Conditions particulières.

1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

1.1. Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour tout **dommage corporel** ou tout **dommage matériel** visé par la présente assurance. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute **poursuite** visant à obtenir de tels **dommages-intérêts compensatoires**. Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute **poursuite** visant à obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour un **dommage corporel** ou un **dommage matériel** non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout **sinistre** et régler toute réclamation ou **poursuite** susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :

1.1.1. le montant que nous paierons au titre de **dommages-intérêts compensatoires** est limité ainsi que le prévoit le chapitre III – Limitations de garantie et franchises; et

1.1.2. nos droits et obligations d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie C.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique Garanties subsidiaires – Garanties A, B et D.

1.2. La présente assurance ne vise le **dommage corporel** et le **dommage matériel** que dans la mesure où :

1.2.1. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** résulte d'un **sinistre** qui s'est produit dans les **limites territoriales de la garantie**; et

1.2.2. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** survient pendant la **durée du contrat**; et

1.2.3. avant l'entrée en vigueur du contrat, aucun Assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré, ni aucun **employé** autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de **sinistre** ou de réclamation, ne savaient que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** était survenu, en totalité ou en partie. Si l'Assuré visé ou l'**employé** autorisé savait, avant l'entrée en vigueur du contrat, que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** était survenu, toute continuation, modification ou reprise du **dommage corporel** ou du **dommage matériel** pendant ou après la **durée du contrat** sera réputée avoir été connue avant l'entrée en vigueur du contrat.

1.3. La garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après la fin du contrat, de **dommage corporel** ou de **dommage matériel** qui est survenu pendant la **durée du contrat** et dont aucun des Assurés visés à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré, ni aucun **employé** autorisé par vous à donner ou à recevoir les avis de **sinistre** ou de réclamation n'avaient connaissance avant l'entrée en vigueur du contrat.

1.4. La survenance du **dommage corporel** ou du **dommage matériel** sera réputée être connue dès qu'un Assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré ou un **employé** autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de **sinistre** ou de réclamation :

1.4.1. déclare la totalité ou une partie du **dommage corporel** ou du **dommage matériel**, soit à nous, soit à tout autre assureur;

1.4.2. reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou réclamation de **dommages-intérêts compensatoires** pour le **dommage corporel** ou le **dommage matériel**; ou

1.4.3. apprend par tout autre moyen que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** est survenu ou a commencé à survenir; selon la première de ces éventualités.

1.5. Les **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel** comprennent également les **dommages-intérêts compensatoires** réclamés par toute personne physique ou morale pour soins, perte de services ou décès découlant à n'importe quel moment du **dommage corporel**.

2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

2.1. Dommages prévus ou intentionnels

Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** prévu ou intentionnel du point de vue de l'Assuré, étant précisé que demeure couvert le **dommage corporel** ou **dommage matériel** résultant de l'emploi d'une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens.

2.2. Responsabilité assumée par contrat

Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** pour lequel l'Assuré a l'obligation de payer des **dommages-intérêts compensatoires** parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour **dommages-intérêts compensatoires** :

2.2.1. que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente; ou

2.2.2. lorsque l'obligation de l'Assuré découle d'un contrat qui constitue un **contrat assuré**, à condition que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** survienne après la conclusion du contrat ou de l'entente. Uniquement dans le cas de l'obligation qui découle d'un **contrat assuré**, les honoraires d'avocat raisonnables et les frais juridiques nécessaires, qui sont engagés par ou pour une partie autre que l'Assuré, sont réputés être des **dommages-intérêts compensatoires** pour le **dommage corporel** ou le **dommage matériel**, dans la mesure où :

2.2.2.1. la responsabilité envers cette partie pour sa défense, et les frais y afférents, aient également été assumés dans le même **contrat assuré**; et

2.2.2.2. les honoraires d'avocat et les frais juridiques en cause sont engagés pour défendre cette partie contre une procédure au civil ou une procédure de règlement extrajudiciaire des différends, dans laquelle des **dommages-intérêts compensatoires** visés par la présente assurance sont allégués.

2.3. Lois sur les accidents du travail et lois semblables

Toute obligation incombant à l'Assuré en vertu d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou à l'assurance-emploi ou de toute loi semblable.

2.4. Responsabilité patronale

Le **dommage corporel** subi par :

2.4.1. un **employé** de l'Assuré du fait et au cours :

2.4.1.1. de son emploi par l'Assuré; ou

2.4.1.2. de l'exercice de ses fonctions se rattachant aux activités de l'entreprise de l'Assuré; ou

2.4.2. le conjoint, un enfant, le père, la mère, un frère ou une sœur de l'**employé** par suite des dommages au paragraphe 2.4.1. ci-dessus.

La présente exclusion s'applique :

2.4.3. quel que soit le titre auquel la responsabilité de l'Assuré puisse être recherchée; et

2.4.4. à toute obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des **dommages-intérêts compensatoires** que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

2.4.5. la responsabilité que l'Assuré a assumée aux termes d'un **contrat assuré**, mais uniquement en ce qui concerne un **employé** qui est résident canadien; ou

2.4.6. la réclamation faite ou la **poursuite** intentée par tout **employé** qui est résident canadien, en raison d'un **dommage corporel** subi au cours de son emploi ou pendant qu'il exerce des fonctions pour votre compte.

2.5. Bateau

2.5.1. Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation, de l'exploitation ou de la remise à la garde de tiers, par vous ou pour votre compte, de tout bateau motorisé dont le tonnage brut dépasse 100 tonnes.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

2.5.2. le bateau se trouvant à terre, sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion;

2.5.3. dans le cas du paragraphe 2.5.1., le **dommage corporel** subi par l'un de vos **employés** pendant que celui-ci agit pour votre compte.

2.6. Aéronef

2.6.1. Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découlant :

2.6.1.1. de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation, de l'exploitation ou de la remise à la garde de tiers, par ou pour un Assuré, de tout aéronef ou aéroglisseur;

2.6.1.2. de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation, de l'exploitation ou de la remise à la garde de tiers, par ou pour un Assuré, de lieux servant d'aéroport ou de terrain d'atterrissage d'aéronefs;

2.6.1.3. de toutes les activités se rattachant nécessairement ou accessoirement à celles décrites aux paragraphes 2.6.1.1. ou 2.6.1.2. ci-dessus;

2.6.1.4. de l'utilisation qui comprend notamment le **chargement ou déchargement**;

2.6.1.5. des travaux effectués par ou pour l'Assuré sur les lieux ou sur la propriété d'un aéroport (notamment les pistes, hangars, voies de circulation, aires de trafic ou installations de contrôle de la circulation aérienne), étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux travaux effectués au Canada entièrement dans une zone qui n'est pas désignée par Transports Canada (ou par un autre organisme de réglementation aéroportuaire) comme une zone réglementée.

2.7. Automobile

2.7.1. Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découlant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation, de la conduite ou de la remise à la garde de tiers d'une **automobile** dont un Assuré est propriétaire ou locataire, qui est exploitée par un Assuré ou pour son compte ou qui lui est prêtée. L'utilisation comprend notamment l'exploitation;

2.7.2. La présente exclusion s'applique aussi à l'égard :

2.7.2.1. d'un véhicule des neiges motorisé ou de ses remorques, sauf s'ils sont utilisés dans le cadre des activités de votre entreprise; ou

2.7.2.2. de tout véhicule servant à une épreuve de vitesse ou de démolition, à l'acrobatie, aux activités de cascadeur ou à un exercice (ou toute autre activité préparatoire) s'y rattachant.

2.7.3. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel** ou au **dommage matériel**, ou les aggrave.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

2.7.4. le **dommage corporel** subi par un **employé** de l'Assuré pour lequel celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail;

2.7.5. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découlant de la défectuosité ou du mauvais entretien d'une **automobile** dont l'Assuré est propriétaire et qu'il loue à un tiers pour une période de trente (30) jours ou plus, à condition que le locataire soit tenu par contrat de faire en sorte que l'**automobile** soit assurée;

2.7.6. la responsabilité civile de l'Assuré à l'égard de tout **dommage corporel** ou **dommage matériel** découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou du fonctionnement de toute machine ou de tout appareil, y compris leurs accessoires, fixés ou rattachés à une **automobile** sur les lieux de l'utilisation ou du fonctionnement de la machine ou de l'appareil, à condition que l'Assuré ne soit pas assuré contre la responsabilité civile découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou du fonctionnement de la machine ou de l'appareil ainsi fixé ou rattaché aux termes d'un contrat d'assurance automobile.

2.8. Dommages à certains biens

Le dommage matériel :

2.8.1. aux biens dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, ainsi que les coûts ou les frais engagés, par vous ou par toute autre personne physique ou morale, pour la réparation, le remplacement, l'amélioration, la remise en état ou l'entretien desdits biens, pour quelque raison que ce soit, y compris afin de prévenir les accidents ou les dommages aux biens d'autrui;

2.8.2. aux lieux que vous vendez, donnez ou abandonnez, survenant du fait de toute partie de ceux-ci;

2.8.3. aux biens qui vous sont prêtés;

2.8.4. aux biens meubles dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion, notamment :

2.8.4.1. aux biens qui vous sont consignés et destinés à la vente ou qui vous sont confiés à des fins d'entreposage ou de garde;

2.8.4.2. aux biens se trouvant sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire en vue de l'exécution de travaux sur lesdits biens par l'Assuré;

2.8.5. à toute partie de biens immeubles survenant du fait et au cours de travaux exécutés sur elle par vous ou par tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour vous; ou

2.8.6. à toute partie de biens devant être réparée ou remplacée en raison de la mauvaise exécution de **vos travaux** sur ladite partie.

Le paragraphe 2.8.2. de la présente exclusion est sans effet si lesdits lieux sont **vos travaux** et ont été occupés par vous ou donnés ou offerts en location par vous, pour une durée n'excédant pas douze (12) mois.

Les paragraphes 2.8.3., 2.8.4., 2.8.5. et 2.8.6. de la présente exclusion sont sans effet en ce qui concerne la responsabilité assumée en vertu d'un traité d'embranchement ferroviaire.

Le paragraphe 2.8.6. de la présente exclusion est en outre sans effet en ce qui concerne le **risque Produits/Après travaux**.

2.9. Dommages à vos produits

Le **dommage matériel à vos produits** survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci. La présente exclusion est remplacée par l'exclusion 2.9.1. ci-après, mais uniquement en ce qui concerne vos activités se rattachant à la vente, à la réparation ou au contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles :

2.9.1. Le **dommage matériel à vos produits** survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci et occasionné par une défectuosité existant au moment de leur aliénation, notamment par vente.

2.10. Dommages à vos travaux

Le **dommage matériel** à la partie défectueuse de **vos travaux** découlant d'eux ou de toute partie d'entre eux et inclus dans le **risque Produits/Après travaux**, la présente exclusion ne s'applique qu'à la partie défectueuse de **vos travaux**.

La présente exclusion est sans effet si les travaux endommagés ou les travaux ayant causé les dommages ont été exécutés en votre nom par un sous-traitant.

2.11. Biens défectueux ou n'ayant subi aucun dommage

Le **dommage matériel de biens défectueux** ou de biens n'ayant subi par ailleurs aucun dommage, causé par :

2.11.1. des défauts, lacunes ou dangers dans **vos produits** ou **vos travaux** ou leur non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés; ou

2.11.2. des retards ou des manquements dans l'exécution de contrats.

Demeure cependant couverte la privation de jouissance d'autres biens occasionnée par des dommages soudains et accidentels atteignant **vos produits** ou **vos travaux**, après leur mise en usage conformément à leur destination.

2.12. Rappel de produits, de travaux ou de biens défectueux

Les **dommages-intérêts compensatoires** réclamés pour tout préjudice, coûts ou frais occasionnés par la privation de jouissance, le retrait, le rappel, l'inspection, la réparation, le remplacement, le réglage, l'ajustement, l'enlèvement ou l'élimination :

2.12.1. de **vos produits**;

2.12.2. de **vos travaux**; ou

2.12.3. de **biens défectueux**;

si ces produits, travaux ou biens sont retirés du marché ou repris à leurs utilisateurs en raison de défauts, lacunes, dangers ou non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés, que cet état de choses soit réel ou soupçonné.

2.13. Données électroniques

Les **dommages-intérêts compensatoires** découlant de la perte, la privation de jouissance, la détérioration, la destruction, la corruption ou l'inaccessibilité de **données électroniques** ou de l'impossibilité de les manipuler.

2.14. Accès à des renseignements confidentiels ou personnels ou leur divulgation (atteinte à la confidentialité)

Les **dommages-intérêts compensatoires** découlant de l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels, ou de la divulgation de tels renseignements, entre autres les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de fabrication, les listes de clients, les informations financières, les cartes de crédit, les informations sur la santé ou tout autre type d'information privée, à propos d'une personne ou d'une organisation.

2.15. Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité

Le **dommage corporel** découlant du **préjudice personnel** ou du **préjudice imputable à la publicité**.

2.16. Services professionnels

Le **dommage corporel** (autre que le **dommage découlant d'un acte médical occasionnel**) ou le **dommage matériel** découlant de la prestation ou du défaut de prestation de **services professionnels** par vous ou par des tiers agissant pour votre compte, ou de toute erreur, omission ou faute commise dans la prestation desdits services, étant précisé que lesdits **services professionnels** sont rendus pour le bénéfice d'autrui.

2.17. Amiante – voir Exclusions communes.

2.18. Champignons ou spores – voir Exclusions communes.

2.19. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire – voir Exclusions communes.

2.20. Pollution – voir Exclusions communes.

2.21. Terrorisme – voir Exclusions communes.

2.22. Risques de guerre – voir Exclusions communes.

2.23. Communications non sollicitées – voir Exclusions communes.

GARANTIE B – PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE IMPUTABLE À LA PUBLICITÉ

La présente assurance s'applique uniquement lorsqu'un montant de garantie pour le préjudice personnel et le préjudice imputable à la publicité est stipulé aux Conditions particulières.

1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

1.1. Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour tout **préjudice personnel** ou **préjudice imputable à la publicité** visé par la présente assurance. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute **poursuite** visant à obtenir de tels **dommages-intérêts compensatoires**. Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute **poursuite** visant à obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour un **préjudice personnel** ou un **préjudice imputable à la publicité** non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout délit et régler toute réclamation ou **poursuite** susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :

1.1.1. le montant que nous paierons au titre de **dommages-intérêts compensatoires** est limité ainsi que le prévoit le chapitre III – Limitations de garantie et franchises; et

1.1.2. nos droits et obligations d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie C.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique Garanties subsidiaires – Garanties A, B et D.

1.2. La présente assurance s'applique au **préjudice personnel** et au **préjudice imputable à la publicité** causé par un délit commis dans le cadre des activités de votre entreprise, mais seulement si le délit a été commis dans les **limites territoriales de la garantie** pendant la **durée du contrat**.

2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

2.1. Violation volontaire des droits d'autrui

Le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** découlant d'une action dont l'Assuré est l'auteur ou l'instigateur et dont il savait qu'elle aurait pour effet de violer les droits d'autrui et de causer un **préjudice personnel** ou un **préjudice imputable à la publicité**.

- 2.2. Paroles ou écrits mensongers
Le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** découlant de paroles ou d'écrits mensongers dont l'Assuré est sciemment l'auteur ou l'instigateur.
- 2.3. Paroles ou écrits précédant l'entrée en vigueur du contrat
Le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** découlant de paroles ou d'écrits dont la publication initiale a précédé l'entrée en vigueur du contrat.
- 2.4. Actes criminels
Le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** découlant d'un acte criminel dont l'Assuré est l'auteur ou l'instigateur.
- 2.5. Responsabilité assumée par contrat
Le **préjudice imputable à la publicité** dont l'Assuré a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à l'égard des **dommages-intérêts compensatoires** que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de ce contrat ou de cette entente.
- 2.6. Rupture de contrat
Le **préjudice imputable à la publicité** découlant d'une rupture de contrat, sauf le contrat implicite d'utiliser l'idée publicitaire d'un tiers dans votre **publicité**.
- 2.7. Qualité ou rendement des marchandises – Non-conformité aux déclarations
Le **préjudice imputable à la publicité** découlant de la non-conformité de marchandises, produits ou services aux déclarations de qualité ou de rendement contenues dans votre **publicité**.
- 2.8. Inexactitude des prix
Le **préjudice imputable à la publicité** découlant d'une inexactitude dans le prix de marchandises, de produits ou de services indiqué dans votre **publicité**.
- 2.9. Violation du droit d'auteur, contrefaçon de brevets, de marques ou de secrets commerciaux
Le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** découlant de la violation du droit d'auteur, de la contrefaçon de brevets ou de marques de commerce, de la violation de secrets commerciaux ou de toute autre atteinte aux droits de propriété intellectuelle.
Cependant, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne toute atteinte, dans votre **publicité**, au droit d'auteur, à la présentation d'un produit ou à un slogan.
- 2.10. Entreprises médiatiques et liées à Internet
Le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** commis par un Assuré dont l'entreprise consiste à :
2.10.1. faire de la publicité, de la radiodiffusion, de l'édition ou de la télévision;
2.10.2. concevoir ou déterminer le contenu de sites Web pour des tiers; ou
2.10.3. fournir des services de recherche sur Internet, d'accès, de contenu ou de services Internet.
La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :
2.10.4. l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement injustifiés;
2.10.5. les poursuites intentées par malveillance;
2.10.6. l'atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, commise par ou pour le propriétaire ou le bailleur des lieux, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique.
Aux fins de la présente exclusion, la simple insertion de cadres, de bordures ou de liens ou de publicité sur Internet, pour vous ou des tiers, ne constitue pas en soi des activités de publicité, d'édition, de radiodiffusion ou de télévision.
- 2.11. Sites Web interactifs, salons de clavardage, forums interactifs ou babillards électroniques
Le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** découlant d'un site Web interactif, de salons de clavardage, d'un forum interactif ou de babillards électroniques dont l'Assuré est l'hôte, dont il est propriétaire ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion.
- 2.12. Utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers
Le **préjudice imputable à la publicité** découlant de l'utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers dans votre adresse de courrier électronique, nom de domaine ou balise Méta ou de toute tactique similaire visant à induire en erreur les clients éventuels des tiers.
- 2.13. Accès à des renseignements confidentiels ou personnels ou leur divulgation (atteinte à la confidentialité)
Le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** découlant de l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels, ou de la divulgation de tels renseignements, entre autres les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de fabrication, les listes de clients, les informations financières, les cartes de crédit, les informations sur la santé ou tout autre type d'information privée, à propos d'une personne ou d'une organisation.
- 2.14. Amiante – voir Exclusions communes.
- 2.15. Champignons ou spores – voir Exclusions communes.
- 2.16. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire – voir Exclusions communes.
- 2.17. Pollution – voir Exclusions communes.
- 2.18. Terrorisme – voir Exclusions communes.
- 2.19. Risques de guerre – voir Exclusions communes.
- 2.20. Communications non sollicitées – voir Exclusions communes.

GARANTIE C – FRAIS MÉDICAUX

La présente assurance s'applique uniquement lorsqu'un montant de garantie pour les frais médicaux est stipulé aux Conditions particulières.

1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

- 1.1. Nous paierons les frais médicaux décrits ci-après pour tout **dommage corporel** causé par un accident survenant :
- 1.1.1. sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire;
- 1.1.2. sur des voies y étant immédiatement adjacentes; ou
- 1.1.3. du fait de vos activités.
- La garantie s'exerce aux conditions suivantes :
- 1.1.4. l'accident se produit dans les **limites territoriales de la garantie** et pendant la **durée du contrat**; et
- 1.1.5. la victime se soumet, à nos frais, à des examens par des médecins de notre choix et à des intervalles raisonnablement fixés par nous.
- 1.2. Nous paierons sans égard à la faute et jusqu'à concurrence du montant de garantie applicable tel que décrit au chapitre III – Limitations de garantie et franchises. Nous rembourserons les frais raisonnables :
- 1.2.1. des premiers soins fournis au moment d'un accident;
- 1.2.2. des services médicaux, chirurgicaux, radiologiques et dentaires nécessaires, y compris des prothèses;

1.2.3. des soins professionnels infirmiers et des services ambulanciers, hospitaliers et funéraires nécessaires;

1.2.4. de déplacement et de gardiennage.

2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance les frais pour le dommage corporel :

- 2.1. Assuré
Subi par un Assuré, sauf s'il s'agit de **travailleurs bénévoles**.
- 2.2. Personne engagée
Subi par toute personne engagée pour effectuer l'entretien des lieux assurés ou des travaux de réparation, de transformation, de démolition ou de construction sur ces lieux, pendant qu'elle effectue ces travaux.
- 2.3. Occupants habituels
Subi sur une partie de lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire par toute personne qui l'occupe habituellement.
- 2.4. Lois sur les accidents du travail et lois semblables
Subi par une personne, qu'elle soit ou non un **employé** d'un Assuré, ayant au moment de l'accident droit à des prestations pour le **dommage corporel** au titre d'une loi relative aux accidents du travail ou aux prestations d'invalidité, ou de toute loi semblable.
- 2.5. Activités sportives
Subi par une personne au cours d'exercices physiques ou de compétitions sportives ou athlétiques à titre de participant ou d'entraîneur ou pendant l'entraînement.
- 2.6. Risque Produits/Après travaux
Compris dans le **risque Produits/Après travaux**.
- 2.7. Exclusions de la garantie A
Exclu de la garantie A.

GARANTIE D – RESPONSABILITÉ LOCATIVE

La présente assurance s'applique uniquement lorsqu'un montant de garantie pour la responsabilité locative est stipulé aux Conditions particulières.

1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

- 1.1. Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour tout **dommage matériel** visé par la présente assurance. La présente garantie ne s'applique qu'au **dommage matériel** occasionné à des lieux appartenant à des tiers et dont vous êtes le locataire ou l'occupant (y compris les installations fixes permanentes de ces lieux qui ne sont pas des améliorations locatives). Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute **poursuite** visant à obtenir de tels **dommages-intérêts compensatoires**. Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute **poursuite** visant à obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour un **dommage matériel** non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout **sinistre** et régler toute réclamation ou **poursuite** susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :
 - 1.1.1. le montant que nous paierons au titre de **dommages-intérêts compensatoires** est limité ainsi que le prévoit le chapitre III – Limitations de garantie et franchises; et
 - 1.1.2. nos droits et obligations d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie C.
- 1.2. Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique Garanties subsidiaires – Garanties A, B et D.
- 1.2. La présente assurance ne vise le **dommage matériel** que dans la mesure où :
 - 1.2.1. le **dommage matériel** résulte d'un **sinistre** qui s'est produit dans les **limites territoriales de la garantie**;
 - 1.2.2. le **dommage matériel** survient pendant la **durée du contrat**; et
 - 1.2.3. avant l'entrée en vigueur du contrat, aucun Assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré, ni aucun **employé** autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de **sinistre** ou de réclamation, ne savait que le **dommage matériel** était survenu, en totalité ou en partie. Si l'Assuré visé ou l'**employé** autorisé savait, avant l'entrée en vigueur du contrat, que le **dommage matériel** était survenu, toute continuation, modification ou reprise du **dommage matériel** pendant ou après la **durée du contrat** sera réputée avoir été connue avant l'entrée en vigueur du contrat.
- 1.3. La garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après la fin du contrat, de **dommage matériel** qui est survenu pendant la **durée du contrat** et dont aucun des Assurés visés à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré, ni aucun **employé** autorisé par vous à donner ou à recevoir les avis de **sinistre** ou de réclamation n'avaient connaissance avant l'entrée en vigueur du contrat.
- 1.4. La survenance du **dommage matériel** sera réputée être connue dès qu'un Assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré ou un **employé** autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de **sinistre** ou de réclamation :
 - 1.4.1. déclare la totalité ou une partie du **dommage matériel**, soit à nous, soit à tout autre assureur;
 - 1.4.2. reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou réclamation de **dommages-intérêts compensatoires** pour le **dommage matériel**; ou
 - 1.4.3. apprend par tout autre moyen que le **dommage matériel** est survenu ou a commencé à survenir;selon la première de ces éventualités.

2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- 2.1. Dommages prévus ou intentionnels
Le **dommage matériel** prévu ou intentionnel du point de vue de l'Assuré.
- 2.2. Responsabilité assumée par contrat
Le **dommage matériel** pour lequel l'Assuré a l'obligation de payer des **dommages-intérêts compensatoires** parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour **dommages-intérêts compensatoires** que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente.
- 2.3. Amiante – voir Exclusions communes.
- 2.4. Champignons ou spores – voir Exclusions communes.
- 2.5. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire – voir Exclusions communes.
- 2.6. Pollution – voir Exclusions communes.
- 2.7. Terrorisme – voir Exclusions communes.

- 2.8. Risques de guerre – voir Exclusions communes.
- 2.9. Communications non sollicitées – voir Exclusions communes.

EXCLUSIONS COMMUNES – GARANTIES A, B, C et D

Sont exclus de la présente assurance :

1. AMIANTE

Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel** qui se rapportent à toute responsabilité réelle ou alléguée ou qui en découle pour toute mesure de réparation de quelque nature qu'elle soit (notamment des dommages-intérêts, des intérêts, des injonctions péremptoires ou autres, des ordonnances ou pénalités statutaires, des frais juridiques ou autres, ou des dépenses de toute sorte) relativement à une perte, des dommages, des coûts ou des frais réels ou redoutés, causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou dans quelque quantité que ce soit, en résultant ou s'y rapportant directement ou indirectement de quelque manière que ce soit.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel**, ou les aggrave.

2. CHAMPIGNONS OU SPORES

2.1. Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel** ou les autres coûts ou frais engagés ou pertes subies par des tiers, occasionnés directement ou indirectement, par l'inhalation, l'ingestion, l'existence, la présence, l'étalement, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance de **champignons** ou **spores**, par le contact avec ces **champignons** ou **spores** ou l'exposition à ceux-ci – réels, prétendus ou redoutés – quelle qu'en soit la cause, y compris les coûts ou frais engagés pour prévenir, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, confiner, traiter, détoxifier, neutraliser ou évaluer les **champignons** ou **spores**, y remédier, y réagir ou procéder à toute autre forme d'intervention à leur égard, ou en disposer;

2.2. toute supervision, toutes directives, recommandations, mises en garde ou tous conseils qui ont été donnés ou qui auraient dû être donnés à l'égard du paragraphe 2.1. ci-dessus; ou

2.3. toute obligation de payer des dommages-intérêts, de les partager avec une personne tenue de les payer, ou de la rembourser, pour les dommages ou préjudices décrits au paragraphe 2.1. ou 2.2. ci-dessus.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel**, ou les aggrave.

Dans le cadre de l'exception ci-après, on entend par :

2.4. **dommage matériel**, toute atteinte corporelle subie par des animaux;

2.5. **risque Produits/Après travaux**, tout **dommage corporel** et **dommage matériel** survenant du fait de **vos produits** une fois que ceux-ci ne sont plus en votre possession.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** compris dans le **risque Produits/Après travaux** et découlant directement ou indirectement de **champignons** ou de **spores** qui se trouvent dans ou sur **vos produits** ou constituent **vos produits**, lorsque ceux-ci sont destinés :

2.6. à faire l'objet d'une application topique sur des êtres humains ou des animaux; ou

2.7. à être ingérés par des êtres humains ou des animaux.

GARANTIE LIMITÉE

La présente exclusion ne s'applique pas au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel** visés par le **risque Produits/Après travaux** qui ne sont pas exclus par ailleurs au contrat. Sous réserve du montant de garantie par **sinistre** et du montant global pour le **risque Produits/Après travaux** stipulés aux Conditions particulières, le montant de garantie applicable à la responsabilité découlant de **champignons** et de **spores** est de 500 000 \$ par **sinistre** et sous réserve du montant global, et représente le maximum que nous paierons en vertu de la présente GARANTIE LIMITÉE.

3. RESPONSABILITÉ LIÉE À L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

3.1. La responsabilité imposée par toute loi relative à la responsabilité nucléaire ou ses amendements;

3.2. Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel** pouvant faire l'objet d'une assurance de la responsabilité civile couvrant le **risque nucléaire** et consentie à toute personne assurée au titre du présent contrat par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l'assurance en question ou qu'elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci, et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non;

3.3. Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel** occasionné directement ou indirectement par le **risque nucléaire** découlant :

3.3.1. de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation d'une **installation nucléaire** par ou pour un Assuré;

3.3.2. de services fournis par un Assuré, ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel, rattachables à la conception d'**installations nucléaires** ou à leur construction, entretien, exploitation ou usage;

3.3.3. de la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de **corps fissibles** ou d'autres **substances radioactives** vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un Assuré, étant précisé que ne sont pas considérés comme des **substances radioactives** les isotopes radioactifs hors d'**installations nucléaires**, ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel**, ou les aggrave.

4. POLLUTION

4.1. Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel** occasionné par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réels, prétendus ou redoutés de **polluants** :

4.1.1. ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits dont un Assuré est ou était, à n'importe quel moment, propriétaire, locataire ou occupant, ou qui lui sont prêtés, étant précisé que le présent paragraphe est toutefois sans effet en ce qui concerne :

4.1.1.1. le **dommage corporel** subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de la fumée, des émanations, des vapeurs ou de la suie provenant d'appareils utilisés par les occupants ou leurs invités pour chauffer, refroidir ou déshumidifier le bâtiment ou pour chauffer l'eau à des fins personnelles;

4.1.1.2. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** dont vous pouvez être tenu responsable, en tant qu'entrepreneur, si le propriétaire ou le locataire de ces lieux, emplacements ou endroits figure dans votre contrat en qualité d'assuré supplémentaire relativement aux travaux que vous êtes en train d'effectuer pour lui sur ces lieux, emplacements ou endroits et à condition qu'aucun autre Assuré ne soit et n'ait jamais été propriétaire, locataire, occupant ou emprunteur de ces lieux, emplacements ou endroits; ou

4.1.1.3. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un **incendie** ou par les substances extinctrices utilisées pour le combattre;

4.1.2. ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits qui sont ou étaient, à n'importe quel moment, utilisés par ou pour un Assuré ou des tiers à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination ou de traitement de déchets;

- 4.1.3. qui sont ou ont été transportés, manutentionnés, stockés, éliminés ou traités comme déchets par ou pour :
 - 4.1.3.1. un Assuré; ou
 - 4.1.3.2. une personne physique ou morale dont vous pouvez être civilement responsable; ou
 - 4.1.4. ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux pour lesquels des **polluants** sont amenés sur place par cet Assuré, entrepreneur ou sous-traitant, étant précisé que le présent paragraphe est sans effet en ce qui concerne :
 - 4.1.4.1. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par l'échappement de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides nécessaires à la marche normale des dispositifs électriques, hydrauliques ou mécaniques essentiels au fonctionnement du matériel mobile ou de ses pièces, si ces carburants, lubrifiants ou autres fluides de travail s'échappent d'une pièce permanente faisant partie intégrante du matériel mobile et destinée à les retenir, les entreposer ou les recevoir. Demeure exclu le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par la dispersion, la décharge ou le déversement intentionnels de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides de travail, ou si ces derniers sont amenés sur des lieux, emplacements ou endroits aux fins de leur décharge, leur dispersion ou leur déversement dans le cadre des travaux exécutés par l'Assuré, l'entrepreneur ou le sous-traitant en question;
 - 4.1.4.2. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de gaz, d'émanations ou de vapeurs provenant de matières apportées dans le bâtiment dans le cadre de travaux exécutés par vous ou pour vous par un entrepreneur ou un sous-traitant; ou
 - 4.1.4.3. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un **incendie** ou par les substances extinctrices utilisées pour le combattre;
 - 4.1.5. ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux visant à vérifier, surveiller, nettoyer, retirer, confiner, traiter, détoxifier, décontaminer, stabiliser ou neutraliser les effets de **polluants**, à y remédier, à y réagir de quelque manière que ce soit ou à les évaluer.
 - 4.2. Toute perte, tout coût ou tous frais découlant :
 - 4.2.1. d'une demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire qu'un Assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient, décontaminent, stabilisent, corrigent ou neutralisent les effets de **polluants**, y réagissent de quelque manière que ce soit ou les évaluent; ou
 - 4.2.2. d'une réclamation ou **poursuite** instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification, la décontamination, la stabilisation, la correction ou la neutralisation des effets de **polluants** ou la réaction quelle qu'elle soit à ces effets ou leur évaluation.
- Cependant, le présent paragraphe 4.2. ne s'applique pas à l'égard de l'obligation de payer des **dommages-intérêts compensatoires** pour le **dommage matériel** que l'Assuré assumerait en l'absence d'une telle demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire, ou d'une telle réclamation ou **poursuite** instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale.

5. TERRORISME

Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel** résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, du **terrorisme** ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher ou à enrayer le **terrorisme** ou à y répondre. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel**, ou les aggrave.

6. RISQUES DE GUERRE

Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel** résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'une guerre, d'une invasion, de l'acte d'un ennemi étranger, d'hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection ou d'un pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel**, ou les aggrave.

7. COMMUNICATIONS NON SOLLICITÉES

Le **dommage corporel**, le **dommage matériel**, le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** attribuable ou consécutif à une action ou une omission qui enfreint, ou est soupçonnée d'enfreindre, une loi, une ordonnance, une règle ou un règlement du fédéral, d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'une municipalité qui restreint ou interdit la transmission de toute **communication non sollicitée**, sans égard à la compétence territoriale.

GARANTIES SUBSIDIAIRES – GARANTIES A, B ET D

1. Nous paierons, relativement à toute réclamation faisant l'objet d'une enquête ou d'un règlement de notre part ou à toute **poursuite** intentée contre un Assuré pour qui nous opposons une défense :
 - 1.1. tous les frais engagés par nous;
 - 1.2. le coût de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée dans les limites de notre garantie, mais nous ne sommes pas tenus de fournir ces cautionnements;
 - 1.3. tous les frais engagés pour vous protéger contre toute saisie-exécution résultant d'un jugement;
 - 1.4. tous les frais raisonnablement engagés par vous à notre demande en vue de nous aider dans l'enquête ou la défense se rapportant à la réclamation ou à la **poursuite**, y compris la perte réelle de salaire pour les absences du travail;
 - 1.5. tous les frais qui sont taxés contre vous ou vous sont imposés dans la **poursuite**;
 - 1.6. les intérêts courus depuis le jugement sur la partie du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable, mais avant que nous ayons payé, offert de payer ou déposé en cour la part du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable.

Si nous sommes empêchés par la loi ou autrement de défendre l'Assuré, nous rembourserons à l'Assuré les frais de défense et tous autres frais engagés avec notre consentement.

Ces paiements n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.
2. Si un indemnitaires de l'Assuré est partie à une **poursuite** contre l'Assuré à laquelle nous opposons une défense, nous défendrons aussi l'indemnitaires sous réserve que les conditions suivantes soient toutes remplies :
 - 2.1. la **poursuite** contre l'indemnitaires recherche des **dommages-intérêts compensatoires** à l'égard desquels l'Assuré a assumé la responsabilité de l'indemnitaires au titre d'un **contrat assuré**;
 - 2.2. la présente assurance s'applique à la responsabilité ainsi assumée par l'Assuré;
 - 2.3. l'obligation d'assumer la défense ou les frais de la défense de l'indemnitaires ont aussi été assumés par l'Assuré dans le cadre du même **contrat assuré**;
 - 2.4. les allégations formulées dans la **poursuite** et les renseignements que nous possédons sur le **sinistre** ne laissent entrevoir aucun conflit entre les intérêts de l'Assuré et ceux de l'indemnitaires;
 - 2.5. l'Assuré et l'indemnitaires nous demandent de diriger la défense de ce dernier dans la **poursuite** et acceptent que nous désignions le même avocat pour les défendre tous deux; et

2.6. l'indemnitare :

2.6.1. accepte par écrit :

2.6.1.1. de nous prêter tout son concours en matière d'enquête, de règlement ou de défense;

2.6.1.2. de nous transmettre immédiatement copie des mises en demeure, avis, assignations et autres actes de procédure reçus relativement à la **poursuite**;

2.6.1.3. d'aviser tout autre assureur dont la garantie lui est acquise; et

2.6.1.4. de collaborer avec nous à la coordination des autres assurances applicables dont il bénéficie; et

2.6.2. nous autorise par écrit :

2.6.2.1. à obtenir tous les dossiers et renseignements se rapportant à la **poursuite**; et

2.6.2.2. à diriger sa défense.

Dès lors que les conditions susdites sont remplies, les honoraires d'avocat engagés par nous pour la défense de l'indemnitare ainsi que les frais juridiques nécessairement engagés par nous ou, à notre demande, par l'indemnitare seront couverts au titre des Garanties subsidiaires. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2.2.2. du chapitre I – Garantie A – Dommages corporels et dommages matériels, ces paiements ne seront pas réputés être faits au titre de **dommages-intérêts compensatoires pour dommage corporel et dommage matériel** et ils n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

Notre obligation de défendre l'indemnitare de l'Assuré et de payer les honoraires et frais susdits au titre des Garanties subsidiaires prend fin :

2.7. dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution de jugements ou de règlements; ou

2.8. dès que les conditions énoncées ci-dessus ou celles de l'entente visée au paragraphe 2.6. ci-dessus ne sont plus remplies.

CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ

1. SI VOUS ÊTES DÉSIGNÉ AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES COMME :

- 1.1. personne physique, vous et votre conjoint êtes des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne la direction d'une entreprise dont vous êtes le seul propriétaire.
- 1.2. société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée ou cœntreprise, vous êtes un Assuré. Chacun de vos membres ou associés et leur conjoint sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de votre entreprise.
- 1.3. société par actions à responsabilité limitée, vous êtes un Assuré. Vos membres sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de votre entreprise. Vos directeurs sont des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre.
- 1.4. personne morale, autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une cœntreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, vous êtes un Assuré. Vos **dirigeants** et administrateurs sont des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre. Vos actionnaires sont également des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne leur responsabilité à ce titre.
- 1.5. fiducie, vous êtes un Assuré. Vos fiduciaires sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne leurs fonctions à ce titre.
- 1.6. association constituée en personne morale, chaque membre de l'association constituée en personne morale est un Assuré mais uniquement en ce qui concerne ses actes à titre de membre et sa participation aux activités de l'association constituée en personne morale, étant précisé que la présente assurance ne s'exerce qu'à titre excédentaire de l'assurance de la responsabilité personnelle du membre pour combler une éventuelle insuffisance de cette dernière. Les membres de l'association constituée en personne morale ne sauraient toutefois être couverts en cas de préjudice ou de dommages causés à tout autre membre.

2. SONT ÉGALEMENT DES ASSURÉS :

- 2.1. vos **travailleurs bénévoles**, uniquement dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise, ou vos **employés**, autres que vos **dirigeants** (si vous êtes une personne morale autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une cœntreprise ou une société par actions à responsabilité limitée) ou vos directeurs (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), mais uniquement en ce qui concerne les actes se rattachant à leur emploi par vous ou qui sont accomplis dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise. Cependant, aucun de ces **employés** ou **travailleurs bénévoles** n'est assuré à l'égard :

2.1.1. du **dommage corporel**, du **préjudice personnel** ou du **préjudice imputable à la publicité** :

2.1.1.1. subi par vous, vos associés ou membres (si vous êtes une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une cœntreprise), par vos membres (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), par un collègue dans l'exercice de ses fonctions ou de tâches pour votre compte, ou par tout autre **travailleur bénévole** dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise, sauf à l'égard du **dommage découlant d'un acte médical occasionnel**;

2.1.1.2. subi par le conjoint, l'enfant, le parent, le frère ou la sœur du collègue ou **travailleur bénévole**, du fait du paragraphe 2.1.1.1. ci-dessus;

2.1.1.3. pour lequel il existe une obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des **dommages-intérêts compensatoires** que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage décrit aux paragraphes 2.1.1.1. ou 2.1.1.2. ci-dessus;

2.1.1.4. découlant de la prestation ou de l'omission de soins professionnels en matière de santé; ou

2.1.1.5. subi par toute personne ayant, au moment du dommage, droit à des prestations au titre d'une loi relative aux accidents du travail ou à des prestations d'invalidité ou d'une loi semblable.

2.1.2. du **dommage matériel** causé à un bien :

2.1.2.1. dont vous êtes propriétaire, occupant ou utilisateur; ou

2.1.2.2. dont vous êtes locataire, dont vous avez le soin, la garde ou le contrôle ou sur lequel vous exercez un contrôle physique à n'importe quelle fin.

Par « vous » aux paragraphes 2.1.2.1. et 2.1.2.2. ci-dessus, on entend vous, un de vos **employés**, **travailleurs bénévoles**, associés ou membres (si vous êtes une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une cœntreprise) ou membres (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée).

2.2. toute personne physique (autre que votre **employé** ou **travailleur bénévole**) ou morale agissant pour vous à titre de gérant immobilier.

2.3. toute personne physique ou morale habilitée à avoir la garde temporaire de vos biens si vous veniez à décéder, mais uniquement :

2.3.1. en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation de ces biens; et

2.3.2. jusqu'à la nomination de votre représentant légal.

2.4. votre représentant légal si vous veniez à décéder, mais uniquement dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel. Ce représentant vous succède dans tous les droits et obligations du présent contrat.

2.5. vos copropriétaires et tous locataires, mais uniquement dans le cadre des activités de l'association des copropriétaires et en ce qui concerne la responsabilité découlant des parties communes, étant exclue la responsabilité découlant de la possession, de l'occupation ou de l'utilisation, par les copropriétaires ou les locataires, des biens destinés à leur usage exclusif.

2.6. toute personne physique ou morale domiciliée au Canada étant sous votre contrôle de gestion et pour laquelle vous avez la responsabilité d'obtenir de l'assurance, mais uniquement en ce qui concerne vos lieux, vos activités, **vos produits** et **vos travaux**.

- 2.7. toute personne physique ou morale à laquelle vous avez convenu par contrat de fournir une assurance de la responsabilité. La garantie en vertu de la présente disposition est accordée aux termes du présent contrat et, même alors, uniquement en ce qui concerne vos lieux, **vos produits et vos travaux**. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique à aucune personne physique ou morale ajoutée par avenant au contrat à titre d'Assuré additionnel.
- 2.8. les **agents** à votre service, mais uniquement dans l'exercice de leurs fonctions pour votre compte.
Pour les fins du présent paragraphe uniquement, **agent** signifie toute personne qui sollicite des affaires auprès de clients potentiels et conclut des affaires avec eux pour le compte de l'Assuré, et qui reçoit une commission en contrepartie des fonctions qu'elle exerce.
3. Toute personne morale, sauf une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une cœntreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, acquise ou créée par vous après l'entrée en vigueur du présent contrat et dont vous êtes propriétaire ou dans laquelle vous détenez une participation majoritaire, est considérée comme étant un Assuré désigné, à condition qu'elle ne puisse bénéficier d'aucune autre assurance de même nature. Toutefois :
- 3.1. la garantie s'exerce dès la date d'acquisition ou de création de l'entreprise et prend fin au bout de 90 jours, à moins que le présent contrat ne prenne fin dans l'intervalle;
- 3.2. le **dommage corporel** ou **dommage matériel** survenu avant l'acquisition ou la formation de l'entreprise est exclu des garanties A et D; et
- 3.3. le **préjudice personnel** ou **préjudice imputable à la publicité** occasionné par un délit commis avant l'acquisition ou la création de l'entreprise est exclu de la garantie B.
- Nulla personne physique ou morale n'est un Assuré en ce qui concerne l'exploitation d'une société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée, cœntreprise ou société par actions à responsabilité limitée existant ou ayant existé qui ne figure pas à titre d'Assuré désigné aux Conditions particulières.

CHAPITRE III – LIMITATIONS DE GARANTIE ET FRANCHISES

1. Sous réserve des règles ci-après, les montants de garantie indiqués aux Conditions particulières représentent le maximum des sommes que nous paierons sans égard au nombre :
- 1.1. d'Assurés;
- 1.2. de réclamations faites ou de **poursuites** intentées; ou
- 1.3. de personnes physiques ou morales qui font des réclamations ou intentent des **poursuites**.
2. Le montant global pour l'**abus** représente le maximum que nous paierons en application de la garantie A au titre des **dommages-intérêts compensatoires** pour dommage corporel découlant de l'**abus**.
3. Le montant global pour le **risque Produits/Après travaux** représente le maximum que nous paierons en application de la garantie A au titre des **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel** et **dommage matériel** visé par le **risque Produits/Après travaux**.
4. Sous réserve des articles 2. et 3. ci-dessus, le montant par sinistre représente le maximum que nous paierons, dans l'ensemble :
- 4.1. au titre de **dommages-intérêts compensatoires** en application de la garantie A; et
- 4.2. au titre de frais médicaux en application de la garantie C;
- pour tout **dommage corporel** et **dommage matériel** découlant d'un même **sinistre**.
5. Le montant pour **préjudice personnel** et **préjudice imputable à la publicité** représente le maximum que nous paierons en application de la garantie B, au titre de tous les **dommages-intérêts compensatoires** pour **préjudice personnel** et **préjudice imputable à la publicité** subi par des personnes physiques ou morales, quel que soit leur nombre, et sous réserve du montant global.
6. Le montant pour responsabilité locative représente le maximum que nous paierons en application de la garantie D au titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage matériel** à un même lieu.
7. Sous réserve de l'article 4. ci-dessus, le montant pour frais médicaux représente le maximum que nous paierons en application de la garantie C pour tous les frais médicaux engagés du fait du **dommage corporel** subi par une même personne.
8. Les montants de garantie prévus dans le présent contrat s'appliquent séparément à chacune des périodes d'une année qui se suivent ainsi qu'à toute fraction d'année, décomptées à partir du début de la **durée du contrat** indiquée aux Conditions particulières, à moins que la **durée du contrat** soit prolongée, après l'établissement du contrat, d'une période additionnelle ne dépassant pas douze (12) mois. Dans ce cas, la période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente aux fins de détermination des montants de garantie.
9. **FRANCHISES**
- 9.1. Dans le cadre de la garantie A, mais uniquement en ce qui concerne les **dommages matériels**, et de la garantie D, vous conserverez à votre charge la part des **dommages-intérêts compensatoires** correspondant à la franchise applicable stipulée aux Conditions particulières. Le montant de garantie par **sinistre** et, en ce qui concerne la garantie D, le montant de garantie par lieu seront réduits du montant de la franchise.
- 9.2. La franchise s'applique :
- 9.2.1. Garantie A
En ce qui concerne la garantie A, à tous les **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage matériel** imputable à un même **sinistre**, sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des **dommages-intérêts compensatoires** en raison de ce **sinistre**.
- 9.2.2. Garantie D
En ce qui concerne la garantie D, à tous les **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage matériel** imputable à un même **sinistre**, sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des **dommages-intérêts compensatoires** en raison de ce **sinistre**. Toutefois, cette franchise ne s'applique pas aux réclamations découlant des risques d'incendie, d'explosion, de fumée ou de fuite des extincteurs automatiques.
- 9.3. Les modalités de la présente assurance, y compris celles qui se rapportent à :
- 9.3.1. notre droit et obligation d'assumer une défense contre toute **poursuite** visant à obtenir des **dommages-intérêts compensatoires**;
- 9.3.2. vos obligations en cas de **sinistre**, de réclamation ou de **poursuite**; et
- s'appliquent sans égard à l'application de la franchise.
- 9.4. Nous pouvons payer toute partie ou la totalité de la franchise pour régler une réclamation ou une **poursuite** et, sur avis de la mesure prise, vous devez sans délai nous rembourser la partie de la franchise que nous avons payée.

CHAPITRE IV – DÉFINITIONS

Dans la présente assurance,

1. **Abus** signifie, sans toutefois s'y limiter, toute forme d'abus sexuels, physiques, moraux, psychologiques ou affectifs, notamment l'attentat à la pudeur, les mauvais traitements, le harcèlement, les châtements corporels et les coups ou blessures, ou toute menace à cet effet.
2. **Automobile** signifie tout véhicule terrestre automobile pouvant se mouvoir par un pouvoir autre que la force musculaire ou toute remorque ou semi-remorque qui doit, en vertu de la loi, être couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité civile automobile ou tout véhicule couvert par un tel contrat, avec les accessoires et le matériel y étant fixés.
3. **Biens défectueux** signifie tous biens corporels qui, n'étant ni **vos produits** ni **vos travaux**, sont inutilisables en tout ou en partie en raison :
 - 3.1. de défauts, lacunes ou dangers, réels ou soupçonnés, dans ceux de **vos produits** ou de **vos travaux** qui en font partie ou de la non-conformité, réelle ou soupçonnée, desdits produits ou travaux à l'usage auquel ils sont destinés; ou
 - 3.2. de l'inexécution d'un contrat par vous;à supposer que ces biens puissent retrouver leur utilité par :
 - 3.3. la réparation, le remplacement, le réglage ou l'enlèvement de **vos produits** ou de **vos travaux**; ou
 - 3.4. l'exécution du contrat par vous.
4. **Champignons** comprend notamment toute forme ou tout genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergènes ou non, pathogènes ou toxigènes, et toute substance, vapeur ou gaz produits ou émis par tous **champignons** ou **spores**, mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes, ou qui en découlent.
5. **Chargement ou déchargement** signifie la manutention de biens :
 - 5.1. après leur déplacement de l'endroit où ils sont acceptés à des fins de transport jusqu'à leur embarquement à bord d'un aéronef;
 - 5.2. pendant qu'ils se trouvent à bord d'un aéronef; ou
 - 5.3. pendant leur déplacement d'un aéronef jusqu'à l'endroit où ils sont livrés en destination finale.Cependant, le **chargement ou déchargement** n'inclut pas le déplacement de biens au moyen d'un appareil mécanique qui n'est pas rattaché à l'aéronef.
6. **Communication non sollicitée** s'entend de toute forme de communication avec une personne physique ou morale, sans son consentement préalable.
7. **Contrat assuré** signifie :
 - 7.1. un bail immobilier. Cependant, la partie du bail immobilier qui indemnise une personne physique ou morale pour des dommages causés à des lieux qui vous sont loués ou que vous occupez temporairement avec la permission du propriétaire ne constitue pas un **contrat assuré**;
 - 7.2. un traité d'embranchement ferroviaire;
 - 7.3. une convention relative à une servitude donnant le droit à des véhicules ou des piétons d'utiliser des passages à niveau privés;
 - 7.4. toute autre convention relative à une servitude;
 - 7.5. toute obligation d'indemniser une municipalité conformément à une ordonnance ou à un règlement, sauf dans le cadre de travaux exécutés pour la municipalité;
 - 7.6. un contrat d'entretien d'appareils de levage;
 - 7.7. une déclaration de copropriété;
 - 7.8. toute partie de tout autre contrat se rapportant à votre entreprise (y compris l'obligation d'indemniser une municipalité relativement à des travaux exécutés pour elle) en vertu de laquelle vous assumez la responsabilité civile délictuelle incombant à un tiers de payer des **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel** ou **dommage matériel** à une tierce personne physique ou morale, à condition que le **dommage corporel** ou **dommage matériel** soit causé, en totalité ou en partie, par vous ou par des tiers agissant pour votre compte, et que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découle de **vos travaux**. La responsabilité civile délictuelle s'entend de la responsabilité qui serait imposée en droit en l'absence de tout contrat.

Est exclue du paragraphe 7.8. la partie de tout contrat :

 - 7.8.1. qui prévoit l'indemnisation d'un architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre pour un préjudice ou des dommages résultant :
 - 7.8.1.1. de l'établissement ou l'approbation (ou du défaut d'établissement ou d'approbation) de cartes, de plans, de dessins d'atelier ou autres, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modifications, de cahiers des charges ou de devis; ou
 - 7.8.1.2. de directives ou d'absence de directives, lorsque le fait d'avoir donné ou omis de donner des directives est la cause principale des dommages; ou
 - 7.8.2. en vertu de laquelle un Assuré architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre assume la responsabilité découlant de la prestation ou de l'omission de **services professionnels**, notamment ceux énumérés en 7.8.1. ci-dessus et les services de surveillance, d'inspection, d'architecture ou d'ingénierie.
8. **Corps fissible** signifie tout corps désigné susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire ou duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire.
9. **Dirigeant** désigne la personne qui occupe l'un des postes de direction créés par votre charte, acte constitutif, règlement ou autre document de régie semblable ou toute personne désignée à titre de dirigeant par vous.
10. **Domage corporel** signifie toute atteinte corporelle, maladie, affection ou incapacité, tout dommage moral ou choc nerveux, subis par une personne physique, y compris le décès qui en résulte à n'importe quel moment.
11. **Domage découlant d'un acte médical occasionnel** signifie le **dommage corporel** découlant de la prestation ou de l'omission de fournir les services suivants, pendant la **durée du contrat** :
 - 11.1. des services ou soins médicaux, chirurgicaux, dentaires, radiologiques ou infirmiers, ou la fourniture de nourriture ou de breuvages s'y rapportant; ou
 - 11.2. la fourniture ou la préparation de médicaments, ou de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux;par un Assuré ou un indemnitaires causant le **dommage découlant d'un acte médical occasionnel** et dont l'entreprise ou l'occupation ne consiste pas à fournir l'un ou l'autre des services décrits aux paragraphes 11.1. et 11.2. ci-dessus.
12. **Dommages-intérêts compensatoires** signifie les dommages-intérêts (y compris l'intérêt couru avant jugement) payables ou accordés en règlement d'un préjudice ou d'une perte économique réels. Les **dommages-intérêts compensatoires** ne comprennent pas les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni tout multiple des dommages-intérêts.
13. **Domage matériel** signifie :
 - 13.1. toute détérioration ou destruction d'un bien corporel, y compris la privation de jouissance en résultant. Cette dernière est réputée survenir en même temps que la détérioration ou la destruction l'ayant causée; ou
 - 13.2. la privation de jouissance de biens corporels qui n'ont pas été endommagés. Celle-ci est réputée survenir au moment du **sinistre** l'ayant causée.Pour l'application de la présente assurance, les **données électroniques** ne sont pas considérées comme des biens corporels.

14. **Données électroniques** signifie des renseignements, des faits, des programmes ou des représentations de renseignements ou de concepts, sous quelque forme que ce soit, mémorisés en tant que logiciel informatique ou logiciel de traitement des données (y compris les systèmes et les logiciels d'application), mémoire, dispositif de traitement des données ou support utilisé avec un équipement à commande électronique, stockés sur l'un ou l'autre des dispositifs susmentionnés, créés ou utilisés sur ces dispositifs, ou transmis à ces dispositifs ou à partir de ceux-ci.
15. **Durée du contrat** signifie chaque période de douze (12) mois consécutifs incluse dans la période d'assurance prévue aux Conditions particulières. La première période de douze (12) mois débute à la date d'entrée en vigueur du contrat et la période subséquente entre en vigueur à l'expiration de la première période de douze (12) mois.
16. **Employé** comprend notamment le **travailleur dont les services sont loués** et le **travailleur temporaire**.
17. **Incendie** signifie tout feu devenant impossible à maîtriser ou dépassant les limites où il devait se maintenir.
18. **Installations nucléaires** signifie :
- 18.1. les appareils conçus ou utilisés pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique composée en tout ou en partie de plutonium, de thorium ou d'uranium;
 - 18.2. le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés pour :
 - 18.2.1. la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou de toute combinaison de ces éléments; ou
 - 18.2.2. le traitement ou l'emballage de déchets;
 - 18.3. le matériel ou les dispositifs utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments, si à quelque époque que ce soit, la quantité totale de ces éléments se trouvant sous la garde de l'Assuré aux lieux où le matériel ou les dispositifs susdits sont situés comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
 - 18.4. les lieux, notamment les bâtiments, bassins, excavations ou constructions de toute nature, conçus ou utilisés pour emmagasiner ou éliminer les déchets de **substances radioactives**;
- et tout autant, les emplacements où se trouvent lesdites installations, toutes les activités qui y sont exercées, et les lieux affectés auxdites activités.
19. **Limites territoriales de la garantie** signifie le monde entier :
- 19.1. si la responsabilité de l'Assuré de payer des **dommages-intérêts compensatoires** est établie par un jugement au fond rendu au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, ou dans leurs territoires et possessions, ou dans un règlement extrajudiciaire auquel nous donnons notre accord; ou
 - 19.2. si le préjudice ou les dommages découlent de l'utilisation par l'Assuré d'espaces destinés à la représentation commerciale relative à l'entreprise de l'Assuré, tels que des bureaux de vente ou des salles de démonstration, ou lors de salons, d'expositions, de foires ou de colloques. Pour les fins du présent paragraphe 19.2., ledit préjudice ou dommage découlant de **risques Produits/Après travaux**, est couvert uniquement dans la mesure décrite au paragraphe 19.1.
20. **Polluant** signifie toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment la fumée, les odeurs, les vapeurs, la suie, les émanations, les produits chimiques et les déchets. Par déchets, on entend ici, outre les acceptions usuelles de ce mot, les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.
21. **Poursuite** signifie toute instance civile selon laquelle des **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel, dommage matériel, préjudice personnel ou préjudice imputable à la publicité** visés par la présente assurance sont réclamés. Le terme **poursuite** comprend :
- 21.1. l'arbitrage selon lequel des **dommages-intérêts compensatoires** sont réclamés et auquel l'Assuré doit se soumettre ou se soumet avec notre accord; ou
 - 21.2. toute instance alternative de résolution des conflits selon laquelle des **dommages-intérêts compensatoires** sont réclamés et à laquelle l'Assuré se soumet avec notre accord.
22. **Préjudice imputable à la publicité** signifie tout préjudice découlant du fait des délits ci-après :
- 22.1. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits diffamatoires à l'endroit d'une personne physique ou morale ou dépréciant ses produits ou services; ou
 - 22.2. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits violant le droit à la vie privée; ou
 - 22.3. utilisation de l'idée publicitaire d'un tiers dans votre **publicité**; ou
 - 22.4. violation du droit d'auteur d'un tiers, de sa présentation ou de son slogan dans votre **publicité**.
23. **Préjudice personnel** signifie tout préjudice (y compris le **dommage corporel** subi par voie de conséquence) découlant du fait des délits ci-après :
- 23.1. arrestation, détention ou emprisonnement injustifiés;
 - 23.2. poursuite intentée par malveillance;
 - 23.3. atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, commise par ou pour le propriétaire ou le bailleur des lieux, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique;
 - 23.4. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits diffamatoires à l'endroit d'une personne physique ou morale ou dépréciant ses produits ou services;
 - 23.5. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits violant le droit à la vie privée;
 - 23.6. discrimination (sauf dans les territoires où une telle assurance est interdite par la loi, une décision judiciaire ou administrative, ou si elle considérée comme contraire à la législation ou à la politique publique desdits territoires) subie par toute personne pendant la **durée du contrat**.
24. **Publicité** signifie une annonce diffusée ou publiée à l'intention du public en général ou de certains segments de marché relativement à vos marchandises, produits ou services en vue d'attirer des clients ou des adeptes. Pour l'application de la présente définition :
- 24.1. les annonces publiées comprennent les renseignements affichés sur Internet ou sur tout autre moyen de communication électronique semblable; et
 - 24.2. en ce qui concerne les sites Web, seule la partie du site qui porte sur vos marchandises, produits ou services en vue d'attirer des clients ou des adeptes est considérée comme une publicité.
25. **Risque nucléaire** signifie les propriétés dangereuses des **substances radioactives**, notamment leur radioactivité, leur toxicité et leur explosivité.
26. **Risque Produits/Après travaux** :
- 26.1. comprend tout **dommage corporel** ou **dommage matériel** qui survient hors des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire, du fait de **vos produits** ou de **vos travaux**, à l'exception :
 - 26.1.1. des produits qui demeurent en votre possession; ou
 - 26.1.2. des travaux qui ne sont pas encore terminés ou abandonnés. Cependant, **vos travaux** sont réputés terminés dès la survenance d'un des événements suivants :
 - 26.1.2.1. la fin des travaux à effectuer en vertu de votre contrat;
 - 26.1.2.2. la fin des travaux à effectuer sur le chantier en cause, si vous devez effectuer des travaux sur plusieurs chantiers;
 - 26.1.2.3. la mise en service, pour son usage prévu, de toute partie des travaux, sauf par un entrepreneur ou un sous-traitant effectuant des travaux sur le même chantier.
- Ni les défauts restant à corriger ni les opérations de service ou d'entretien restant à effectuer, dans le cas de travaux par ailleurs terminés, ne sauraient autoriser à prétendre ceux-ci non terminés aux termes de la présente assurance.

26.2. ne comprend pas le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découlant de l'existence d'outils, d'équipement non installé ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.

27. Services professionnels signifie, sans limitation :

- 27.1. les services ou soins médicaux, chirurgicaux, dentaires, radiologiques ou infirmiers, ou la fourniture de nourriture ou de breuvages dans le cadre de ces soins ou services;
- 27.2. les soins ou services professionnels en matière de thérapeutique;
- 27.3. les services relevant de l'exercice de la profession de pharmacien;
- 27.4. la fourniture ou la préparation de médicaments ou, de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux;
- 27.5. la manipulation ou le traitement de cadavres humains, notamment dans le cadre d'autopsies ou de prélèvements d'organes;
- 27.6. les soins esthétiques ou capillaires, le perçage, les massages, la physiothérapie, la podologie, les services d'aide à l'audition, ou les services relevant de l'exercice de la profession d'optométriste ou d'opticien;
- 27.7. l'établissement ou l'approbation de cartes, de plans, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modifications, de cahiers des charges ou de devis;
- 27.8. les services de surveillance, d'inspection, d'architecture, de conception ou d'ingénierie;
- 27.9. les activités ou conseils professionnels de comptables, de publicitaires, de notaires, de notaires publics, de techniciens juridiques, d'avocats, de courtiers ou agents immobiliers, de courtiers ou agents d'assurance, d'agents de voyages, d'établissements financiers ou de consultants;
- 27.10. la programmation ou reprogrammation informatique et les conseils et services connexes; ou
- 27.11. les services d'enquête, de règlement, d'évaluation, d'expertise ou de vérification après sinistre.

28. Sinistre signifie tout accident, ainsi que l'exposition continue ou répétée à des risques essentiellement de même nature.

29. Spores comprend notamment toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produits ou émis par tous **champignons**, ou qui en découlent.

30. Substances radioactives signifie l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toute autre substance pouvant éventuellement être désignée par toute loi visant la responsabilité nucléaire comme étant de nature à émettre de l'énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique.

31. Terrorisme signifie tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

32. Travailleur bénévole désigne toute personne qui n'est pas un **employé**, qui travaille et agit sous votre direction et dans le cadre des fonctions déterminées par vous et qui ne reçoit pas d'honoraires, de salaire ni aucune autre forme de rémunération de vous ou de qui que ce soit en contrepartie de son travail pour vous.

33. Travailleur dont les services sont loués désigne une personne dont vous louez les services par l'intermédiaire d'une entreprise de placement de travailleurs en vertu d'un contrat conclu entre vous et l'entreprise en question, pour exécuter des fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise. Le **travailleur temporaire** n'est pas un **travailleur dont les services sont loués**.

34. Travailleur temporaire désigne une personne qui vous est fournie pour remplacer un **employé** permanent en congé ou pour répondre à des besoins saisonniers ou à une charge de travail de courte durée.

35. Vos produits

35.1. signifie :

35.1.1. les marchandises ou produits, autres que des biens immeubles, fabriqués, vendus, manutentionnés, distribués ou aliénés par :

35.1.1.1. vous;

35.1.1.2. des tiers commerçant sous votre nom; ou

35.1.1.3. toute personne physique ou morale dont vous avez acquis l'entreprise ou l'actif; et

35.1.2. les choses (autres que les véhicules) ayant pour objet de contenir les marchandises ou produits susdits ou les matériaux, pièces ou équipements fournis relativement à ceux-ci.

35.2. comprend :

35.2.1. les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilités d'affectation de **vos produits**; et

35.2.2. les mises en garde ou directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.

35.3. ne comprend pas les biens, notamment les machines distributrices, qui sans être vendus, sont donnés en location ou placés à des endroits pour l'usage d'autrui.

36. Vos travaux

36.1. signifie :

36.1.1. les travaux exécutés par ou pour vous; et

36.1.2. les matériaux, pièces ou équipements ou le matériel utilisés pour leur exécution.

36.2. comprend :

36.2.1. les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilités d'affectation de **vos travaux**; et

36.2.2. les mises en garde ou directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

RESPONSABILITÉ AFFAIRES 3.0

TABLE DES MATIÈRES

	pages
SOMMAIRE DES EXTENSIONS DE LA GARANTIE.....	2
LIMITATIONS DE GARANTIE.....	2
EXTENSIONS DE GARANTIE.....	2
ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE EN MATIÈRE DE PRATIQUES D'EMPLOI.....	2
COLLISION D'APPAREILS DE LEVAGE.....	4
CONTREFAÇON DE MARQUES DE COMMERCE.....	4
DIFFÉRENCE DE FRANCHISES.....	5
FRAIS DE RAPPEL DE PRODUITS.....	5
GARANTIE PRÉJUDICE PÉCUNIAIRE.....	5
GARANTIE REMBOURSEMENT DE FRAIS LÉGAUX RELATIFS À DES ACCUSATIONS DE NATURE PÉNALE.....	6
GARANTIE RESTREINTE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE POLLUTION (120 HEURES).....	6
GARANTIE RESTREINTE POUR LES PRODUITS OU TRAVAUX NE RESPECTANT PAS LES SPÉCIFICATIONS ÉCRITES.....	7
INDEMNISATION VOLONTAIRE DES EMPLOYÉS (RESPONSABILITÉ PATRONALE).....	9
REPLACEMENT DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.....	10
RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS DE RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX.....	10
RESPONSABILITÉ CIVILE DES OPÉRATEURS DE GRUES ET AUTRES APPAREILS DE LEVAGE.....	11

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Le présent avenant est annexé au formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max stipulé aux Conditions particulières.

À moins d'indication contraire dans le présent formulaire, les extensions de garantie ci-après sont assujetties à toutes les conditions, limitations et exclusions applicables au formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max, notamment en ce qui concerne les droits et obligations en matière de défense et les dispositions des GARANTIES SUBSIDIAIRES – GARANTIES A, B et D figurant au CHAPITRE I – GARANTIES.

Les termes en caractères gras ont un sens particulier. Voir le CHAPITRE IV – DÉFINITIONS du formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max ou les définitions du présent formulaire. Les définitions contenues dans le présent formulaire ont préséance sur celles qui figurent dans le formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés aux fins d'interprétation du présent formulaire; ils n'ont été ajoutés que pour en faciliter la lecture.

SOMMAIRE DES EXTENSIONS DE LA GARANTIE

Articles	Extensions de garantie	Montants de garantie
1.	Assurance responsabilité civile en matière de pratiques d'emploi	25 000 \$
2.	Collision d'appareils de levage	Montant par sinistre : 100 000 \$
3.	Contrefaçon de marques de commerce	50 000 \$
4.	Différence de franchises	50 000 \$
5.	Frais de rappel de produits	100 000 \$
6.	Garantie préjudice pécuniaire	25 000 \$
7.	Garantie remboursement de frais légaux relatifs à des accusations de nature pénale	Montant par infraction : 10 000 \$ Montant global : 25 000 \$
8.	Garantie restreinte de la responsabilité civile pollution (120 heures)	25 000 \$ (frais de dépollution compris)
9.	Garantie restreinte pour les produits ou travaux ne respectant pas les spécifications écrites	100 000 \$
10.	Indemnisation volontaire des employés (Responsabilité patronale)	Selon les indemnités prévues pour cette extension de garantie
11.	Remplacement des matériaux de construction	50 000 \$
12.	Responsabilité civile des administrateurs de régimes d'avantages sociaux	2 000 000 \$
13.	Responsabilité civile des opérateurs de grues et autres appareils de levage	100 000\$

LIMITATIONS DE GARANTIE

- Les montants de garantie stipulés au Sommaire des extensions de la garantie ou aux Conditions particulières représentent le maximum que nous paierons au titre des extensions de garantie ci-dessous, sans égard au nombre d'Assurés, de réclamations faites ou de **poursuites** intentées, ou de personnes physiques ou morales qui font des réclamations ou intentent des **poursuites**. Si un montant de garantie est stipulé pour une extension de garantie au Sommaire des extensions de la garantie et aux Conditions particulières, le montant le plus élevé s'applique.
- À moins d'indication contraire, chaque montant de garantie indiqué ci-dessus ou aux Conditions particulières est :
 - le maximum que nous paierons par **durée du contrat** pour l'ensemble des montants payables au titre de l'extension de garantie visée; et
 - en sus du montant de garantie par sinistre applicable au formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max.
- Les montants de garantie globaux prévus pour les extensions de garantie ci-dessous s'appliquent séparément à chacune des périodes d'une année qui se suivent ainsi qu'à toute fraction d'année, décomptées à partir du début de la **durée du contrat** stipulée aux Conditions particulières, à moins que la **durée du contrat** soit prolongée, après l'établissement du contrat, d'une période additionnelle de moins de douze (12) mois. Dans ce cas, la période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente aux fins de détermination des montants de garantie.

EXTENSIONS DE GARANTIE

Dans le cas où un risque assuré fait l'objet de plusieurs extensions de garantie, seule celle ayant le montant de garantie le plus élevé s'applique. Par ailleurs, s'il existe ailleurs au contrat une garantie plus spécifique concernant le risque visé par l'une des extensions de garantie suivantes, la garantie spécifique, et non pas l'extension de garantie contenue au présent formulaire, sera la seule garantie applicable.

1. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE EN MATIÈRE DE PRATIQUES D'EMPLOI

1.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

- 1.1.1. Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** en raison d'un **acte fautif** relié à des **pratiques d'emploi** se produisant au cours de la **durée du contrat**.
- 1.1.2. Aux fins de détermination de l'applicabilité de la présente assurance, tous les **actes fautifs** reliés à des **pratiques d'emploi** attribués au même Assuré, quel que soit le nombre ou le genre d'**actes fautifs**, sont réputés s'être produits à la date du premier **acte fautif**.

1.2. FRANCHISE

L'Assuré conservera à sa charge la part des **dommages-intérêts compensatoires** correspondant à la franchise de 1 000 \$ applicable à la présente extension de garantie.

1.3. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

1.3.1. les **sinistres**, sauf les frais de défense, qui représentent :

- 1.3.1.1. des **avantages** exigibles immédiatement ou à une date ultérieure, ou leur valeur équivalente. La présente exclusion est sans effet dans le cadre d'une réclamation ou **poursuite** pour congédiement injustifié, réel ou allégué;
- 1.3.1.2. les salaires, **avantages** et autres sommes que vous devez engager ou payer à titre de compensation pécuniaire si vous ne vous conformez pas à une ordonnance rendue dans un jugement ou une décision finale vous obligeant à réintégrer le demandeur comme **employé**;
- 1.3.1.3. les frais engagés pour se conformer ou satisfaire à un engagement négocié, un ordre donné, une ordonnance ou une décision rendue, une sanction pour une violation commise ou un certificat délivré en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, ou les frais rattachés à tout programme d'adaptation ou d'action positive exigé, mis en œuvre ou ordonné en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*; ou
- 1.3.1.4. les frais afférents au respect d'une injonction ou d'une réparation non pécuniaire ordonnée ou accordée par les tribunaux ou prévue dans une convention;

1.3.2. les réclamations ou **poursuites** découlant du non-respect de toute obligation imposée par les lois ou règlements relatifs à l'équité salariale, aux accidents du travail, aux accidents ou maladies professionnels, à la santé et à la sécurité au travail, à l'assurance-emploi, à l'assistance sociale, à la sécurité sociale, à la sécurité de la vieillesse, aux rentes ou prestations de retraite, aux prestations d'invalidité ou aux normes de travail. La présente exclusion est toutefois sans effet en ce qui concerne les réclamations ou **poursuites** :

- 1.3.2.1. pour discrimination ou harcèlement; ou
- 1.3.2.2. découlant de représailles effectivement ou prétendument exercées par vous à l'endroit du demandeur parce que ce dernier a exercé les droits que lui conféraient les lois susdites;

1.3.3. les réclamations ou **poursuites** découlant d'une entente, d'un régime ou d'un programme reliés à la valeur des actions ou des titres de l'Assuré, notamment un régime d'actionnariat, d'octroi d'actions, d'options d'achat d'actions, d'actions fictives, de droit à la plus-value d'actions ou encore de rémunération sous forme d'actions;

1.3.4. les réclamations ou **poursuites** découlant de tout acte commis par vous ou à votre demande dans le but d'enfreindre la loi ou de contrevenir à un règlement ou un arrêté d'ordre administratif ou gouvernemental;

1.3.5. les réclamations ou **poursuites** découlant de la responsabilité d'autrui assumée par vous par contrat verbal ou écrit, sauf dans la mesure où vous auriez été responsable en l'absence de contrat;

1.3.6. les réclamations ou **poursuites** pour lésions corporelles (sauf pour choc émotif ou souffrance mentale) ou pour l'endommagement ou la destruction de biens matériels, y compris la privation de jouissance de ces biens;

1.3.7. les réclamations ou **poursuites** découlant de lock-out, de grèves, de lignes de piquetage, du recours à des travailleurs de remplacement, de pratiques déloyales ou prétendument déloyales ou de situations de même nature survenant dans le cadre de conflits de travail ou de négociations collectives;

1.3.8. les réclamations ou **poursuites** découlant :

- 1.3.8.1. de votre **insolvabilité**;
- 1.3.8.2. de la cessation des activités d'une entreprise ou de la fermeture d'un établissement par vous; ou
- 1.3.8.3. de la restructuration du travail qui, dans toute période de soixante (60) jours, entraîne le licenciement de vingt-cinq pourcent (25 %) ou plus de l'ensemble de votre main-d'œuvre; ou

1.3.9. les réclamations faites ou **poursuites** intentées par un membre de la famille d'un **employé**, actuel ou ancien, ou toute personne qui fait partie de sa maison.

1.4. LIMITES TERRITORIALES DE LA GARANTIE

Seules sont couvertes les réclamations formulées ou les **poursuites** intentées au Canada relativement à des **actes fautifs** commis au Canada et basées sur les lois canadiennes.

1.5. PLURALITÉ D'ASSURANCES

Nonobstant ce qui est prévu dans tout formulaire de dispositions ou de conditions générales applicable au présent contrat, si l'Assuré peut bénéficier d'autres assurances qui s'appliquent valablement aux **dommages-intérêts compensatoires** couverts par la présente extension de garantie, la garantie la plus spécifique à la réclamation ou à la **poursuite** interviendra en première ligne alors que l'autre garantie lui sera excédentaire.

1.6. DÉFINITIONS

Pour l'exécution de la présente extension, on entend par :

1.6.1. **Acte fautif**, toute faute, erreur, omission, négligence, déclaration trompeuse ou tout manquement au devoir reliés à des **pratiques d'emploi** effectivement ou prétendument commis ou entrepris par vous.

1.6.2. **Avantages**, les avantages sociaux, les avantages accessoires, les prestations des **régimes d'avantages sociaux** et toutes autres sommes d'argent, à l'exclusion du salaire, dont bénéficient les **employés** dans le cadre de leur travail.

1.6.3. **Employé**, toute personne physique qui a été, est ou sera à votre emploi.

1.6.4. **Insolvabilité** :

- 1.6.4.1. la position financière de l'Assuré comme débiteur, tel que ce terme est utilisé et défini dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L. R.C. (1985), ch. B-3 et, sans limiter la généralité de ce qui précède, surviendra lorsque tout liquidateur, syndic, séquestre, cour, gardien, redresseur ou toute autre instance officielle similaire, soit provinciale, soit fédérale ou tout créancier interviendra pour prendre le contrôle, superviser, gérer ou liquider l'Assuré; ou
- 1.6.4.2. la réorganisation de l'Assuré suivant la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L. R.C. (1985), ch. C-36.

1.6.5. **Poursuite**, outre les poursuites au civil recherchant votre responsabilité en raison de dommages résultant de **pratiques d'emploi**, tout arbitrage auquel la réclamation doit être soumise ou auquel elle est soumise avec notre accord.

1.6.6. **Pratiques d'emploi** :

- 1.6.6.1. un congédiement, un renvoi ou un licenciement injustifié;
- 1.6.6.2. la violation de tout contrat de travail, verbal ou écrit;
- 1.6.6.3. la violation des lois sur la discrimination en matière d'emploi;
- 1.6.6.4. le harcèlement lié à l'emploi, notamment le harcèlement sexuel et le harcèlement en milieu de travail;
- 1.6.6.5. le défaut préjudiciable d'embaucher ou d'accorder une promotion;
- 1.6.6.6. l'imposition d'une mesure disciplinaire fautive;
- 1.6.6.7. la violation de la vie privée liée à l'emploi;
- 1.6.6.8. la diffamation relative à l'emploi;
- 1.6.6.9. le fait d'infliger à tort un traumatisme émotif lié à l'emploi; et
- 1.6.6.10. la fausse représentation relative à l'emploi.

- 1.6.7. **Régime d'avantages sociaux**, tout régime de retraite, de retraite complémentaire, d'épargne, d'épargne retraite, de participation aux bénéfices, de rémunération différée, d'indemnisation pour changement de contrôle, d'assurance, notamment de frais médicaux, hospitalisation, dentaires, soins de la vue et pharmaceutiques, de congés de maladie, d'invalidité de courte et de longue durée, d'assurance salaire, d'indemnité de congés payés et tous autres régimes, programmes, combinaisons, politiques ou usages, écrits ou verbaux, formels ou informels, capitalisés ou non, enregistrés ou non, maintenus au bénéfice des **employés** et faisant ou devant faire l'objet de cotisations.
- 1.6.8. **Sinistre, les dommages-intérêts compensatoires** que vous êtes légalement tenu de payer en raison d'un **acte fautif** étant à l'origine d'une ou de plusieurs réclamations ou **poursuites**.

2. COLLISION D'APPAREILS DE LEVAGE

2.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

- 2.1.1. Nous couvrons les dommages causés à tout **appareil de levage** ou aux **biens assurés** transportés par ledit **appareil de levage** résultant de la collision accidentelle dudit **appareil de levage** avec tout autre objet.
- 2.1.2. Le règlement s'effectuera selon la valeur au jour du sinistre des biens couverts par la présente extension de garantie.

2.2. LIMITATIONS DE GARANTIE

Outre les dispositions du Paragraphe 1. au chapitre des Limitations de garantie du présent formulaire, la disposition ci-après s'applique à la présente extension de garantie :

Le montant de garantie stipulé au Sommaire des extensions de la garantie représente le maximum que nous paierons au titre de la présente extension de garantie par sinistre et pour l'ensemble des dommages résultant d'une seule et même collision.

2.3. EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

Sont exclus de la présente assurance :

- 2.3.1. la privation de jouissance de biens dont l'Assuré est propriétaire;
- 2.3.2. le **dommage matériel** résultant directement ou indirectement du bris, du grillage ou de la rupture de tout appareil électrique ne faisant pas partie intégrante de l'**appareil de levage**; ou
- 2.3.3. le **dommage matériel** causé directement ou indirectement par un incendie, quelle qu'en soit la cause.

2.4. DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente extension de garantie, on entend par :

2.4.1. **Appareil de levage**, qu'il soit ou non en état de marche :

- 2.4.1.1. tout appareil de levage ou de descente destiné à relier les étages ou les paliers, et ses accessoires, notamment les cabines d'ascenseur, plateformes, cages, puits escaliers, chemins de roulement, matériel moteur et machines, mais à l'exception :
- 2.4.1.1.1. des monte-plats dont la surface portante n'excède pas neuf pieds carrés et qui servent uniquement au transport de biens;
- 2.4.1.1.2. des monte-charge utilisés au cours de travaux de construction, de transformation ou de démolition; ou
- 2.4.1.1.3. des convoyeurs inclinés ne servant qu'au transport de biens.

2.4.1.2. tout pont élévateur utilisé pour la réparation, l'entretien ou le contrôle du bon fonctionnement des **automobiles**;

dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, que vous utilisez, dont vous avez la garde ou sur lequel vous avez pouvoir de direction ou de gestion.

- 2.4.2. **Biens assurés**, les biens transportés par un **appareil de levage** autre qu'un pont élévateur hydraulique ou mécanique et dont vous êtes propriétaire ou locataire ou pour lequel vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, ledit **appareil de levage** devant être utilisé pour la réparation, l'entretien ou le contrôle du bon fonctionnement des **automobiles**.

3. CONTREFAÇON DE MARQUES DE COMMERCE

3.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

- 3.1.1. Nonobstant toute disposition contraire contenue au formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max, nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour la **contrefaçon de marques de commerce** visée par la présente assurance.
- 3.1.2. La présente extension de garantie s'applique à la **contrefaçon de marques de commerce** découlant d'une infraction commise dans votre **publicité**, mais uniquement si ladite infraction a été commise dans les **limites territoriales de la garantie** pendant la **durée du contrat**. Sera considérée comme une seule et même infraction, toute série d'infractions reliées entre elles ou semblables.

3.2. EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

Est exclue de la présente assurance la contrefaçon de marques de commerce :

- 3.2.1. découlant de la diffusion de contenu mensonger, dont l'Assuré est sciemment l'auteur ou l'instigateur ou lorsque ledit contenu mensonger est diffusé sous la direction de l'Assuré;
- 3.2.2. découlant de la diffusion de contenu dont la diffusion initiale précède le début de la **durée du contrat**;
- 3.2.3. découlant de la violation d'une loi ou ordonnance pénale commise volontairement par l'Assuré ou avec son consentement;
- 3.2.4. dont l'Assuré a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à l'égard des **dommages-intérêts compensatoires** que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de ce contrat ou de cette entente;
- 3.2.5. découlant de l'inexécution d'un contrat, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas à l'appropriation non autorisée d'idées fondée sur la rupture alléguée d'un contrat implicite;
- 3.2.6. découlant de la contrefaçon de brevet consistant en l'utilisation d'un objet breveté en rapport avec des biens, produits ou services vendus, mis en vente ou annoncés;
- 3.2.7. découlant de toute inexactitude dans la description de biens, produits ou services vendus, mis en vente ou annoncés ou d'erreurs dans les prix annoncés desdits biens, produits ou services; ou
- 3.2.8. résultant d'une infraction commise par tout Assuré dont les activités professionnelles consistent à :
- 3.2.8.1. faire de la publicité, de la radiodiffusion, de l'édition ou de la télévision;
- 3.2.8.2. concevoir ou déterminer le contenu de sites Web pour des tiers; ou
- 3.2.8.3. fournir des services de recherche sur Internet, d'accès, de contenu ou de services Internet.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

3.2.8.4. l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement injustifiés;

3.2.8.5. les poursuites intentées par malveillance;

3.2.8.6. l'atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, commise par ou pour le propriétaire ou le bailleur des lieux, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique;

Dans la présente exclusion, la simple insertion de cadres, de bordures ou de liens ou de publicité sur Internet, pour vous ou des tiers, ne constitue pas en soi des activités de publicité, d'édition, de radiodiffusion ou de télévision.

3.3. DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente extension de garantie, on entend par :

Contrefaçon de marques de commerce, le dommage corporel, le dommage matériel, le préjudice personnel ou le préjudice imputable à la publicité résultant d'une ou plusieurs des infractions suivantes commises dans le cadre de la publicité faite pour vos biens, produits ou services :

La contrefaçon ou l'usurpation :

- 3.3.1. de marques de commerce;
- 3.3.2. de marques de service;
- 3.3.3. de secrets commerciaux;
- 3.3.4. d'appellations ou de noms commerciaux;
- 3.3.5. de présentations commerciales;
- 3.3.6. de titres;
- 3.3.7. de slogans; ou
- 3.3.8. de noms de domaine Internet.

4. DIFFÉRENCE DE FRANCHISES

4.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Pour tout sinistre découlant de **vos travaux**, lorsque vous êtes également couvert en vertu d'une **assurance de la responsabilité civile de type « Wrap-up »** et que la franchise applicable à la présente assurance est inférieure à la franchise prévue par l'**assurance de la responsabilité civile de type « Wrap up »** en question, nous vous indemniserons de la différence entre lesdites franchises.

4.2. DÉFINITION

Pour les fins de la présente extension de garantie :

Assurance de la responsabilité civile de type « Wrap-up » signifie toute assurance de la responsabilité civile souscrite au nom du propriétaire expressément dans le but d'assurer le propriétaire, de vous assurer et d'assurer la plupart des entrepreneurs, des sous-traitants et des autres personnes engagés dans le cadre d'un projet de construction donné.

5. FRAIS DE RAPPEL DE PRODUITS

5.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous paierons les **frais** de rappel si **vos produits** sont retirés en raison de défauts, lacunes ou dangers ou de leur non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés, que cet état de choses soit réel ou soupçonné, à condition que :

- 5.1.1. le rappel ait lieu dans les **limites territoriales de la garantie** et débute pendant la **durée du contrat**;
- 5.1.2. les **frais** soient engagés et nous soient déclarés dans les douze (12) mois suivant la date à laquelle le rappel a débuté;
- 5.1.3. le rappel soit nécessaire pour éviter tout **dommage corporel, dommage matériel, préjudice personnel ou préjudice imputable à la publicité**; et
- 5.1.4. le rappel ait été ordonné par le fabricant, une entité gouvernementale ou une autorité législative ou ait été décidé par vous.

5.2. FRANCHISE

L'Assuré conservera à sa charge le montant des **frais** de rappel correspondant à la franchise de 1 000 \$ applicable à la présente extension de garantie.

5.3. EXCLUSIONS

La présente assurance ne s'applique pas aux frais engagés relativement au rappel ou au retrait de vos produits pour les raisons suivantes :

- 5.3.1. la perte de la confiance de la clientèle, les **frais** engagés afin de rétablir cette confiance, ou tous les autres dommages indirects;
- 5.3.2. les défauts, lacunes ou dangers dans **vos produits** ou leur non-conformité à l'usage auxquels ils sont destinés, si cet état de choses était connu de l'Assuré à la prise d'effet du présent contrat et que vous en aviez connaissance quand lesdits produits étaient encore en votre possession, ou les frais de correction desdits défauts, lacunes, dangers ou problèmes de conformité dans **vos produits**.

5.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 5.4.1. Dès qu'un rappel s'avère nécessaire ou que vous êtes avisé que **vos produits** doivent être retirés, vous devez :
 - 5.4.1.1. nous en informer par écrit sur-le-champ et sans tarder; et
 - 5.4.1.2. nous aider et aider tout expert nommé par nous dans l'enquête de tout fait lié à la garantie et aux exclusions prévues dans la présente extension de garantie.

5.5. DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente extension de garantie, on entend par :

- 5.5.1. **Frais**, les coûts raisonnables nécessairement engagés :
 - 5.5.1.1. pour les communications, notamment les annonces à la radio ou à la télévision et la publicité imprimée;
 - 5.5.1.2. pour les communications téléphoniques, le papier à lettres, les enveloppes, la production et l'impression d'annonces et les frais postaux;
 - 5.5.1.3. pour les frais de location pour l'expédition de **vos produits** et l'aire d'entreposage supplémentaire pour **vos produits**;
 - 5.5.1.4. pour l'embauche de personnel ou de spécialistes additionnels sur une base temporaire;
 - 5.5.1.5. pour la rémunération des heures supplémentaires des **employés** permanents;
 - 5.5.1.6. par les **employés**, notamment pour leurs déplacements et leur hébergement;
 - 5.5.1.7. pour les frais juridiques raisonnables engagés par vous;
 - 5.5.1.8. pour la destruction de **vos produits**, si cette mesure est jugée absolument essentielle; et
 - 5.5.1.9. pour l'inspection par vous ou pour votre compte des produits rappelés sur les lieux du client ou à l'endroit approprié le plus proche; mais uniquement lorsque lesdits **frais** sont engagés exclusivement pour le rappel ou le retrait de **vos produits**.

6. GARANTIE PRÉJUDICE PÉCUNIAIRE

6.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre **dommages-intérêts compensatoires** pour tout préjudice pécuniaire résultant :

- 6.1.1. d'un vice caché de **vos produits** ou de **vos travaux**; ou
- 6.1.2. d'une erreur commise dans les instructions d'emploi de **vos produits** ou de **vos travaux**.

6.2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- 6.2.1. les pertes ou les dommages résultant de tout **dommage corporel** ou **dommage matériel**;
- 6.2.2. les pertes ou les dommages résultant de toute action fondée sur l'exécution de contrats conclus par l'Assuré; ou
- 6.2.3. les pertes ou les dommages consécutifs à un retard de livraison.

7. GARANTIE REMBOURSEMENT DE FRAIS LÉGAUX RELATIFS À DES ACCUSATIONS DE NATURE PÉNALE

7.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous paierons les **frais légaux** engagés par l'Assuré, dans le cadre de vos **activités commerciales**, pour sa défense en raison d'accusations de nature pénale portées contre lui en vertu de toute loi fédérale ou provinciale pourvu :

- 7.1.1. que l'Assuré nous donne un avis au cours du présent contrat qu'il est l'objet d'une enquête ou d'une accusation ou qu'il est contraint à témoigner ou appelé à comparaître tel que susdit devant la cour; et
- 7.1.2. que l'Assuré soit finalement jugé non coupable de l'infraction qui lui est reprochée ou que l'accusation soit retirée.

7.2. LIMITATIONS DE GARANTIE

Outre les dispositions de la section Limitations de garantie du présent formulaire, les dispositions ci-après s'appliquent à la présente extension de garantie :

- 7.2.1. Le montant de garantie par infraction stipulé au Sommaire des extensions de la garantie du présent formulaire représente le maximum que nous paierons en vertu de la présente extension de garantie pour l'ensemble des **frais légaux** découlant d'une seule et même infraction. Seront imputés à une seule et même infraction, tous les chefs d'accusation reliés entre eux découlant d'une même infraction.
- 7.2.2. Le montant de garantie global stipulé au Sommaire des extensions de la garantie du présent formulaire représente le maximum que nous paierons en vertu de la présente extension de garantie durant la **durée du contrat** pour l'ensemble des **frais légaux** découlant de toutes les infractions.
- 7.2.3. Le montant de garantie par infraction applicable à la présente extension de garantie fait partie intégrante du montant global applicable à la présente extension de garantie et ne vient pas s'y ajouter.

7.3. EXCLUSIONS

Sont exclus les **frais légaux** engagés en raison de faits ou circonstances connus avant l'entrée en vigueur du présent contrat (ou du premier contrat si le présent contrat fait partie d'une suite ininterrompue de renouvellements).

7.4. DISPOSITION PARTICULIÈRE

Si une infraction comporte plus d'un chef d'accusation, le remboursement est calculé en proportion du nombre de chefs d'accusation pour lesquels vous êtes jugé non coupable ou pour lesquels l'accusation est retirée.

7.5. DÉFINITIONS

Pour l'exécution de la présente extension, on entend par :

- 7.5.1. **Activités commerciales**, vos activités décrites aux Conditions particulières.
- 7.5.2. **Frais légaux** :
 - 7.5.2.1. les honoraires d'avocats, sous réserve d'un tarif horaire maximum de 250 \$;
 - 7.5.2.2. les frais extrajudiciaires; et
 - 7.5.2.3. les frais d'expertise, sous réserve d'un maximum de 5 000 \$.

8. GARANTIE RESTREINTE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE POLLUTION (120 HEURES)

L'exclusion 4. POLLUTION des **EXCLUSIONS COMMUNES – GARANTIES A, B, C et D du CHAPITRE I – GARANTIES** du formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max, est supprimée et remplacée par ce qui suit :

Sont exclus de la présente assurance :

4. POLLUTION

- 4.1. Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel** occasionné par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réels, prétendus ou redoutés de **polluants** :
 - 4.1.1. ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits dont un Assuré est ou était, à n'importe quel moment, propriétaire, locataire ou occupant, ou qui lui sont prêtés, étant précisé que le présent paragraphe est toutefois sans effet en ce qui concerne :
 - 4.1.1.1. le **dommage corporel** subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de la fumée, des émanations, des vapeurs ou de la suie provenant d'appareils utilisés par les occupants ou leurs invités pour chauffer, refroidir ou déshumidifier le bâtiment ou pour chauffer l'eau à des fins personnelles;
 - 4.1.1.2. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** dont vous pouvez être tenu responsable, en tant qu'entrepreneur, si le propriétaire ou le locataire de ces lieux, emplacements ou endroits figure dans votre contrat en qualité d'assuré supplémentaire relativement aux travaux que vous êtes en train d'effectuer pour lui sur ces lieux, emplacements ou endroits et à condition qu'aucun autre Assuré ne soit et n'ait jamais été propriétaire, locataire, occupant ou emprunteur de ces lieux, emplacements ou endroits;
 - 4.1.1.3. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un **incendie** ou par les substances extinctrices utilisées pour le combattre; ou
 - 4.1.1.4. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits au Canada et occasionné par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement, inattendus ou involontaires, de **polluants**, lorsque cet événement :
 - 4.1.1.4.1. entraîne la présence nocive de **polluants** dans ou sur le sol, dans l'atmosphère, les systèmes de drainage ou les égouts ou dans ou sur tout cours d'eau ou plan d'eau; et
 - 4.1.1.4.2. est découvert dans un délai de 120 heures après son début; et
 - 4.1.1.4.3. nous est déclaré dans les 120 heures suivant sa découverte; et
 - 4.1.1.4.4. est d'une nature et d'une ampleur qui ne sont ni normales ni habituelles aux activités de l'Assuré;
 - 4.1.2. ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits qui sont ou étaient, à n'importe quel moment, utilisés par ou pour un Assuré ou des tiers à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination ou de traitement de déchets;
 - 4.1.3. qui sont ou ont été transportés, manutentionnés, stockés, éliminés ou traités comme des déchets par ou pour :
 - 4.1.3.1. un Assuré; ou
 - 4.1.3.2. une personne physique ou morale dont vous pouvez être civilement responsable; ou
 - 4.1.4. ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux pour lesquels des **polluants** sont amenés sur place par cet Assuré, entrepreneur ou sous-traitant, étant précisé que le présent paragraphe est sans effet en ce qui concerne :
 - 4.1.4.1. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par l'échappement de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides nécessaires à la marche normale des dispositifs électriques, hydrauliques ou mécaniques essentiels au fonctionnement du matériel mobile ou de ses pièces, si ces carburants, lubrifiants ou autres fluides de travail s'échappent d'une pièce permanente faisant partie intégrante du matériel mobile et destinée à les retenir, les entreposer ou les recevoir. Demeure exclu le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par la dispersion, la décharge ou le déversement intentionnel de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides de travail, ou si ces derniers

sont amenés sur des lieux, emplacements ou endroits aux fins de leur décharge, leur dispersion ou leur déversement dans le cadre des travaux exécutés par l'Assuré, l'entrepreneur ou le sous-traitant en question;

- 4.1.4.2. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de gaz, d'émanations ou de vapeurs provenant de matières apportées dans le bâtiment dans le cadre de travaux exécutés par vous ou pour vous par un entrepreneur ou un sous-traitant;
 - 4.1.4.3. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un **incendie** ou par les substances extinctrices utilisées pour le combattre; ou
 - 4.1.4.4. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** ayant son origine sur des lieux, emplacements, ou endroits au Canada et occasionné par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement, inattendus ou involontaires, de **polluants**, lorsque cet événement :
 - 4.1.4.4.1. entraîne la présence nocive de **polluants** dans ou sur le sol, dans l'atmosphère, les systèmes de drainage ou les égouts ou dans ou sur tout cours d'eau ou plan d'eau; et
 - 4.1.4.4.2. est découvert dans un délai de 120 heures après son début; et
 - 4.1.4.4.3. nous est déclaré dans les 120 heures suivant sa découverte; et
 - 4.1.4.4.4. est d'une nature et d'une ampleur qui ne sont ni normales ni habituelles aux activités de l'Assuré; ou
 - 4.1.5. ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux visant à vérifier, surveiller, nettoyer, retirer, confiner, traiter, détoxifier, décontaminer, stabiliser ou neutraliser les effets de **polluants**, à y remédier, à y réagir de quelque manière que ce soit ou à les évaluer.
- 4.2. Toute perte, tout coût ou tous frais découlant :
- 4.2.1. d'une demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire qu'un Assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient, décontaminent, stabilisent, corrigent ou neutralisent les effets de **polluants**, y réagissent de quelque manière que ce soit ou les évaluent; ou
 - 4.2.2. d'une réclamation ou **poursuite** instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification, la décontamination, la stabilisation, la correction ou la neutralisation des effets de **polluants** ou la réaction quelle qu'elle soit à ces effets ou leur évaluation.

Cependant, le présent Paragraphe 4.2. ne s'applique pas à l'égard de l'obligation de payer des **dommages-intérêts compensatoires** pour le **dommage matériel** que l'Assuré assumerait en l'absence d'une telle demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire, ou d'une telle réclamation ou **poursuite** instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale.

4.3. FRANCHISE

- 4.3.1. Uniquement en ce qui concerne le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** et les pertes, coûts et frais résultant de la **dépollution**, l'Assuré conservera à sa charge la part des **dommages-intérêts compensatoires** correspondant à la franchise de 1 000 \$ applicable à la présente extension de garantie.
- 4.3.2. La franchise s'applique à tous les **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel** ou **dommage matériel** et aux pertes, coûts ou frais résultant de la **dépollution** du fait d'un **incident de pollution**, sans égard au nombre d'Assurés, de réclamations ou de **poursuites**.

4.4. DÉFINITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Pour les fins de la présente extension de garantie, on entend par :

- 4.4.1. **Dépollution**, la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification, la décontamination, la stabilisation ou la neutralisation des effets de **polluants** ou la réaction, quelle qu'elle soit, à ces effets, ou leur évaluation, ou toute autre forme d'intervention à leur égard.
- 4.4.2. **Incident de pollution**, le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réels, prétendus, potentiels ou imminents de **polluants** dans ou sur des biens meubles ou immeubles, le sol, l'atmosphère ou l'eau de toute description, sans égard au lieu ou au moyen de confinement, ou dans tout cours d'eau ou plan d'eau, les systèmes de drainage ou les égouts.

9. GARANTIE RESTREINTE POUR LES PRODUITS OU TRAVAUX NE RESPECTANT PAS LES SPÉCIFICATIONS ÉCRITES

9.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de verser à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour toute **erreur** commise au cours de vos **activités commerciales** faisant l'objet de la présente assurance, mais uniquement si :

- 9.1.1. l'**erreur** a été commise dans les **limites territoriales de la garantie**;
- 9.1.2. l'**erreur** est survenue pendant la **durée du contrat**; et
- 9.1.3. avant la **durée du contrat**, aucun Assuré visé à l'article 1. du **CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ** du formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max, ni aucun **employé** autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de **sinistre** ou de réclamation ne savaient que l'**erreur** était survenue.

9.2. FRANCHISE

L'Assuré conservera à sa charge la part des **dommages-intérêts compensatoires** correspondant à la franchise de 1 000 \$ applicable à la présente extension de garantie.

9.3. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- 9.3.1. toute réclamation découlant directement ou indirectement de tout **dommage corporel**, **préjudice personnel** ou **préjudice imputable à la publicité**;
- 9.3.2. toute réclamation découlant directement ou indirectement de tout **dommage matériel**, à moins que ce ne soit par ailleurs couvert en vertu de la présente extension de garantie, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne la privation de jouissance de biens corporels qui n'ont pas été endommagés si ladite privation de jouissance résulte de la non-conformité de **vos produits** ou **vos travaux** aux **spécifications écrites**;
- 9.3.3. toute réclamation découlant de **spécifications écrites** non fournies par la personne physique ou morale à laquelle les biens ou produits fabriqués sont vendus;
- 9.3.4. toute réclamation découlant de défauts, lacunes ou erreurs dans les **spécifications écrites**;
- 9.3.5. toute réclamation pour coûts ou frais engagés par tout Assuré pour la réparation ou le remplacement des matériaux défectueux ou des travaux mal faits dans le cadre de **vos travaux**;
- 9.3.6. toute réclamation de toute somme en sus du coût de la réparation ou du remplacement de **vos produits** ou **vos travaux** ou du prix auquel **vos produits** ou **vos travaux** sont vendus au client, selon le moindre de ces montants;
- 9.3.7. toute réclamation découlant directement ou indirectement de garanties de prix, d'estimations de coûts ou du dépassement d'estimations de coûts;
- 9.3.8. toute réclamation pour le remboursement partiel ou intégral des paiements que vous versent vos clients pour **vos produits** ou **vos travaux**;
- 9.3.9. toute responsabilité assumée par tout Assuré par contrat ou entente verbaux ou écrits, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les engagements ou déclarations selon lesquels **vos produits** ou **vos travaux** seront essentiellement conformes aux **spécifications écrites**;
- 9.3.10. tout **préjudice** ou tous **coûts** ou **frais** subis par vous ou des tiers qui découlent directement ou indirectement du retrait ou du rappel de **vos travaux**, de **vos produits** ou de **biens défectueux**, si lesdits travaux, produits ou biens sont retirés du marché ou repris de leurs utilisateurs par toute personne physique ou morale en raison de défauts, lacunes, dangers ou non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés, dont l'existence est connue;

- 9.3.11. tout acte malhonnête, frauduleux, criminel ou malveillant dont tout Assuré, ou toute personne physique ou morale dont l'Assuré est légalement responsable, est l'auteur ou l'instigateur;
- 9.3.12. toute **erreur** commise avant l'entrée en vigueur du présent contrat si, à la date d'entrée en vigueur, un Assuré en avait connaissance ou aurait pu raisonnablement prévoir qu'une telle **erreur** pouvait donner lieu à une réclamation ou **poursuite**;
- 9.3.13. toute **erreur** prévue ou intentionnelle de la part de tout Assuré;
- 9.3.14. toute réclamation découlant d'une violation réelle ou alléguée par un Assuré de toute loi antitrust ou sur l'interdiction de concurrence, les pratiques commerciales déloyales, les valeurs mobilières ou la protection du consommateur;
- 9.3.15. toute **erreur** découlant directement ou indirectement de toute responsabilité réelle ou alléguée pour toute mesure de réparation de quelque nature qu'elle soit (notamment des dommages-intérêts, des intérêts, des injonctions péremptoires ou autres, des ordonnances ou pénalités statutaires, des frais juridiques ou autres, ou des dépenses de toute sorte) relativement à une perte, des dommages, des coûts ou des frais réels ou redoutés, causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou dans quelque quantité que ce soit, en résultant ou s'y rapportant directement ou indirectement de quelque manière que ce soit.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à l'**erreur**, ou l'aggrave.

9.3.16.

9.3.16.1. toute **erreur** ou les autres coûts ou frais engagés ou pertes subies par des tiers, occasionnés directement ou indirectement, par l'inhalation, l'ingestion, l'existence, la présence, l'étalement, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance de **champignons** ou **spores**, par le contact avec ces **champignons** ou **spores** ou l'exposition à ceux-ci – réels, prétendus ou redoutés – quelle qu'en soit la cause, y compris les coûts ou frais engagés pour prévenir, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, confiner, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer les **champignons** ou **spores**, y remédier, y réagir ou procéder à toute autre forme d'intervention à leur égard, ou en disposer;

9.3.16.2. toute supervision, toutes directives, recommandations, mises en garde ou tous conseils qui ont été donnés ou qui auraient dû être donnés à l'égard du paragraphe 9.3.16.1. ci-dessus; ou

9.3.16.3. toute obligation de payer des dommages-intérêts, de les partager avec une personne tenue de les payer, ou de la rembourser, pour les erreurs décrites au paragraphe 9.3.16.1. ou 9.3.16.2. ci-dessus.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à l'**erreur**, ou l'aggrave.

9.3.17.

9.3.17.1. la responsabilité imposée par toute loi relative à la responsabilité nucléaire ou ses amendements;

9.3.17.2. toute **erreur** pouvant faire l'objet d'une assurance de la responsabilité civile couvrant le **risque nucléaire** et consentie à toute personne assurée au titre du présent contrat par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l'assurance en question ou qu'elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci, et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non;

9.3.17.3. toute **erreur** occasionnée directement ou indirectement par le **risque nucléaire** découlant :

9.3.17.3.1. de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation d'une **installation nucléaire** par ou pour un Assuré;

9.3.17.3.2. de services fournis par un Assuré, ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel, rattachables à la conception d'**installations nucléaires** ou à leur construction, entretien, exploitation ou usage; ou

9.3.17.3.3. de la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de **corps fissibles** ou d'autres **substances radioactives** vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un Assuré, étant précisé que ne sont pas considérés comme des **substances radioactives** les isotopes radioactifs hors d'**installations nucléaires**, ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à l'**erreur**, ou l'aggrave.

9.3.18.

9.3.18.1. toute **erreur** découlant du déversement, de la décharge, de l'émission, de la dispersion, du suintement, de la fuite, de la migration, du rejet ou de l'échappement réels, prétendus ou redoutés de **polluants**;

9.3.18.2. toute perte, tout coût ou tous frais découlant :

9.3.18.2.1. d'une demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire qu'un Assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient ou neutralisent les effets de **polluants**, y réagissent de quelque manière que ce soit ou les évaluent; ou

9.3.18.2.2. d'une réclamation ou **poursuite** instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des effets de **polluants** ou la réaction, quelle qu'elle soit, à ces effets ou leur évaluation.

9.3.19. toute **erreur** découlant de la prestation ou du défaut de prestation de **services professionnels** par vous ou par des tiers agissant pour votre compte, ou de toute erreur, omission ou faute commise dans la prestation desdits services. La présente exclusion est sans effet en vertu du présent formulaire en ce qui concerne une **erreur** commise dans le cadre de vos **activités commerciales** auxquelles la présente assurance s'applique;

9.3.20. toute **erreur** liée directement ou indirectement à la prestation de services, notamment au titre de conseils, d'avis, d'opinions ou de conception, par rapport au code du bâtiment ou aux lois et règlements régissant le bâtiment dans une province;

9.3.21. toute **erreur** résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, du **terrorisme** ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher ou à enrayer le **terrorisme** ou à y répondre.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à l'**erreur**, ou l'aggrave.

9.3.22. toute **erreur** résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'une guerre, d'une invasion, de l'acte d'un ennemi étranger, d'hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection ou d'un pouvoir militaire.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à l'**erreur**, ou l'aggrave.

9.4. DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente extension de garantie, on entend par :

9.4.1. **Activités commerciales**, vos activités décrites aux Conditions particulières.

9.4.2. **Erreur**, toute erreur, toute omission ou tout acte de négligence par ou pour tout Assuré qui entraîne la non-conformité de **vos produits** ou **vos travaux** aux **spécifications écrites**, après l'acceptation finale de **vos produits** ou **vos travaux** par votre client.

9.4.3. **Spécifications écrites**, les spécifications écrites quant à la nature ainsi qu'au contenu de **vos produits** ou **vos travaux** achetés de l'Assuré, qui sont fournies à l'avance par un Assuré au client auquel il offre la vente de **vos produits** ou **vos travaux**.

10. INDEMNISATION VOLONTAIRE DES EMPLOYÉS (RESPONSABILITÉ PATRONALE)

10.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Si une garantie pour la responsabilité patronale est offerte au titre du formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max, nous paierons les indemnités ci-après à un **employé** de l'Assuré ou pour le compte d'un **employé** de l'Assuré, en cas de **dommage corporel** accidentellement subi par ledit **employé** au cours et du fait de l'exercice de ses fonctions en tant que tel, même en l'absence de toute responsabilité civile incombant légalement à l'Assuré.

La garantie s'exerce aux conditions suivantes :

- 10.1.1. Si l'**employé** blessé ou toute personne agissant pour son compte refuse d'accepter les indemnités offertes en vertu des dispositions d'indemnisation volontaire du paragraphe précédent, nous aurons le droit, en tout temps, à notre gré et sans préavis, de retirer l'offre d'indemnisation volontaire et nous ne serons alors plus liés par l'engagement exprimé au paragraphe précédent. En cas de réclamation présentée par voie judiciaire ou non ou de **poursuite** intentée contre l'Assuré visant à obtenir des dommages-intérêts pour blessures, ladite réclamation ou **poursuite** sera considérée comme un refus d'accepter lesdites indemnités et ledit refus abrogera dans leur entier les dispositions de la présente garantie d'indemnisation volontaire, mais sans qu'il y ait pour autant diminution des obligations qui nous incombent aux termes des autres parties du contrat;
- 10.1.2. Les indemnités prévues en vertu de la présente extension de garantie ne sont payables que si les fonctions exercées par l'**employé** lors de l'accident s'inscrivaient dans les activités stipulées aux Conditions particulières;
- 10.1.3. L'**employé** ou toute personne agissant pour son compte doit donner une quittance complète à l'Assuré dans laquelle il renonce à toute réclamation par lui ou de sa part contre l'Assuré pour l'accident. En outre, nous devons être subrogés dans tous les droits de l'**employé** ou de ses ayants droit (sauf en ce qui concerne toute loi sur l'assurance-hospitalisation ou toute autre loi similaire) contre tout responsable n'étant pas l'Assuré;
- 10.1.4. Sont exclues de la présente extension de garantie les réclamations pour hernie, quelle qu'en soit la cause.

10.2. INDEMNITÉS

10.2.1. Article I – Décès

En cas de décès résultant du **dommage corporel** dans les vingt-six (26) semaines suivant l'accident, nous paierons :

- 10.2.1.1. aux personnes entièrement à la charge de l'**employé** une somme égale à cent (100) fois l'**indemnité hebdomadaire**, en plus des sommes payables jusqu'au décès au titre de l'article II ci-après;
- 10.2.1.2. les frais d'obsèques, à concurrence de 500 \$.

10.2.2. Article II – Incapacité totale temporaire

En cas d'incapacité attribuable au **dommage corporel** se manifestant dans les quatorze (14) jours suivant l'accident et se poursuivant de façon continue, de manière à complètement empêcher l'**employé** d'exercer toute profession ou tout emploi, nous paierons l'**indemnité hebdomadaire**, à concurrence de vingt-six (26) semaines, étant précisé que si la durée de ladite incapacité est inférieure à six (6) semaines, aucune indemnité n'est payable en vertu du présent article pour les sept (7) premiers jours.

10.2.3. Article III – Incapacité totale permanente

En cas d'incapacité totale et permanente directement attribuable au **dommage corporel** se manifestant dans les vingt-six (26) semaines suivant l'accident et établie par des preuves d'ordre médical que nous jugeons satisfaisantes, nous paierons l'**indemnité hebdomadaire** pendant une période de cent (100) semaines, en plus des sommes payables au titre de l'article II.

10.2.4. Article IV – Infirmité

En cas d'accident entraînant dans un délai de vingt-six (26) semaines une ou plusieurs des infirmités figurant au BARÈME DES INFIRMITÉS ci-après, nous paierons l'**indemnité hebdomadaire** pendant le nombre de semaines établi à cet effet dans ledit barème, sous réserve d'un maximum de cent (100) semaines, en plus des sommes payables au titre de l'article II, étant précisé qu'il ne saurait y avoir cumul des indemnités payables en vertu du présent article et de celles payables au titre des articles I et III.

BARÈME DES INFIRMITÉS

Infirmité	Nombre de semaines	Infirmité	Nombre de semaines
<i>La perte, y compris la perte totale irrémédiable de l'usage :</i>		<i>La perte, y compris la perte totale irrémédiable de l'usage :</i>	
a) d'un bras à la hauteur ou au-dessus du coude; ou	100	d'une jambe :	
b) d'un avant-bras	80	a) à la hauteur ou au-dessus du genou; ou	100
		b) au-dessous du genou	75
d'une main jusqu'au poignet	80	d'un pied jusqu'à la cheville	75
d'un pouce* :		d'un gros orteil+ :	
a) à la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la deuxième phalange; ou	25	a) à la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la deuxième phalange; ou	15
b) au-dessous de l'articulation de la deuxième phalange, avec une partie de celle-ci	18	b) au-dessous de l'articulation de la deuxième phalange avec la perte d'une partie de celle-ci	8
d'un index* :		d'un orteil autre que le gros orteil+ :	
a) à la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la deuxième phalange; ou	25	a) à la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la deuxième phalange; ou	10
b) à la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la troisième phalange; ou	18	b) à la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la troisième phalange; ou	5
c) au-dessous de l'articulation de la troisième phalange, avec une partie de celle-ci	12	c) au-dessous de l'articulation de la troisième phalange avec une partie de celle-ci	3
du médius, de l'annulaire ou de l'auriculaire* :			
a) à la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la deuxième phalange; ou	15	de la vision d'un œil	50
b) à la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la troisième phalange; ou	8	de la vision des deux yeux	100
c) au-dessous de l'articulation de la troisième phalange, avec une partie de celle-ci	5	de l'ouïe d'une oreille	25
		de l'ouïe des deux oreilles	100

* L'**indemnité hebdomadaire** pour la perte de plusieurs doigts se limite à quatre-vingt (80) semaines.

+ L'**indemnité hebdomadaire** pour la perte de plusieurs orteils se limite à trente-cinq (35) semaines.

10.2.5. Article V – Frais médicaux, chirurgicaux, dentaires, pharmaceutiques et d'hospitalisation

Si le **dommage corporel** nécessite des soins médicaux ou chirurgicaux ou une hospitalisation, nous paierons, outre toutes les autres indemnités prévues dans le présent formulaire :

- 10.2.5.1. les frais médicaux, chirurgicaux, dentaires, pharmaceutiques et d'hospitalisation nécessaires (sauf les frais couverts par les assurances privées ou d'État) conformément au tarif médical de la commission des accidents du travail de la province de l'accident, sous réserve d'un maximum de vingt-six (26) semaines suivant l'accident; et
- 10.2.5.2. le coût de la fourniture ou le coût raisonnable du renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires pendant une période d'au plus cinquante-deux (52) semaines suivant la date de l'accident.

10.3. DISPOSITION PARTICULIÈRE

Nous nous réservons le droit d'examiner l'**employé** blessé aux moments et intervalles que nous aurons déterminés en cours d'indemnisation et, sous réserve de toute loi de la province concernée relative aux autopsies, de faire pratiquer une autopsie sur le corps de l'**employé** si celui-ci décède des suites de l'accident. La présente disposition particulière ne saurait être considérée comme modifiant, résiliant ou étendant les dispositions du contrat auquel le présent avenant est annexé autrement que dans la mesure indiquée ci-dessus.

10.4. DÉFINITION

Pour les fins de la présente extension de garantie, on entend par :

Indemnité hebdomadaire, les deux tiers du salaire hebdomadaire de l'**employé** au jour de l'accident, sous réserve d'un maximum de 250 \$ par semaine.

11. REMPLACEMENT DES MATÉRIEAUX DE CONSTRUCTION

11.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

11.1.1. Nous prendrons en charge le coût de la main-d'œuvre pour l'enlèvement ou le remplacement des matériaux de construction faisant partie de tout type de structure ou d'autres biens construits ou en train d'être construits par ou pour l'Assuré, à condition que :

- 11.1.1.1. l'enlèvement ou le remplacement en question soit rendu nécessaire lorsque lesdits matériaux s'avèrent défectueux au point d'être rejetés par le propriétaire de la structure ou son représentant habilité ou les autorités, municipales ou autres, compétentes en la matière; et
- 11.1.1.2. le défaut découle d'une erreur de conception, de fabrication, de mélange ou de composition des matériaux.

11.1.2. La présente assurance ne s'applique pas aux matériaux installés avant l'entrée en vigueur du présent contrat.

12. RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS DE RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

12.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous paierons les sommes que l'**Assuré** sera légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** en raison de **fautes** commises dans l'**administration des régimes d'avantages sociaux** de votre propre personnel. Seules sont couvertes les réclamations basées sur les **fautes** susdites et formulées pour la première fois contre un **Assuré** pendant la **durée du contrat** au Canada.

La réclamation est réputée formulée dès qu'avis en est reçu et consigné soit par un **Assuré** soit par nous.

12.2. EXCLUSIONS

Sont exclues de la présente assurance les réclamations basées sur :

- 12.2.1. l'inexécution de tout contrat par un assureur ou toute autre partie, y compris l'**Assuré**, ayant l'obligation de verser des prestations;
- 12.2.2. l'inobservation par l'**Assuré** de toute loi visant les accidents du travail, l'assurance-emploi, la sécurité sociale ou l'invalidité ou de toute loi analogue;
- 12.2.3. toute insuffisance de fonds pour l'exécution de toute obligation découlant d'un régime faisant partie du **régime d'avantages sociaux**;
- 12.2.4. la non-conformité du rendement d'un régime de placement avec les déclarations d'un **Assuré**; ou
- 12.2.5. le fait qu'un **Assuré** ait conseillé à un **employé** de participer ou non à des régimes de placement.

12.3. GARANTIE SUBSÉQUENTE

Si nous résilions ou refusons de renouveler le présent contrat pour un motif autre que le non-paiement de la prime, vous bénéficierez d'office d'une garantie subséquente de soixante (60) jours pour la présente extension de garantie.

Aux termes de cette garantie, les réclamations formulées dans les soixante (60) jours suivant la fin du présent contrat et découlant de **fautes** commises antérieurement à celle-ci seront considérées par nous comme ayant été formulées pendant la **durée du contrat**.

12.4. DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente extension de garantie, on entend par :

12.4.1. Administration :

- 12.4.1.1. l'application des règles d'admissibilité aux **régimes d'avantages sociaux**;
- 12.4.1.2. le calcul des périodes de service et de la rémunération créditées aux fins de détermination des garanties et des prestations;
- 12.4.1.3. la préparation de la documentation à communiquer aux **employés**;
- 12.4.1.4. la tenue des dossiers relatifs à l'emploi et aux périodes de service des participants aux régimes;
- 12.4.1.5. la préparation des rapports exigés par les autorités gouvernementales;
- 12.4.1.6. le calcul des prestations;
- 12.4.1.7. le fait d'orienter les nouveaux participants et de conseiller les participants en ce qui concerne leurs droits et leurs options en vertu des **régimes d'avantages sociaux**;
- 12.4.1.8. l'interprétation des **régimes d'avantages sociaux**;
- 12.4.1.9. la perception et l'attribution des cotisations selon les dispositions des **régimes d'avantages sociaux** et la tenue de dossiers à cet égard;
- 12.4.1.10. la préparation de rapports concernant les garanties et les prestations des participants; et
- 12.4.1.11. le traitement des demandes d'indemnités des **employés**, les inscriptions aux **régimes d'avantages sociaux**, ainsi que les résiliations et radiations; pourvu que les actes susdits soient autorisés par vous.

12.4.2. Assuré :

- 12.4.2.1. l'Assuré désigné stipulé aux Conditions particulières; et
- 12.4.2.2. toute personne faisant partie de vos dirigeants ou étant employée par vous qui est autorisée à administrer vos **régimes d'avantages sociaux**;

12.4.3. **Employé**, toute personne faisant partie de vos dirigeants ou de votre personnel, qu'elle soit en service actif, invalide ou à la retraite.

12.4.4. **Faute**, tout sujet de réclamation contre un **Assuré**, notamment les erreurs, omissions, négligences ou déclarations erronées ou trompeuses, tout manquement à des obligations ou tout autre acte ou tentative préjudiciable commis ou prétendument commis par un **Assuré** dans le cadre de l'**administration des régimes d'avantages sociaux**.

12.4.5. **Régimes d'avantages sociaux**, un ou plusieurs des types d'assurance ou des régimes décrits ci-dessous que vous maintenez en vigueur à l'intention de vos employés :

12.4.5.1. régime collectif d'assurance-vie, régime collectif d'assurance-accident ou maladie, régime de participation aux bénéfices, régime de retraite, plan de souscription de titres, régime de placement, assurance-emploi, prestations de sécurité sociale, assurance concernant les accidents du travail et les prestations d'invalidité; ou

12.4.5.2. tout autre **régime d'avantages sociaux** de nature comparable que vous offrez à vos employés.

12.4.6. **Sinistre**, tout événement étant à l'origine d'une ou plusieurs réclamations.

13. RESPONSABILITÉ CIVILE DES OPÉRATEURS DE GRUES ET AUTRES APPAREILS DE LEVAGE

13.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour la perte, la détérioration ou les dommages, y compris la privation de jouissance en découlant, causés directement aux biens d'autrui, mais uniquement pendant le déplacement ou le levage desdits biens au moyen d'une grue ou de tout équipement semblable dont l'Assuré est propriétaire ou locataire, depuis le moment où l'on attache lesdits biens à la grue ou à l'équipement semblable jusqu'à ce qu'on les en décroche.

13.2. EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

Est exclue de la présente garantie la responsabilité pour les pertes ou les dommages découlant directement ou indirectement :

13.2.1. des actes ou omissions criminels ou intentionnels d'un Assuré;

13.2.2. du poids de toute charge, y compris la poulie de levage et moufle mobile et tout appareillage, excédant :

13.2.2.1. la charge maximale autorisée;

13.2.2.2. la capacité de levage;

13.2.2.3. la charge nominale;

13.2.2.4. quatre-vingt-cinq pourcent (85 %) de la charge de basculement minimale;

le tout selon les spécifications du fabricant, les tableaux de capacité ou les fiches d'information du matériel en question;

13.2.3. du fait que l'Assuré a négligé de prendre toutes les mesures raisonnables pour sauver et protéger les biens assurés lors ou à la suite d'un sinistre;

13.2.4. de tout dommage pouvant en découler, quelle qu'en soit la cause; ou

13.2.5. de la malfaçon, du traitement ou des travaux insuffisants, défectueux or inappropriés effectués sur lesdits biens.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

EXCLUSION LIÉE À LA PYRITE OU PYRRHOTITE

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

L'exclusion suivante est ajoutée au chapitre des EXCLUSIONS COMMUNES – GARANTIES A, B, C et D contenu dans le formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au chapitre IV – Définitions du formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max.

Les termes des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Sont exclus de la présente assurance :

8. PYRITE OU PYRRHOTITE

Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel** résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de tous agrégats ou granulats réactifs, notamment ceux contenant de la pyrite, de la pyrrhotite ou autre sulfure de fer, ou de matériaux qui en renferment, sous quelque forme et en quelque quantité ou proportion que ce soit. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel** ou les aggrave.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

FORMULE DES NON-PROPRIÉTAIRES

TABLE DES MATIÈRES

	pages
NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE.....	2
CHAPITRE A – RESPONSABILITÉ CIVILE.....	2
EXCLUSIONS.....	2
GARANTIES SUBSIDIAIRES.....	2
PROCURATION ET ENGAGEMENT.....	2
DISPOSITIONS DIVERSES.....	2
ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE.....	2
EXCLUSION DES GARAGISTES AUTRES QUE L'ASSURÉ ET DE LEUR PERSONNEL.....	2
DÉFINITIONS.....	2
PLURALITÉ DE VÉHICULES.....	3
ASSURÉS SUPPLÉMENTAIRES.....	3
AJUSTEMENT DE LA PRIME.....	3
CONTRÔLE.....	3
RECOURS ENTRE CO-ASSURÉS.....	3
EXCLUSIONS TOUCHANT L'USAGE DU VÉHICULE ASSURÉ.....	3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
DÉCLARATIONS À L'ASSUREUR.....	3
AGGRAVATION DU RISQUE.....	3
FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES.....	3
MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS FORMELS.....	4
INTERDICTIONS.....	4
EXAMEN DU VÉHICULE ASSURÉ.....	4
DÉCLARATION DE SINISTRE.....	4
RENSEIGNEMENTS.....	4
DÉCLARATIONS MENSONGÈRES.....	4
ABANDON, PROTECTION ET VÉRIFICATION DES BIENS.....	4
ADMISSION DE RESPONSABILITÉ ET COLLABORATION.....	4
ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DES DOMMAGES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	4
ARBITRAGE.....	4
NON-RENONCIATION.....	5
DÉLAIS DE RÈGLEMENT.....	5
CONTINUATION DE LA GARANTIE.....	5
PRESCRIPTION.....	5
SUBROGATION.....	5
AUTRES ASSURANCES – RESPONSABILITÉ CIVILE.....	5
RENOUVELLEMENT.....	5
RÉSILIATION DU CONTRAT.....	5
AVIS.....	5

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Aux conditions énoncées ci-après, l'Assureur garantit l'Assuré contre les risques expressément désignés comme couverts, jusqu'à concurrence des montants arrêtés pour chacun.

CHAPITRE A – RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers du fait de tout véhicule terrestre automobile dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières sur lequel il n'a aucun droit de propriété et qui n'est pas immatriculé à son nom. Toutefois, en cas d'insuffisance des montants d'assurance, l'Assureur garantit en premier lieu les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré désigné.

EXCLUSIONS

Sont exclus du présent chapitre :

- 1) les dommages corporels dont la *Loi sur l'assurance automobile*, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ou la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* prévoient la compensation, sauf dans la mesure où la *Loi sur l'assurance automobile* ne saurait s'appliquer;
- 2) la responsabilité incombant à l'Assuré désigné en tant que conducteur;
- 3) la responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail;
- 4) les dommages subis par l'Assuré ou ses employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires dans l'exercice de leurs fonctions en tant que tels, sous réserve d'une convention d'indemnisation directe établie conformément à la *Loi sur l'assurance automobile*;
- 5) la responsabilité assumée par contrat sauf en ce qui concerne les véhicules privés pris en location par l'Assuré pour une période de moins de trente (30) jours;
- 6) les dommages aux biens transportés par un véhicule conduit par un Assuré ou aux biens dont un Assuré est locataire ou a la garde ou la propriété ou sur lesquels un Assuré a pouvoir de direction ou de gestion;
- 7) même en cas de pluralité d'assurés ou de multiplicité d'intérêts, les sommes excédant les montants d'assurance arrêtés aux Conditions particulières et les frais visés aux Garanties subsidiaires ci-dessous;
- 8) les dommages occasionnés par le **risque nucléaire**, et venant en excédent du montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité prescrit par la *Loi sur l'assurance automobile* ou par la *Loi sur les véhicules hors route*, selon le type de véhicule impliqué.

Voir aussi les Dispositions diverses et générales.

GARANTIES SUBSIDIAIRES

Dans le cadre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus :

- 1) à servir les intérêts de tout Assuré dès réception d'une déclaration de sinistre, tout en se réservant d'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement;
- 2) à prendre fait et cause pour toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et à assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle;
- 3) à prendre en charge les frais et dépens qui résultent des actions contre l'Assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de l'assurance, en plus du montant d'assurance;
- 4) à rembourser tout Assuré des dépenses engagées pour les soins médicaux immédiatement nécessaires du fait d'un accident corporel à autrui;
- 5) à n'opposer aux intéressés aucune insuffisance de son montant d'assurance par rapport aux lois relatives à l'assurance des véhicules automobiles et en vigueur à l'endroit du sinistre, pourvu que ce soit au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;
- 6) à n'avoir recours à aucun moyen de défense interdit aux assureurs de l'endroit du sinistre, si ce dernier est survenu au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.

PROCURATION ET ENGAGEMENT

Dans le cadre du présent chapitre, tout Assuré :

- a) mandate l'Assureur afin que ce dernier le représente avec pouvoir de comparution et de défense dans toute poursuite intentée contre l'Assuré n'importe où au Canada ou aux États-Unis d'Amérique en raison d'un sinistre couvert;
- b) renonce à son droit de révoquer unilatéralement le présent mandat;
- c) s'engage à rembourser l'Assureur sur sa simple demande des sommes versées par ce dernier au seul titre de dispositions légales visant l'assurance des véhicules automobiles.

DISPOSITIONS DIVERSES

1. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

Sauf élargissement accordé par voie d'avenant, la garantie s'exerce au Canada, aux États-Unis d'Amérique et dans tout appareil de navigation aérienne ou bateau faisant le service entre les ports et aéroports de ces pays.

2. EXCLUSION DES GARAGISTES AUTRES QUE L'ASSURÉ ET DE LEUR PERSONNEL

Sont exclus du présent contrat les sinistres subis par les personnes qui, dans l'exercice d'une **activité professionnelle de garagiste**, conduisent le véhicule assuré, en font usage ou y effectuent quelque travail, ont pris place ou sont transportés par le véhicule assuré ou sont en train d'y monter ou d'en descendre; la présente exclusion n'est cependant pas opposable à l'Assuré, ni à ses employés, actionnaires, membres, associés ou mandataires ni au conducteur au Québec.

3. DÉFINITIONS

Sauf contexte dérogatoire, pour l'exécution du présent contrat, on entend par :

- a) **activité professionnelle de garagiste**, notamment toute activité professionnelle relative à la garde, à la vente, à l'équipement, à la réparation, à l'entretien, au remisage, au garage, au déplacement ou au contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles;

- b) **risque nucléaire**, le risque découlant de la nature dangereuse des propriétés radioactives, toxiques ou explosives de substances désignées par la *Loi fédérale sur le contrôle de l'énergie atomique*;
- c) **véhicules loués**, les véhicules terrestres automobiles pris en location avec ou sans chauffeur, utilisés sous le contrôle de l'Assuré désigné dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, sur lesquels ni l'Assuré désigné ni aucun des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré, n'ont droit de propriété et qui ne sont immatriculés au nom d'aucun d'eux;
- d) **véhicules utilisés en vertu de contrats**, les véhicules terrestres automobiles n'ayant en aucune manière pour propriétaires réels ou titulaires de l'immatriculation, l'Assuré désigné ni l'un des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré et utilisés, dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, sous la direction et le contrôle de leurs propriétaires.

4. PLURALITÉ DE VÉHICULES

- a) La garantie s'applique séparément à chaque véhicule couvert, étant précisé que les remorques et semi-remorques attelées, en quelque nombre que ce soit, à un véhicule automobile sont réputées constituer avec lui un seul et même véhicule en ce qui concerne les montants d'assurance du Chapitre A. La garantie se limite alors à un seul et même montant de garantie, soit le plus élevé des montants d'assurance de tous les véhicules, qu'ils soient couverts par un ou plusieurs contrats d'assurance émis par le même assureur.
- b) Si cette police comporte la garantie du chapitre B souscrite en vertu de l'avenant F.A.Q. n° 6-94 – Responsabilité civile pour dommages à des véhicules loués ou utilisés en vertu de contrats, ces véhicules sont réputés être des véhicules distincts, en ce qui concerne les montants d'assurance et les franchises.
- c) Il est précisé que la garantie du chapitre A s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait de dommages occasionnés à toute remorque ne lui appartenant pas, n'étant ni conçue ni utilisée pour le transport de personnes ou à des fins de démonstration, de vente, de bureau, ou d'habitation; et
 - attelée à un **véhicule de tourisme** assuré au titre dudit chapitre;
 - non attelée, pour autant qu'elle soit habituellement attelée un **véhicule de tourisme** assuré au titre dudit chapitre.

Véhicule de tourisme : sont assimilés aux véhicules de tourisme les véhicules du type utilitaire dont le poids total en charge ne dépasse pas 4500 kg (10 000 lb) lorsqu'ils sont utilisés à des fins privées.

5. ASSURÉS SUPPLÉMENTAIRES

Sont également assurés les employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré désigné conduisant, avec la permission de leur propriétaire :

- a) et dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré désigné, déclarées aux Conditions particulières, des véhicules terrestres automobiles sur lesquels ni eux, ni l'Assuré désigné ni aucune personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré désigné ou d'une des personnes susdites n'ont droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés au nom d'aucun d'eux.
- b) les **véhicules loués** au nom de l'Assuré désigné sur lesquels ils n'ont aucun droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés au nom d'aucun d'eux.

6. AJUSTEMENT DE LA PRIME

La prime figurant aux Conditions particulières et, le cas échéant, à l'avenant F.A.Q. n° 6-94, n'est que provisionnelle, et est fonction des coûts approximatifs : le coût de location comprend, le cas échéant, le salaire des conducteurs employés par l'Assuré; celui des **véhicules utilisés en vertu de contrats** est constitué par les sommes payées aux propriétaires. Tout montant provisionnel de prime fait l'objet en fin de contrat d'un ajustement sur la base des déclarations devant alors être produites par l'Assuré désigné et donnant le total des coûts susdits effectivement engagés depuis la prise d'effet, en fonction des éléments figurant à l'avenant F.A.Q. n° 6-100 – Relevé du montant définitif de la prime.

7. CONTRÔLE

Sous réserve du consentement écrit de l'Assuré, l'Assureur pourra, à toute heure d'ouverture des bureaux et moyennant un préavis de quatorze (14) jours à cet effet, examiner les livres et archives de l'Assuré se rattachant à l'objet de l'assurance.

8. RECOURS ENTRE CO-ASSURÉS

Sans que la garantie en soit pour autant augmentée, tout Assuré désigné subissant des dommages du fait d'un autre Assuré désigné est à cet égard considéré comme un tiers.

9. EXCLUSIONS TOUCHANT L'USAGE DU VÉHICULE ASSURÉ

Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres survenant pendant que :

- a) le véhicule assuré est loué à des tiers;
- b) le véhicule assuré sert soit à transporter des explosifs, soit à transporter des substances radioactives à des fins de recherches, d'éducation, d'expansion ou d'industrie ou à des fins connexes;
- c) le véhicule assuré sert comme taxi, autobus, autocar ou véhicule de place ou de visites touristiques.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi par le *Code civil du Québec*, par le *Code de procédure civile du Québec*, par la *Loi sur l'assurance automobile* et ses règlements ainsi que la *Loi sur les véhicules hors route*, le cas échéant.

1. DÉCLARATIONS À L'ASSUREUR

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées. On entend par preneur, celui qui soumet la proposition d'assurance.

2. AGGRAVATION DU RISQUE

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur, qui est informé des nouvelles circonstances, peut, conformément à l'article 21. des présentes dispositions, résilier le contrat, ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

Toutefois, s'il continue d'accepter les primes ou s'il paie une indemnité après sinistre, il est réputé avoir acquiescé au changement qui lui a été déclaré.

3. FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre A si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances, visées à l'article 1. et au premier alinéa de l'article 2. des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision d'accepter le risque. À moins que des fausses déclarations ou réticences de cette nature ne soient démontrées, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre B de l'avenant F.A.Q. n° 6-94 si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances visées à l'article 1. et au premier alinéa de l'article 2. des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable et ce, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé. À moins que la mauvaise foi de l'Assuré ou du preneur ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances, en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

4. MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS FORMELS

Les manquements aux engagements formels aggravant le risque suspendent la garantie. La suspension prend fin dès que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

5. INTERDICTIONS

L'Assuré ne doit ni conduire ou faire fonctionner le véhicule assuré, ni permettre à qui que ce soit d'en faire usage :

- sans être soit autorisé par la loi, soit apte à conduire ou à faire fonctionner le véhicule, ni sans avoir atteint soit seize (16) ans, soit l'âge requis par la loi pour conduire;
- à des fins illicites de commerce ou de transport;
- dans une course ou épreuve de vitesse.

6. EXAMEN DU VÉHICULE ASSURÉ

L'Assureur a le droit d'examiner à tout moment raisonnable le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

7. DÉCLARATION DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

8. RENSEIGNEMENTS

À la demande de l'Assureur, l'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettre, assignation et tout acte de procédure reçus relativement à une réclamation.

9. DÉCLARATIONS MENSONGÈRES

Toute déclaration mensongère relative au sinistre entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

10. ABANDON, PROTECTION ET VÉRIFICATION DES BIENS

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet avec l'Assureur.

Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications de l'Assureur. Il doit, notamment, permettre à l'Assureur et à ses représentants de visiter les lieux et d'examiner le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

Il doit de plus se charger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur mais sous peine de supporter les dommages imputables dans quelque mesure que ce soit à son défaut, de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire; tant que l'Assureur n'a pas eu le temps matériel de procéder à l'examen du véhicule comme prévu à l'article 6. des présentes dispositions et à moins que la protection du véhicule ne l'exige, aucune réparation ne doit être entreprise et aucun élément utile à l'appréciation des dommages ne peut être enlevé sans l'assentiment écrit de l'Assureur.

11. ADMISSION DE RESPONSABILITÉ ET COLLABORATION

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres frais.

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

12. ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DES DOMMAGES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange l'Assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant des pièces d'origine du fabricant.

Pour les fins de l'application de la garantie prévue ci-dessus, la valeur des dommages au véhicule assuré sera établie sur la base de pièces d'origine du fabricant si l'âge et le kilométrage sont de moins de deux (2) ans et de quarante mille (40 000) kilomètres, ou de moins de un (1) an s'il s'agit d'un véhicule à usage commercial. Si l'âge et le kilométrage sont supérieurs, cette valeur pourrait être établie sur la base de pièces similaires de carrosserie. L'Assuré pourra néanmoins opter pour une pièce d'origine du fabricant, si disponible, en communiquant ce choix à l'Assureur au moment de la déclaration de sinistre. L'Assureur précisera alors les conditions et les coûts supplémentaires applicables que l'Assuré devra assumer en raison de ce choix.

En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie s'étend, au gré de l'Assuré et moyennant présentation des pièces justificatives, au coût raisonnable de la remise en état à l'identique.

Sauf s'il y a arbitrage, l'Assureur, au lieu de verser ses indemnités en espèces, peut, sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, dans un délai raisonnable, réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés au moyen d'autres biens de mêmes nature et qualité, moyennant avis écrit de son intention dans les sept (7) jours du moment où la demande d'indemnité lui est parvenue.

Dans tous les cas, l'Assureur a droit au sauvetage.

13. ARBITRAGE

Un arbitrage peut avoir lieu en cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance de la réparation ou du remplacement, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat.

La partie qui souhaite l'arbitrage doit en aviser l'autre par écrit, en y précisant l'objet du différend. La demande d'arbitrage provenant de l'Assuré doit être accordée. La demande d'arbitrage provenant de l'Assureur peut être accordée sous réserve du consentement de l'Assuré.

Si l'Assuré demande l'arbitrage, l'Assureur doit, au plus tard dans les quinze (15) jours francs de la réception de cet avis, transmettre à l'Assuré un accusé de réception. Si l'Assureur en fait la demande, l'Assuré doit confirmer à l'Assureur son acceptation ou son refus dans le même délai.

Chaque partie nomme un expert et les deux (2) experts opèrent en commun pour l'estimation des dommages – établissant séparément la valeur vénale et les dommages – ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement. À défaut d'entente, ils soumettent leurs différends à un arbitre désintéressé qu'ils désignent.

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les trente (30) jours francs de la date de l'avis ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze (15) jours de leur nomination, ou en cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant compétence à l'endroit de l'arbitrage.

Nonobstant la procédure d'arbitrage et si la validité ou l'application du contrat n'est pas contestée, l'Assureur versera la partie non contestée du montant des dommages. Ce versement doit se faire au plus tard dans les soixante (60) jours de la réception de la déclaration du sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur.

Sous réserve de la présente clause, l'arbitrage se déroule selon la procédure prévue aux articles 940 à 951.2 du Code de procédure civile du Québec, en tenant compte des adaptations nécessaires. Conformément à l'article 944.1 de ce code, l'arbitre peut procéder à l'arbitrage selon la procédure qu'il détermine, dans la mesure où celle-ci ne contrevient pas aux articles susmentionnés. L'arbitrage se déroule au lieu du domicile de l'Assuré.

L'arbitre tranche le différend en fonction des lois applicables dans la province de Québec. L'arbitre et les parties peuvent employer la langue de leur choix au cours de l'arbitrage. Des mesures doivent être mises en place afin d'assurer la compréhension par tous les intervenants de la langue employée.

La sentence arbitrale est rendue par écrit par l'arbitre. Elle indique la date et le lieu où elle a été rendue. Elle est motivée et signée par l'arbitre, puis transmise aux parties dans les trente (30) jours de la date à laquelle elle a été rendue.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage. L'arbitre est autorisé à adjuger les frais et honoraires de l'arbitrage lorsqu'il estime que le mode de partage établi par la présente clause n'est pas justifié ou équitable pour chacune des parties dans les circonstances.

14. NON-RENONCIATION

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à l'arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

15. DÉLAIS DE RÈGLEMENT

Le règlement de toute indemnité au titre du chapitre B sera effectué dans le délai de soixante (60) jours de la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur ou, le cas échéant, de quinze (15) jours à compter de l'acceptation par l'Assuré de la sentence arbitrale.

16. CONTINUATION DE LA GARANTIE

La garantie est maintenue après tout sinistre.

17. PRESCRIPTION

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois (3) ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

18. SUBROGATION

À concurrence des indemnités qu'il a payées, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré.

Quand du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

19. AUTRES ASSURANCES– RESPONSABILITÉ CIVILE

Intervient en première ligne tout contrat d'assurance responsabilité civile établi au nom du propriétaire du véhicule en cause; tout autre contrat n'intervient qu'en cas d'insuffisance et même alors, uniquement à titre excédentaire.

Toutefois, toute assurance ne désignant pas expressément les véhicules assurés par elle et couvrant la responsabilité civile d'une entreprise d'**activité professionnelle de garagiste** intervient en première ligne en ce qui concerne les véhicules n'appartenant pas à ladite entreprise et faisant, au moment du sinistre, l'objet d'une **activité professionnelle de garagiste**; dès lors, les autres assurances n'interviennent qu'en cas d'insuffisance et, même alors, uniquement à titre excédentaire.

20. RENOUELEMENT

Le présent contrat est renouvelé de plein droit, pour une prime identique et pour la même période, à son expiration, à moins d'un avis contraire émanant de l'Assureur ou de l'Assuré; lorsqu'il émane de l'Assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'Assuré, à sa dernière adresse connue, au plus tard trente (30) jours avant l'expiration.

Lorsque l'Assuré utilise les services d'un courtier, l'avis prévu dans le premier alinéa est transmis par l'Assureur au courtier, à charge par ce dernier de le remettre à l'Assuré.

21. RÉSILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut à toute époque être résilié :

a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de l'avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le tableau de résiliation accompagnant le présent contrat;

b) par l'Assureur dans les soixante (60) jours de sa date d'entrée en vigueur moyennant un avis écrit à chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue.

À l'expiration de cette période de soixante (60) jours, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'Assureur qu'en cas d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée. L'Assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à chacun des Assurés désignés; la résiliation prend effet trente (30) jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue ou, si le véhicule désigné au contrat, à l'exception d'un autobus scolaire, est un véhicule visé au titre VIII.I du Code de la sécurité routière, quinze (15) jours après la réception de l'avis.

L'Assureur doit rembourser le trop-perçu de prime soit l'excédent de la **prime acquittée** sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou expédier l'avis prévu à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), l'avis reçu ou expédié par ces mandataires est opposable à tous les Assurés désignés.

Dans la présente disposition on entend par « **prime acquittée** » la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

22. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être adressés par courrier à sa dernière adresse connue.

F.A.Q. N° 6-94 – RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DE DOMMAGES À DES VÉHICULES LOUÉS ET/OU UTILISÉS EN VERTU DE CONTRATS

À concurrence du montant par sinistre stipulé aux Conditions particulières, en sus des montants stipulés pour l'assurance de la Responsabilité civile générale des entreprises, l'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle pouvant incomber à l'Assuré du fait de tous risques (Division 1) pour des dommages éprouvés par des véhicules terrestres automobiles, leurs équipements et leurs accessoires, y compris leur disparition, et répondant à la définition des expressions **véhicules loués** ou **véhicules utilisés en vertu de contrats** telles qu'énoncées aux Dispositions diverses du formulaire F.P.Q. N° 6 auquel le présent avenant est annexé.

DIVISION 1 – TOUS RISQUES

DIVISION 2 – COLLISION OU VERSEMENT

Par **collision** on entend notamment la collision avec le sol et celle se produisant entre deux véhicules attelés l'un à l'autre.

Par **versement** on entend le renversement partiel ou complet du véhicule.

DIVISION 3 – ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT

Sont notamment couverts au titre de la division 3 les dommages occasionnés par les projectiles, les objets qui tombent ou qui volent, l'incendie, le vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les actes malveillants, les émeutes ou les mouvements populaires. En outre, la garantie de cette division est étendue aux dommages occasionnés par la collision avec les personnes ou les animaux.

DIVISION 4 – RISQUES SPÉCIFIÉS, à savoir l'incendie, la foudre, le vol ou les tentatives de vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les émeutes, les mouvements populaires, l'atterrissage forcé ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et l'échouement, la submersion, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout véhicule terrestre ou bateau servant à transporter le véhicule assuré.

FRANCHISE

Pour tout sinistre non imputable à la foudre ou à l'incendie, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières.

EXCLUSIONS

Sont exclus :

- la responsabilité incombant à l'Assuré désigné en tant que conducteur;
- les dommages occasionnés :
 - aux pneus, ou par une panne, un bris mécanique, la rouille, la corrosion, l'usure normale, le gel ou par les explosions dans les chambres de combustion, sauf en cas de coïncidence avec d'autres dommages couverts par la même garantie ou en cas d'incendie, vol ou actes malveillants couverts par la même garantie;
 - aux véhicules utilisés sans le consentement de leurs propriétaires;
 - au contenu des remorques;
 - aux rubans ou accessoires de magnétophone ou aux disques compacts à moins qu'ils ne soient en place sur ou dans un appareil;
 - par les bombardements, l'invasion, la guerre civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir, ou par les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre;
- des divisions 3 et 4, le vol ayant pour auteur une personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré ou employée par celui-ci en tant que préposée à la conduite, à l'entretien, à la réparation, au garage ou au contrôle du bon fonctionnement du véhicule, que ladite personne soit ou non dans l'exercice des fonctions susdites.

GARANTIES SUBSIDIAIRES

- En cas de sinistre couvert au titre du présent avenant, l'Assureur s'engage de plus :
 - à régler, pourvu que l'Assuré en soit civilement responsable, les frais d'avarie commune, de sauvetage ainsi que les droits de douane du Canada et des États-Unis d'Amérique;
 - à prendre en charge les frais réclamés à l'Assuré par une municipalité en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'utilisation de son service de sécurité incendie à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie du véhicule assuré.
- Les Garanties subsidiaires prévues au formulaire F.P.Q. N° 6 peuvent, le cas échéant, trouver leur application dans le cadre du présent avenant

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. N° 6-96 – AVENANT DE RESPONSABILITÉ ASSUMÉE PAR CONTRAT

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Il est entendu que l'exclusion 5) du chapitre A du formulaire 094.9, F.P.Q. N° 6 – Police d'assurance automobile du Québec – Formule des non-proprétaires, est supprimée.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

LIMITATION DE GARANTIE – LIEUX ET ACTIVITÉS DÉSIGNÉS

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire de responsabilité civile des entreprises – Max et est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

Il est entendu que la présente assurance produit ses effets uniquement en ce qui concerne :

1. Les lieux désignés aux Conditions particulières et les activités s'y rattachant et, si tel est le cas, les activités désignées auxdites Conditions particulières;
2. Tout changement dans les activités désignées et tous les lieux sur lesquels vous acquérez un pouvoir de direction ou de gestion en cours de contrat et, même alors, uniquement pour une période de 30 jours à compter de la date du changement, à moins que le présent contrat ne prenne fin dans l'intervalle.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

AVENANT DE LIMITATION LIÉE À L'ABUS (GARANTIE BASÉE SUR LA SURVENANCE DES DOMMAGES)

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au CHAPITRE IV – DÉFINITIONS du formulaire de Responsabilité civile des entreprises – Max.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire de Responsabilité civile des entreprises – Max et est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent contrat, le formulaire de Responsabilité civile des entreprises – Max est modifié comme suit :

1. Sauf dans la mesure décrite au présent avenant, la présente assurance ne s'applique pas, et nous n'aurons aucune obligation de défendre les réclamations ou **poursuites** formulées contre l'Assuré:

- 1.1. découlant directement ou indirectement de, ou en raison de, résultant de ou étant liées à tout **abus**, réel ou potentiel, commis ou prétendument avoir été commis par un Assuré, y compris la transmission d'une maladie résultant de tout acte d'**abus**;
- 1.2. alléguant qu'un Assuré connaissait l'existence de l'**abus** allégué;
- 1.3. lorsque vous avez omis de signaler la situation d'**abus** réelle, soupçonnée ou alléguée à la police ou aux autorités compétentes, bien que vous en ayez l'obligation légale ou réglementaire.

2. GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE LIMITÉE DÉCOULANT DE L'ABUS

Nous paierons les sommes que vous serez légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** et Garanties subsidiaires en raison d'un **dommage corporel, préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** découlant de, en raison de ou résultant d'un **abus** réel ou potentiel.

3. GARANTIES SUBSIDIAIRES

L'article 1. des dispositions applicables aux Garanties Subsidiaires au CHAPITRE I – GARANTIES, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

1. Nous paierons, relativement à toute réclamation faisant l'objet d'une enquête ou d'un règlement de notre part ou à toute **poursuite** intentée contre un Assuré pour qui nous opposons une défense :
 - 1.1. tous les frais engagés par nous;
 - 1.2. le coût de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée dans les limites de notre garantie, mais nous ne sommes pas tenus de fournir ces cautionnements;
 - 1.3. tous les frais engagés pour vous protéger contre toute saisie-exécution résultant d'un jugement;
 - 1.4. tous les frais raisonnablement engagés par vous à notre demande en vue de nous aider dans l'enquête ou la défense se rapportant à la réclamation ou à la **poursuite**, y compris la perte réelle de salaire pour les absences du travail;
 - 1.5. tous les frais qui sont taxés contre vous ou vous sont imposés dans la **poursuite**;
 - 1.6. les intérêts courus depuis le jugement sur la partie du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable, mais avant que nous ayons payé, offert de payer ou déposé en cour la part du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable.

Si nous sommes empêchés par la loi ou autrement de défendre l'Assuré, nous rembourserons à l'Assuré les frais de défense et tous autres frais engagés avec notre consentement.

Sauf lorsque les lois du Québec en matière d'assurance s'appliquent au présent contrat, les frais de défense viennent réduire les montants de garantie stipulés aux Conditions particulières. Lorsque les lois en matière d'assurance s'appliquent au Québec, les Garanties Subsidiaires ne viennent pas réduire les montants de garantie.

4. MONTANT DE GARANTIE

- 4.1. Le montant de la garantie stipulé aux Conditions particulières représente le maximum que nous paierons en vertu du présent avenant pour des **dommages-intérêts compensatoires** ou les Garanties subsidiaires (sauf lorsque les lois du Québec en matière d'assurance s'appliquent), sans égard au nombre d'Assurés, aux réclamations faites ou **poursuites** intentées, ou de personnes physiques ou morales qui font des réclamations ou intentent des **poursuites**.
- 4.2. Afin de déterminer si la garantie offerte en vertu du présent avenant s'applique ou non et afin d'en déterminer les montants applicables, l'**abus** réel, potentiel ou allégué de façon continue et répétée subi par la même personne et commis par le(s) même(s) Assuré(s), sera réputé constituer un seul événement d'**abus** et sera réputé être survenu à la date où l'**abus** est survenu la première fois.
- 4.3. Franchise

Nous paierons quatre-vingt-dix pourcent (90 %) des sommes que vous serez légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** et des Garanties subsidiaires (sauf lorsque les lois du Québec en matière d'assurance s'appliquent au présent contrat) engagés en raison d'un **dommage corporel, préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** auquel le présent avenant s'applique. Vous aurez l'obligation de payer dix pourcent (10 %) de tous les **dommages-intérêts compensatoires** et Garanties subsidiaires engagés auxquels le présent avenant s'applique.

Nous pouvons payer une partie ou la totalité de la franchise pour régler une réclamation ou une **poursuite** et, sur avis de la mesure prise, vous devez sans délai nous rembourser la partie de la franchise que nous avons payée.

5. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

5.1. Limite territoriale

Nonobstant la définition de **limite territoriale** contenue en vertu du formulaire de Responsabilité civile des entreprises – Max, la garantie offerte par le présent avenant s'applique au Canada et ne s'applique pas ailleurs dans le monde.

5.2. Avis

Dès que vous avez connaissance d'un acte de négligence, d'une allégation, d'une erreur ou d'une omission pouvant donner lieu à un **abus** couvert en vertu du présent avenant, un avis écrit doit nous être donné par vous ou en votre nom, conformément à la disposition générale « Avis » ou « Avis de réclamation ou de poursuite » contenue au formulaire Dispositions générales ou Conditions générales joint et faisant partie du présent contrat.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

À utiliser avec le :

FRANÇAIS

Programme des Ostéopathes – Avenant de modification – Responsabilité civile générale (0819)

Il est entendu que le formulaire 091.0, Responsabilité civile des entreprises - Max, est modifié comme suit :

1. **Modification au CHAPITRE IV – DÉFINITIONS**

Il est entendu que les paragraphes 27.4. et 27.5. contenus à la définition 27. « **Services professionnels** » sont supprimés.

Il est également entendu que les mots « ou capillaires » sont supprimés du paragraphe 27.6., se lisant désormais comme suit :

27.6. les soins esthétiques, le perçage, les massages, la physiothérapie, la podologie, les services d'aie à l'audition, ou les services relevant de l'exercice de la profession d'optométriste ou d'opticien;

Il est entendu que le formulaire 090.7, Responsabilité Affaires 3.0, est modifié par l'ajout des deux garanties qui suivent :

14. **BIENS DANS LES AUTOMOBILES DES CLIENTS**

Dans le cadre de la présente assurance, nous garantissons l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison de dommages (y compris le vol) aux biens appartenant aux clients de l'Assuré lorsque sur ou dans les véhicules automobiles confiés pour fins de service ou de réparation, lorsque ces biens sont à la situation stipulée aux Conditions particulières.

De toute indemnité due au titre de la présente assurance, on doit déduire la somme de 50 \$ à titre de franchise.

15. **GARANTIE DOMMAGE MATÉRIEL AUX EMPLOYÉS DE L'ASSURÉ**

Nous paierons les sommes, à concurrence de 2500 \$ par « **employé** » et 25 000 \$ par période d'assurance, que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de « **dommages-intérêts compensatoires** » pour tout « **dommage matériel** » subi par un « **employé** » de l'Assuré dans l'exercice de ses fonctions liées aux activités de l'entreprise de l'Assuré.

Il est entendu que le formulaire 112.3, Avenant de limitation liée à l'abus (Garantie basée sur la survenance des dommages), est modifié comme suit :

Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent contrat ou aux Conditions particulières, il est entendu qu'aucune franchise ne sera applicable en ce qui concerne une réclamation en vertu du formulaire 112.3, Avenant de limitation liée à l'abus, et que, par conséquent, le paragraphe 4.3. Franchise est supprimé.

Les termes indiqués en gras et/ou entre guillemets sont définis dans le présent avenant ou au chapitre Définitions du présent contrat.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

ENGLISH

Osteopaths Program – Commercial General Liability – Amendment Endorsement (0819)

It is agreed that form 091.0e, Commercial General Liability Max, is amended as follows:

1. **SECTION IV – DEFINITIONS** is amended as follows:

It is agreed that sub-paragraphs 27.4. and 27.5. from the “**professional services**” definition are deleted.

It is also agreed that the word “hairdressing” is deleted from sub-paragraph 27.6., which now reads as follows:

27.6. Any cosmetic, body piercing, massage, physiotherapy, chiroprody, hearing aid, optical or optometric services or treatments;

It is agreed that form 090.7e, Liability Edge 3.0, is amended by the addition of the following extensions of coverage:

14. **GOODS IN CUSTOMER'S CARS**

We agree to pay on behalf of the Insured all sums which the Insured shall become legally obligated to pay for damage (including burglary and theft) to property of the Insured's customers whilst contained within or upon automobiles when such automobiles are accepted for servicing or repair at the premises described in the Declaration Page(s).

There shall be deducted, from each claim hereunder, the sum of \$50.

15. **PROPERTY DAMAGE COVERAGE FOR EMPLOYEES OF THE INSURED**

We agree to pay, subject to a limit of \$2,500 for each **employee** and up to \$25,000 for each policy period, the amount that the Insured will be legally liable to pay in

compensatory damages for all **property damage** sustained by an **employee** of the Insured in the performance of his duties that are related to the activities of the Insured's business.

It is agreed that form 112.3e, Abuse Limitation Endorsement (Per Occurrence Basis), is amended by the addition of the following extensions of coverage:

Notwithstanding any contrary provision contained under this Policy or under the Declaration Page(s), it is agreed that no deductible shall be applicable with respect to a claim made under form 112.3e, Abuse Limitation Endorsement, therefore, sub-paragraph 4.3. Deductible is deleted.

Words and phrases that appear in bold and/or in quotation marks are defined within the present endorsement or to the Definitions section of the present policy.

All other terms and conditions of the policy remain unchanged.